



PREFECTURE DU MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



N° 2006 – 32



2^{ème} quinzaine de Décembre 2006

Sommaire

1	Préfecture	5
1.1	Direction de la réglementation et des libertés publiques	5
	06-12-19-001-Arrêté préfectoral autorisant M. le Président de l'association diocésaine de Vannes, à accepter, le legs particulier qui lui a été consenti par M. Eugène BLAIN	5
	06-12-19-002-Arrêté préfectoral autorisant Madame la présidente de l'association "notre dame de la joie" à 56240 BERNE à accepter le legs particulier qui lui a été consenti par Madame GUIGNARD née DOR Madeleine	5
1.2	Direction de l'aménagement du territoire et des affaires financières	6
	06-12-05-008-Liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établie pour l'année 2007	6
	06-12-26-006-Arrêté préfectoral d'autorisation de pénétrer dans des terrains privés nécessaires à l'étude de l'aménagement d'une voie de service sur la RD 769 au lieu dit Pont de Pontulaire communes de PLOUAY et BERNE	10
	06-12-26-007-Arrêté préfectoral d'autorisation de pénétrer sur des terrains privés nécessaires à l'étude d'aménagement du carrefour du Stang sur la RD 767 commune de NEULLIAC	11
	06-12-27-011-Arrêté préfectoral de déclaration de cessibilité des terrains nécessaires au projet d'aménagement de la voie de desserte ouest de la zone NAa Quehello-Le Floch sur la commune de PLOEMEUR	12
1.3	Direction des relations avec les collectivités locales	13
	06-12-13-013-Liste des communes et groupements de communes pouvant bénéficier de l'Assistance Technique fournie par les services de l'Etat aux collectivités pour des raisons de Solidarité et d'Aménagement du Territoire (ATESAT) prévue à l'article 7-1 de la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée	13
	06-12-26-004-Arrêté préfectoral relatif à la réduction du périmètre du syndicat à vocation multiple des cantons de Questembert et Rochefort-en-Terre	14
	06-12-26-005-Arrêté préfectoral relatif à la modification des statuts du SIVOM du canton de Muzillac	15
	06-12-28-001-Arrêté préfectoral relatif à la modification des statuts du syndicat mixte Pays de Ploërmel - Coeur de Bretagne	17
	06-12-29-001-Arrêté préfectoral autorisant l'extension du périmètre et la modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Muzillac	19
1.4	Direction du cabinet et de la sécurité	21
	06-10-13-002-Arrêté préfectoral portant habilitation d'accès à la zone réservée de la partie commerciale de l'aérodrome de Lorient	21
	06-12-12-009-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le Champion de Grand Champ	22
	06-12-12-010-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le CHAMPION de LOCMINE	22
	06-12-12-011-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le CHAMPION de BADEN	23
	06-12-12-015-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour PICARD d'AURAY	24
	06-12-12-018-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour LA POSTE, République à VANNES	25
	06-12-12-016-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour LA POSTE de LANDEVANT	26
	06-12-12-014-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance du magasin PICARD à VANNES	26
	06-12-12-013-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance du magasin PICARD de LANESTER	27
	06-12-12-012-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance du magasin PICARD de SENE	28
	06-12-13-005-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance du supermarché CASINO de PLOEMEUR	29
	06-12-13-006-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance de la gare SNCF de LORIENT	30
	06-12-13-007-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour la gare SNCF de VANNES	31
	06-12-13-011-Arrêté préfectoral portant habilitation d'accès à la zone réservée de la partie commerciale de l'aérodrome de Lorient	31
	06-12-13-012-Arrêté préfectoral portant habilitation d'accès à la zone réservée de la partie commerciale de l'aérodrome de Lorient Gaëlle GUYAVARCH	32
	06-12-13-008-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour CARREFOUR à VANNES	33
	06-12-13-009-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le Centre Hospitalier Alphonse Guérin à Ploërmel	34
	06-12-13-010-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance du port Saint Jacques à Sarzeau	34
2	Direction départementale de l'équipement	35
2.1	Service urbanisme et aménagement local	35
	06-12-18-002-Arrêté préfectoral portant délégation de signature pour la redevance d'archéologie préventive	35
3	Direction des services fiscaux	36
3.1	1 - Division RESSOURCES	36

06-12-04-002-Subdélégation de signature - DSF 56	36
--	----

4 Direction départementale des affaires sanitaires et sociales 37

06-12-14-005-Arrêté fixant le forfait global soins 2006 du foyer logement de Questembert	37
--	----

4.1 Offre de soins

06-12-11-002-Arrêté de M. le préfet de Morbihan portant approbation d'une convention constitutive du groupement d'intérêt public "restauration interhospitalière Blavet Scorff"	38
06-12-12-019-Arrêté préfectoral portant modification de la dotation globale soins 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du centre hospitalier de Bretagne sud	39
06-12-12-020-Arrêté préfectoral portant modification de la dotation globale soins 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du centre hospitalier de Port Louis	40
06-12-12-021-Arrêté préfectoral portant modification du forfait soins 2006 du service de soins infirmiers à domicile du centre hospitalier de Port Louis	41
06-12-15-001-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2006 au centre hospitalier de Bretagne sud	41
06-12-15-002-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2006 au centre hospitalier spécialisé Charcot	43
06-12-15-003-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2006 au centre hospitalier de Port Louis	44

4.2 Pôle Social

06-12-01-005-Arrêté préfectoral modifiant la tarification 2006 du centre Gabriel Deshayes à BRECH	45
06-12-05-009-Arrêté préfectoral portant rejet d'autorisation d'extension de 10 places du SESSAD du QUENGO à LOCMINE	46
06-12-14-002-Arrêté préfectoral modifiant la dotation globale de financement 2006 du service tutelles géré par l'union départementale des associations familiales du Morbihan	47
06-12-14-003-Arrêté fixant des crédits non reconductibles à l'établissement pour personnes âgées dépendantes, résidence Beaupré Lalande à Vannes	48
06-12-14-004-Arrêté fixant des crédits non reconductibles à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, Tal ar Mor à La Trinité sur Mer	49

5 Direction départementale de l'agriculture et de la forêt.....50

5.1 Environnement

06-12-01-006-Arrêté portant restauration et mise en valeur des marais de l'étier de Michotte à SENE	50
---	----

6 Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle51

6.1 Développement activités

06-12-07-005-Arrêté préfectoral portant agrément pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire du Morbihan du CCAS de PLESCOP	51
06-12-07-006-Arrêté préfectoral d'agrément pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national SARL O2 LORIENT	52
06-12-07-007-Arrêté préfectoral d'agrément pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national BRUNO JARDIN SERVICES à LANDEVANT	53
06-12-18-004-Arrêté préfectoral portant agrément pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire du Morbihan de l'association "GEPETTO" à VANNES	53
06-12-18-005-Arrêté préfectoral portant agrément pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire du Morbihan de l'entreprise ASSISTANCE PC 56 à LANGUIDIC	54
06-12-18-009-Arrêté préfectoral d'agrément pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national SARL RHUYS DOMICILE SERVICES à LE TOUR DU PARC	55
06-12-18-012-Arrêté préfectoral d'agrément pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national EURL JARDINS SERVICES à LA TRINITE SUR MER	55
06-12-18-013-Arrêté préfectoral d'agrément pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national EURL BOURDON SERVICES à PLOEMEUR	56
06-12-18-011-Arrêté préfectoral d'agrément pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national EURL PRESENCE AU LOGIS à BRECH	57
06-12-18-010-Arrêté préfectoral d'agrément pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national DOMINIQUE SERVICES à LORIENT	57
06-12-18-008-Arrêté préfectoral d'agrément pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national Association Intermédiaire ALESI à LANESTER	58
06-12-18-007-Arrêté préfectoral portant agrément pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire du Morbihan de la SARL AUX SERVICES DU GOLFE à VANNES	59
06-12-18-006-Arrêté préfectoral portant agrément pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire du Morbihan de la SARL LA CONCIERGERIE DU LITTORAL à CARNAC	59

06-12-21-005-Arrêté préfectoral portant agrément pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national de l'entreprise LE SERVICE QU'IL VOUS FAUT à PONTIVY	60
06-12-21-006-Arrêté préfectoral portant agrément pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national de la SARL LA MAIN VERTE à VANNES	61
06-12-22-001-Arrêté préfectoral portant habilitation à intervenir dans le cadre du dispositif spécifique au chéquier conseil EDEN jusqu'au 31 décembre 2007	61
06-12-22-002-Arrêté préfectoral portant habilitation au titre du chéquier conseil pour l'année 2007	62

7 Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt de Bretagne 63

7.1 Service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles	63
06-12-12-022-Arrêté portant extension de l'avenant n° 19 à la convention collective de travail concernant les exploitations d'horticulture et de pépinières du MORBIHAN.....	63

8 Agence Régionale de l'Hospitalisation 64

06-12-27-002-Décisions de financements 2006 du réseau Périnat 56	64
06-12-27-003-Décisions de financement 2006 du réseau Périnat 56.....	65
06-12-27-004-Décisions de financement 2006 du réseau onc'orient.....	66
06-12-27-005-Décisions de financement 2006 du réseau oncovannes.....	67
06-12-27-006-Décisions de financement 2006 du réseau gérontologique du canton de port louis	68
06-12-27-007-Décisions de financement 2006 du réseau codiab.....	69
06-12-27-008-Décisions de financement 2006 du réseau respev	70
06-12-27-009-Décisions de financement 2006 du réseau kalonic.....	71
06-12-27-010-Décisions de financement 2006 du réseau palliatif du centre Bretagne	72

9 Centre Hospitalier de Bretagne Sud 73

06-12-18-001-Concours externe sur titres d'un ouvrier professionnel spécialisé	73
--	----

10 Centre Hospitalier de Bretagne Atlantique 74

06-12-28-002-Avis de concours externe sur titres d'ergothérapeute	74
06-12-28-003-Avis de concours sur titres de masseur-kinésithérapeute.....	74

11 Etablissement Public de Santé Mentale de ST AVE 74

06-12-27-001-Avis de concours externe sur titres de maître ouvrier au service "Jardin et Environnement"	74
---	----

12 Mutualité Sociale Agricole 75

06-12-21-003-Acte réglementaire relatif à l'entretien de santé des 12-13 ans	75
06-12-21-004-Acte réglementaire relatif au Plan Dentaire Institutionnel	76
06-12-27-012-Acte réglementaire relatif au dépistage des cancers	77
06-12-27-013-Acte réglementaire relatif à l'action de prévention du déclin fonctionnel chez la personne âgée fragile vivant à domicile	78

13 Services divers 79

06-12-18-003-CHU de BREST - Avis de concours sur titres de manipulateur d'électroradiologie médicale.....	79
06-12-26-003-CHU de BREST - Avis de concours sur titres d'ouvriers professionnels spécialisés.....	79

1 Préfecture

1.1 Direction de la réglementation et des libertés publiques

06-12-19-001-Arrêté préfectoral autorisant M. le Président de l'association diocésaine de Vannes, à accepter, le legs particulier qui lui a été consenti par M. Eugène BLAIN

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu L'article 910 du code civil ;

Vu La loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu L'article 2 du décret n° 66-388 du 13 juin 1966 modifié par le décret n° 94-1119 du 20 décembre 1994 et le décret n° 2002-449 du 2 avril 2002 ;

Vu L'ordonnance ministérielle n° 2005-856 du 28 juillet 2005 portant simplification du régime des libéralités consenties aux associations, fondations, et congrégations de certaines déclarations administratives incombant aux associations ;

Vu Les instructions ministérielles en date du 23 juin 2006 ;

Vu Le testament olographe en date du 16 avril 2005 de M. Eugène BLAIN, né le 13 décembre 1920 à 56350 SAINT-GORGON, demeurant en son vivant à « le Landa » à 56350 SAINT-GORGON, décédé le 8 octobre 2005 à 56000 VANNES, qui a consenti un legs particulier en faveur de l'association diocésaine de Vannes, dont le siège social est situé au petit Tohannic - B.P n° 3 - à 56000 VANNES, à charge pour la dite association d'affecter le bénéfice de ce legs aux besoins de la paroisse de SAINT-GORGON et portant sur une somme totale de 23.000,00 euros ;

Vu En date du 2 mai 2006 l'extrait du cahier des délibérations de l'association diocésaine de Vannes acceptant le legs particulier consenti par le défunt aux conditions ci-dessus visées ;

Vu L'acte constatant le décès du testateur en date du 1^{er} décembre 2006 ;

Vu Les pièces constatant l'accomplissement des formalités prescrites par le décret du 1^{er} février 1896 modifié par le décret n° 94-1119 du 20 décembre 1994 ;

Vu Les pièces produites en exécution de l'ordonnance réglementaire du 14 janvier 1831 ;

SUR Proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : M. le Président de l'association diocésaine de VANNES, déclarée conformément aux lois des 1er juillet 1901 et 9 décembre 1905, dont le siège social est situé au petit Tohannic - B.P n° 3 à 56001 VANNES CEDEX, est autorisé à accepter aux clauses et conditions énoncées, suivant testament olographe susvisé, le legs particulier qui lui a été consenti par M. Eugène BLAIN, né le 13 décembre 1920 à 56350 SAINT-GORGON, demeurant en son vivant à « le Landa » à 56350 SAINT-GORGON, décédé le 8 octobre 2005 à 56000 VANNES, et portant sur un montant de vingt trois mille euros (23.000,00euros).

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 19 décembre 2006

Le Préfet,
Pour le Préfet, Le Secrétaire Général
Yves HUSSON

06-12-19-002-Arrêté préfectoral autorisant Madame la présidente de l'association "notre dame de la joie" à 56240 BERNE à accepter le legs particulier qui lui a été consenti par Madame GUIGNARD née DOR Madeleine

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu L'article 910 du Code Civil ;

Vu La loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'Association ;

Vu La loi n°87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat ;

Vu L'article 2 du décret n° 66-388 du 13 juin 1966 modifié par le décret n° 94-1119 du 20 décembre 1994 et le décret n° 2002-449 du 2 avril 2002 ;

Vu L'ordonnance ministérielle n° 2005 – 856 du 28 juillet 2005, portant simplification du régime des libéralités consenties aux associations, fondations et congrégations de certaines déclarations administratives incombant aux associations ;

Vu Les instructions ministérielles en date du 23 juin 2006 ;

Vu En date du 12 octobre 2006, l'arrêté préfectoral délivré à l'association "Notre Dame de la Joie", dont le siège social est situé à Pontcalec à 56240 BERNE, reconnaissant à la présente association le caractère exclusif d'assistance et de bienfaisance au regard du but poursuivi et l'autorisant, de ce fait, à bénéficier des dispositions des articles 200 et 238 bis du code général des impôts pour une nouvelle période de cinq années ;

Vu En date du 3 mai 1993 le testament olographe de Mme GUIGNARD née DOR Madeleine le 15 juillet 1914 à 75014 PARIS, demeurant en son vivant au 29, rue de Chennevières à 95220 HERBLAY, décédée le 1er avril 2006 à 95220 HERBLAY, et qui a consenti un legs particulier en faveur de l'association précitée, pour un montant total de 1.351,07 euros ;

Vu En date du 19 juillet 2006 l'acte constatant le décès de Madame GUIGNARD née DOR Madeleine ;

Vu En date du 25 octobre 2006, l'extrait du conseil d'administration de "l'association Notre Dame de la Joie" acceptant le legs particulier qui lui a été consenti par la défunte ;

Vu Les pièces constatant l'accomplissement des formalités prescrites par le décret n° 94-1119 du 20 décembre 1994 ;

Vu Les pièces produites en exécution de l'ordonnance réglementaire du 14 janvier 1831 ;

SUR La proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} : Mme la Présidente de l'association "Notre Dame de la joie", dont le siège social est situé à Pontcalec à 56240 BERNE, reconnue d'assistance et de bienfaisance par arrêté préfectoral ci-dessus visé, est autorisée au nom de la présente association à accepter aux clauses et conditions énoncées ci-dessus, le legs particulier qui lui a été consenti par Mme GUIGNARD née DOR Madeleine le 15 juillet 1914 à 75014 PARIS, domicilié en son vivant au 29, rue de la Chennevières à 95220 HERBLAY, décédée le 1^{er} avril 2006 à 95220 HERBLAY, suivant testament olographe en date du 3 mai 1993, et portant sur la somme de mille trois cent cinquante et un euros et sept centimes (1.351, 07 euros).

Article 2 : M. Le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 19 décembre 2006

Le Préfet,
Le Secrétaire Général
Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction de la réglementation et des libertés publiques

1.2 Direction de l'aménagement du territoire et des affaires financières

06-12-05-008-Liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établie pour l'année 2007

NOM PRENOM	PROFESSION	ADRESSE
Monsieur Accart Marcel	Gendarme E.R.	laorana-Villa - 56920 NOYAL-PONTIVY
Monsieur Appéré Yannick	Professeur des écoles E.R.	La Montagne du Salut - 56850 CAUDAN
Monsieur Beernaert Jacques	Notaire E.R.	22 rue Neuve - 56260 LARMOR-PLAGE
Monsieur Belleil Pierre	Administrateur M.S.A E.R	39 rue Laënnec - 56230 QUESTEMBERT
Monsieur Bienvenu Joël	Cadre sup. compagnie d'assurance	Kermabo - 56520 GUIDEL
Monsieur Blavet Frédéric	Chargé d'affaires environnement	Ker Bertho - 56660 SAINT JEAN BREVELAY
Madame Bocque Françoise	Secrétaire de direction	27 rue de Kerguelen - 56260 LARMOR- PLAGE
Monsieur Bordarier Thierry	Colonel E.R.	Les Charbonnais 56350 ALLAIRE
Madame Boucly Brigitte	Ingénieur environnement EDF – en congé sans solde	7 impasse de la Tour Vincent - 56610 ARRADON

Monsieur Bourlot André	Lieutenant-colonel E.R.	La Sitélière - 29 rue de Clamart - 56130 PEAULE
Monsieur Boussion Yves	Expert foncier E.R.	47 rue de La Gare - 56800 PLOERMEL
Monsieur Cadio Edmond	Major gendarmerie ER	1 rue de La Forge - 56920 SAINT-GERAND
Monsieur Cadudal René	Notaire E.R.	3 rue de La Brise 56000 VANNES
Monsieur Carriou Pierre	Adjudant chef de gendarmerie ER	2 rue des Bruyères - 56620 PONT-SCORFF
Monsieur Casabianca Bernard	Lieutenant-colonel E.R.	4 rue Olivier de Clisson - 56890 SAINT-AVE
Monsieur Cassara Pierre	Retraité du commissariat à l'énergie atomique	19 avenue Victor Hugo - 56000 VANNES
Monsieur Cavalan Xavier	Chef des services administratifs de la direction centrale du service hydrographique et océanographique de la Marine-en retraite	5 rue J. Brel - 56260 LARMOR- PLAGE
Madame Chatelin Sylvie	Conciliateur de justice	4, rue de Goh Lannec - 56410 ETEL
Monsieur Chaudoye Albert	Ingénieur des T.P.E. E.R	a-du 01-10 au 31-06 : 8 impasse du Gaillec - 56400 AURAY b-du 01-07 au 30-09 : 8 rue du Moulin 56470 SAINT-PHILIBERT
Monsieur Chauvin Michel	Ingénieur E.R.	25 rue Porh Er Bleye - 56870 BADEN
Monsieur Ciesielski Jean-Pierre	Capitaine de gendarmerie E.R.	4 rue Jacques Cartier - 56620 CLEGUER
Monsieur Courtiau André	Géomètre expert foncier DPLG	107 rue Paul Guieysse 56100 LORIENT
Monsieur Coudene Yves-Henri	Commandant honoraire de la police nationale	8 impasse de Kerfontaine - 56400 PLUNERET
Monsieur Danilo Gérard	Géomètre E.R.	18 rue Ker Anna 56350 SAINT VINCENT SUR OUST
Monsieur Daumas Jean	Professeur d'école normale E.R.	Ster-Er-Gort - Ramonette - BP 64 56360 LE PALAIS
Monsieur De Torquat Jean	Colonel E.R.	Beaumont 56140 SAINT-LAURENT-SUR-OUST
Monsieur De Trogoff du Bois Guezennec Benoît	Gestion d'entreprises	Coët Na Mour 56370 SARZEAU
Monsieur Dizès André	commandant de brigade de gendarmerie E.R.	30 rue de Brizeux - 56600 LANESTER
Madame Faure Nicole	Inspecteur du trésor	Bramby la Forêt 56350 ALLAIRE
Monsieur Fevai Pierre	Agréé en architecture Géomètre expert E.R	11 rue de Bellevue 56000 VANNES
Monsieur Foucraut Jean-Claude	Ingénieur agronome	Lisquer - 56190 NOYAL-MUZILLAC
Monsieur Fournier Philippe	Mécanicien navigant de l'armée de l'air E.R	Place de L'Eglise - 56190 LE GUERNO
Monsieur Gautier Jacques	Inspecteur des impôts E.R.	43 rue du 10e R.A. - 56000 VANNES
Monsieur Gillard Eugène	Gendarme E.R.	11 impasse Noé Verte - 56800 PLOERMEL
Madame Guenault Annie	Secrétaire de direction	11 impasse de La Rade - 56206 LARMOR-PLAGE
Monsieur Guibert Jean-Michel	Architecte urbaniste expert auprès de la CA de Rennes	5 place de La Liberté - 56450 THEIX
Monsieur Guyon Alain	Ingénieur EDF E.R	6 rue du Pré de la Croix 56190 MUZILLAC
Monsieur Hallier Michel	Enseignant E.R.	La Ville Au Vent 56200 PEILLAC
Madame Hanrot Lore Camille	Formation de géographe-urbaniste	38 rue Henri Jumelais - 56000 VANNES
Monsieur Héliot Jean-Marie	Brigadier major de la police nationale E.R	2 bis rue de Kerfrehour 56600 LANESTER

Monsieur Hentgen Raymond	Trésorier principal E.R.	6 rue André Chenier 56190 MUZILLAC
Monsieur Houallet Marcel	Gendarme E.R.	22 rue Frère Bernardin 568000 PLOERMEL
Monsieur Huet Paul	Gendarme E.R.	1 rue de la Fontaine Saint Roch 56140 CARO
Monsieur Jannin Gilles	Chef de bataillon E.R.	2 allée d'Anjou 56000 VANNES
Monsieur Jean Alain	Officier sup. service santé des armées E.R.	Fetan Alan 56400 PLUNERET
Monsieur Josse Louis	Directeur services techniques Logny - architecte E.R.	4 impasse du Douet 56510 SAINT-PIERRE-QUIBERON
Monsieur Jourden Christian	Ingénieur principal (CA de Lorient)	13 rue de Keryvaland 56100 LORIENT
Monsieur Kienlen Henri	Vétérinaire inspecteur E.R.	7 rue du Manoir 56000 VANNES
Madame Lagadec Jeanne	Attachée de préfecture E.R.	10 rue des 4 Vents-La Belle Etoile 56860 SENE
Monsieur Launay Gabriel	Agriculteur E.R.	Ténulhon 56230 QUESTEMBERT
Monsieur Le Barh Yves	Responsable d'exploitation	57 rue de Metz 56000 VANNES
Monsieur Le Berre Pierre	Adjudant chef de gendarmerie E.R.	3 rue de Pen Er Lann 56300 PONTIVY
Monsieur Leblanc Jean-Pierre	Chef d'état major (délégation militaire départementale)	Beg Er Lann 56240 CALAN
Monsieur Lebunetel Jean-Claude	Subdivisionnaire-adjoint à la direction départementale de l'équipement ER	8 rue Lizé 56100 LORIENT
Monsieur Le Cadre André	Retraité de la chambre d'agriculture	Scahouët 56250 LA VRAIE-CROIX
Monsieur Le Clainche Rémy	Major de gendarmerie E.R.	Rue des Fauvettes 56920 SAINT-GONNERY
Monsieur Le Corfec Jean-Paul	Ingénieur divisionnaire des TPE ER	11 rue de la Fontaine Budo 56000 VANNES
Monsieur Le Dantec Louis	Adjudant-chef de gendarmerie E.R.	21 rue des Ajoncs d'Or 56480 CLEGUEREC
Monsieur Le Fischer Jean	Major de gendarmerie E.R.	Kermaux 56500 MOUSTOIR-REMUNGOL
Monsieur Le Gall Michel	Ingénieur TPE	2 impasse des Aigrettes 56470 LA-TRINITE-SUR-MER
Monsieur Le Garrec Jean	ingénieur en Chef des études et techniques d'armement ER	9 rue Ambroise Paré 56530 QUEVEN
Monsieur Le Hen Henri	Chef de service de la Gendarmerie E.R.	15 rue de Saint Maudé 56270 PLOEMEUR
Monsieur Le Hir Roger	Officier de la marine nationale E.R.	Kerdual 56530 QUEVEN
Monsieur Le Men Guy	Chef de section de la TPE ER	12 rue Joachim du Bellay 56600 LANESTER
Monsieur Le Poul François	Docteur vétérinaire E.R.	Le gué de l'Épine 56220 MALANSAC
Monsieur Le Roux Gérard	Sous-officier de gendarmerie E.R.	6 allée Stendhal 56000 VANNES
Monsieur Le Saux André	Adjudant chef de gendarmerie E.R.	18 avenue du Petit Prêtre 56500 LOCMINE
Monsieur Le Strat Daniel	Commandant de police E.R.	5 rue de la Résistance 56240 INGUINIEL
Monsieur Le Tarnec André	Gendarme E.R.	Rue du général Harty 56390 GRAND-CHAMP
Monsieur Le Tarnec Raymond	Directeur technique E.R.	18 rue de Kerguillemet 56500 REMUNGOL
Monsieur Lefeuvre Jean	Attaché territorial en CPA	19 rue Beaumont 56270 PLOEMEUR
Monsieur Loisel Loïc	Agent intérimaire régisseur	17 rue de la chouannerie 56220 ROCHEFORT- EN-TERRE
Monsieur Maréchal Fernand	Maîtrise de géographie - 3è cycle	7 rue A. de Musset 56100 LORIENT
Monsieur Ménagé Armel	Architecte E.R.	20 rue St-Denis 56800 PLOERMEL

Monsieur Moingeon Guillaume	Biographe - Ecrivain	21 rue du Closse Coq 56190 BILLIERS
Monsieur Moulin Yannick	Attaché administratif Equipement ER	10 allée de Kerbiscard 56270 PLOEMEUR
Monsieur Munoz Daniel	retraité de gendarmerie MAJOR	101 route du Perello 56270 PLOEMEUR
Monsieur Nicolas René	Gendarme E.R.	5 rue du Vieux Carnel 56100 LORIENT
Monsieur Noulin Franck	Professeur de philosophie	Moustoir-Lorho 56450 THEIX
Monsieur Pelé Claude	Directeur des services techniques de mairie E.R	5 rue du Moulin 56800 PLOERMEL
Monsieur Peresse Gérard	Contrôleur divisionnaire des TPE en activité (subdivision Hennebont)	Kervers 56440 LANGUIDIC
Monsieur Pichon Georges	Officier d'état major	La métairie du Pont 56450 THEIX
Monsieur Pierre Désiré	Artisan	Avenue Général de Gaulle 56382 GUER
Monsieur Pleurdeau Alain	Professeur des universités E.R.	Rte de Pencadenic-Le clos Vahuet 56370 LE-TOUR-DU-PARC
Monsieur Plunian Jean-Claude	Officier de police judiciaire E.R.	10 rue des Bruyères - 56240 PLOUAY
Monsieur Poussin Pierre	Principal de collège E.R.	7 rue du Gal Leclerc - 56410 ETEL
Monsieur Prono Jean-Louis	Directeur d'agence bancaire E.R.	2 impasse er Pelladeuc - 56510 SAINT- PIERRE-QUIBERON
Madame Rennuit Françoise	Adjointe au maire de Pontivy chargée de l'urbanisme	56 cours de chazelles - 56100 LORIENT
Monsieur Robert André	Gendarme E.R.	Le Clos Hazel 56800 PLOERMEL
Monsieur Ropert Marcel	Artificier - armurier E.R.	Tromelin 56160 LOCMALO
Monsieur Rouillard Gabriel	Agriculteur E.R.	Le Clos du Tertre 56490 MOHON
Monsieur Sartelet Robert	Inspecteur divisionnaire des impôts E.R.	4 rue Kersale 56400 PLUNERET
Monsieur Soubirous Georges	Officier sup. E.R.	Kerbily 56420 PLAUDREN
Madame Tanguy Michelle	Chargée d'études urbanisme et environnement	8 rue Ernest Hello 56100 LORIENT
Monsieur Texier Robert	Employé agence bancaire	65 rue du 19 mars 1962 - 56700 HENNEBONT
Monsieur Tonnin Pierre	Agent commercial E.R.	32 rue J. Brel 56890 SAINT-AVE
Monsieur Toureaux Philippe	Attaché à la direction départementale de l'équipement ER	76 route de la Grée Penvins - 56370 SARZEAU
Monsieur Trecasser Eric	Responsable associatif	43 rue Paul Guieysse - 56100 LORIENT
Monsieur Valdenaire Jean-Paul	Officier de la marine E.R.	15 rue des Ajoncs 56240 PLOUAY
Monsieur Voisin Jean	Capitaine de gendarmerie E.R.	16 A rue de l'hôpital - 56890 SAINT-AVE
Monsieur Zeller Jean-Marie	Géomètre expert foncier	Parc Pompidou - CP 3402 - 56034 VANNES CEDEX

**Liste départementale d'aptitude
aux fonctions de commissaire enquêteur
pour l'année 2007**

Etablie par la commission départementale
lors de ses réunions du 10 novembre 2006
en application de l'article 2 de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 modifiée,
et du décret n° 98.622 du 20 juillet 1998
relatif à l'établissement des listes d'aptitude
aux fonctions de commissaire enquêteur prévues
devenus respectivement
l'article L. 123-4 et les articles D. 123-34 à R. 123-43
du code de l'environnement

**édition par ordre alphabétique
publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture**

Vannes, le 5 décembre 2006

Le Président
Jean-Marc FROHARD

06-12-26-006-Arrêté préfectoral d'autorisation de pénétrer dans des terrains privés nécessaires à l'étude de l'aménagement d'une voie de service sur la RD 769 au lieu dit Pont de Pontulaire communes de PLOUAY et BERNE

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

Vu la loi n° 374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

Vu le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892 ;

Vu la demande en date du 14 décembre 2006 du Conseil général du Morbihan concernant les mesures à prendre afin de procéder aux reconnaissances géotechniques et aux levés topographiques nécessaires à l'étude de l'aménagement d'une voie de service sur la RD 769 (PR:20) au lieu dit « Pont de Pontulaire » sur le territoire des communes de PLOUAY et BERNE ;

Vu le plan annexé ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er – Les agents des Services Techniques Départementaux et le personnel des organismes d'études agissant sous leur autorité (géomètres privés et agents des laboratoires régionaux de l'Equipement) ainsi que les agents travaillant sous l'autorité de la Direction Régionale des Affaires Culturelles sont autorisés à circuler librement sur le territoire des communes de PLOUAY et BERNE , à pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation), à pratiquer au besoin sur les talus et dans les parcelles boisées quelques coulées pour effectuer des visées, à planter des piquets, à apposer des marques sur les objets fixes du voisinage et à effectuer des sondages afin de procéder aux reconnaissances géotechniques et aux levés topographiques nécessaires à l'étude de l'aménagement d'une voie de service sur la RD 769 (PR:20) au lieu dit « Pont de Pontulaire ».

La bande de terrain intéressée par l'étude du projet figure sur le plan joint au présent arrêté.

Article 2 - L'introduction dans les propriétés closes des personnes désignées ci-dessus ne pourra se faire que 5 jours après que la notification ait été faite au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Passé ce délai, les personnes précitées pourront y pénétrer.

Article 3 - Le présent arrêté devra être affiché en mairie 10 jours avant l'introduction des agents dans les propriétés et une copie devra être présentée par chaque agent désigné à l'article 1er et ce à toute réquisition.

Article 4 - Il ne pourra être fait de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, ou causé tout autre dommage, avant qu'un accord amiable ne soit établi entre l'administration et le propriétaire ou son représentant, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 5 - A la fin de l'opération, tout dommage éventuellement causé par le personnel chargé des études, sera réglé entre le propriétaire et l'administration dans les conditions indiquées par la loi du 22 juillet 1889 modifiée par le décret n° 53-934 du 30 septembre 1953.

Article 6 - Il est expressément défendu d'enlever les piquets ou jalons, de détruire les repères placés par les agents ou de causer aucune espèce de trouble dans les opérations de ces agents.

Article 7 - La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 8 – MM. les maires de PLOUAY et BERNE prêteront, en cas de besoin, leur concours aux agents de l'administration et aux personnes auxquelles elle délègue ses droits pour l'accomplissement de leur mission. Ils prendront les dispositions nécessaires pour que les personnes ci-dessus désignées puissent consulter les documents cadastraux et accéder à la salle où ils sont déposés.

Article 9 - M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le président du conseil général, MM. les maires de PLOUAY et BERNE , M. le directeur régional des affaires culturelles, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan à VANNES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie concernée, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 26 décembre 2006

Le préfet, par délégation
Le secrétaire général
Yves HUSSON

06-12-26-007-Arrêté préfectoral d'autorisation de pénétrer sur des terrains privés nécessaires à l'étude d'aménagement du carrefour du Stang sur la RD 767 commune de NEULLIAC

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

Vu la loi n° 374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957;

Vu le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892;

Vu la demande en date du 14 décembre 2006 de M. le Président du Conseil général du Morbihan concernant les mesures à prendre afin de procéder aux reconnaissances géotechniques et aux levés topographiques nécessaires à l'étude d'aménagement du carrefour du Stang sur la RD 767 (PR :56+400) sur le territoire de la commune de NEULLIAC ;

Vu le plan annexé ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er - Les Agents des Services Techniques Départementaux ou ceux agissant sous leur autorité (géomètres privés et agents des laboratoires départementaux ou régionaux de l'Équipement, ainsi que les agents travaillant sous l'autorité de la Direction Régionale des Affaires Culturelles...) sont autorisés à circuler librement sur le territoire de la commune de NEULLIAC, à pénétrer sur les propriétés publiques et privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation), à pratiquer au besoin sur les talus et dans les parcelles boisées quelques coulées pour effectuer des visées, à planter des piquets, à apposer des marques sur les objets fixes du voisinage et à effectuer des sondages afin de procéder aux reconnaissances géotechniques et aux levés topographiques nécessaires à l'étude d'aménagement du carrefour du Stang sur la RD 767 (PR :56+400);

La bande de terrain intéressée par l'étude du projet figure sur le plan joint au présent arrêté.

Article 2 - L'introduction dans les propriétés closes des personnes désignées ci-dessus ne pourra se faire que 5 jours après que la notification ait été faite au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Passé ce délai, les personnes précitées pourront y pénétrer.

Article 3 - Le présent arrêté devra être affiché en mairie 10 jours avant l'introduction des agents dans les propriétés et une copie devra être présentée par chaque agent désigné à l'article 1er et ce à toute réquisition.

Article 4 - Il ne pourra être fait de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, ou causé tout autre dommage, avant qu'un accord amiable ne soit établi entre l'administration et le propriétaire ou son représentant, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 5 - A la fin de l'opération, tout dommage éventuellement causé par le personnel chargé des études, sera réglé entre le propriétaire et l'administration dans les conditions indiquées par la loi du 22 juillet 1889 modifiée par le décret n° 53-934 du 30 septembre 1953.

Article 6 - Il est expressément défendu d'enlever les piquets ou jalons, de détruire les repères placés par les agents ou de causer aucune espèce de trouble dans les opérations de ces agents.

Article 7 - La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 8 - M. le maire de NEULLIAC prêtera, en cas de besoin, son concours aux agents de l'administration et aux personnes auxquelles elle délègue ses droits pour l'accomplissement de leur mission. Il prendra les dispositions nécessaires pour que les personnes ci-dessus désignées puissent consulter les documents cadastraux et accéder à la salle où ils sont déposés.

Article 9 - M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le président du Conseil Général, M. le maire de NEULLIAC, M. le directeur régional des affaires culturelles, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan à VANNES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie concernée, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan

Vannes, le 26 décembre 2006

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Yves HUSSON

06-12-27-011-Arrêté préfectoral de déclaration de cessibilité des terrains nécessaires au projet d'aménagement de la voie de desserte ouest de la zone NAa Quehello-Le Floch sur la commune de PLOEMEUR

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 août 2005 prescrivant une enquête conjointe d'utilité publique et parcellaire en vue de déterminer les immeubles à acquérir ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 septembre 2006 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la voie de desserte ouest de la zone NAa Quehello-Le Floch sur le territoire de la commune de PLOEMEUR;

Vu le plan parcellaire des immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet en cause ;

Vu la liste des propriétaires ;

Vu le registre d'enquête ;

Vu les pièces constatant que l'avis d'enquête a été publié, affiché et a fait l'objet d'une insertion dans un journal du département, avant la date d'ouverture de l'enquête, et que le dossier d'enquête est resté déposé à la mairie du 26 septembre au 11 octobre 2005 inclus ;

Vu les accusés de réception de la notification individuelle aux propriétaires de l'avis de dépôt du dossier parcellaire à la mairie ;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur.

Considérant que toutes les formalités prescrites par la loi ont été remplies ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er : est déclaré cessible au profit de la commune de PLOEMEUR le terrain désigné ci-après sis sur le territoire de ladite commune :

Nom, prénoms, profession date et lieu de naissance, domicile, nom du conjoint	Désignation cadastrale		Nature du bien cessible	Superficie à acquérir m ²
	Section et n°de plan	Lieu-dit		
Propriétaires en indivision : - M. LE MONTAGNER Yves Louis Marie, retraité, né le 8 novembre à Ploëmeur (56), et son épouse Mme .LE MOING Odile Marie Louise, née le 22 septembre 1940 à Inzinzach-Lochrist (56), demeurant 24 rue des Plages 56270 PLOEMEUR. - Mme. LE MONTAGNER Marie-Madeleine, née le 26 mars 1939 à Ploëmeur (56), épouse de M. LE GRAS Paul, demeurant 22 rue des Plages 56270 PLOEMEUR	DR 113	Rue des Plages	terre	950

Article 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le sous-préfet de Lorient, M le maire de PLOEMEUR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 27 décembre 2006

Le préfet, par délégation
Le secrétaire général
Yves HUSSON

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux propriétaires concernés

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction de l'aménagement du territoire et des affaires financières

1.3 Direction des relations avec les collectivités locales

06-12-13-013-Liste des communes et groupements de communes pouvant bénéficier de l'Assistance Technique fournie par les services de l'Etat aux collectivités pour des raisons de Solidarité et d'Aménagement du Territoire (ATESAT) prévue à l'article 7-1 de la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée

LE PREFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L 2334-2, L 2334-4 , L 5211-29, L 5211-30 et L 5212-1 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;

Vu la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier ;

Vu le décret n° 2002-1209 du 27 septembre 2002 relatif à l'assistance technique fournie par les services de l'Etat au bénéfice des communes et de leurs groupements ;

SUR proposition de Monsieur l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, directeur départemental de l'équipement du Morbihan,

ARRETE

Article 1 - Les communes du département du Morbihan, dont la liste suit, répondent aux critères fixés par l'article 1^{er} du décret n°2002-1209 du 27 septembre 2002 et peuvent bénéficier de l'assistance technique prévue à l'article 7-1 de la loi du 6 février 1992 modifiée :

ALLAIRE	GLENAC	MENEAC	Le ROC-SAINT-ANDRE
AMBON	GOURHEL	MERLEVENEZ	ROHAN
ARZAL	GRAND-CHAMP	MESLAN	ROUDOUALLEC
AUGAN	La GREE-SAINT-LAURENT	MEUCON	RUFFIAC
BANGOR	GROIX	MISSIRIAC	Le SAINT
BAUD	GUEGON	MOHON	SAINT-ABRAHAM
BEGANNE	GUEHENNO	MOLAC	SAINT-AIGNAN
BEIGNON	GUELTAS	MONTENEUF	SAINT-ALLOUESTRE
BELZ	GUEMENE-SUR-SCORFF	MONTERBLANC	SAINT-ARMEL
BERNE	GUENIN	MONTERREIN	SAINT-BARTHELEMY
BERRIC	GUERN	MONTERTELOT	SAINT-BRIEUC-DE-MAURON
BIEUZY	Le GUERNO	MOUSTOIR-AC	SAINTE-BRIGITTE
BIGNAN	GUILLAC	MOUSTOIR-REMUNGOL	SAINT-CARADEC-TREGOMEL
BILLIERS	GUILLIERS	NAIZIN	SAINT-CONGARD
BILLIO	GUISCRIF	NEANT-SUR-YVEL	SAINT-DOLAY
BOHAL	HELLEAN	NEULLIAC	SAINT-GONNERY
Le BONO	Le HEZO	NIVILLAC	SAINT-GORGON
BRANDERION	HOEDIC	NOSTANG	SAINT-GRAVE
BRANDIVY	ILE-D'HOUAT	NOYAL-MUZILLAC	SAINT-GUYOMARD
BRECH	ILE-AUX-MOINES	NOYALO	SAINT-JACUT-LES-PINS
BREHAN	ILE-D'ARZ	PEAULE	SAINT-JEAN-BREVELAY
BRIGNAC	INGUINIEL	PEILLAC	SAINT-JEAN-LA-POTERIE
BUBRY	INZINZAC-LOCHRIST	PENESTIN	SAINT-LAURENT
BULEON	KERFOURN	PERSQUEN	SAINT-LERY
CADEN	KERGRIST	PLAUDREN	SAINT-MALO-DE-BEIGNON
CALAN	KERNASCLEDEN	PLESCOP	SAINT-MALO-DES-TROIS-FONTAINES
CAMOEL	KERVIGNAC	PLEUGRIFFET	SAINT-MARCEL
CAMORS	LANDAUL	PLOEMEL	SAINT-MARTIN
CAMPENEAC	LANDEVANT	PLOERDUT	SAINT-NICOLAS-DU-TERTRE
CARENTOIR	LANGOELAN	PLOEREN	SAINT-NOLFF
CARO	LANGONNET	PLOUAY	SAINT-PERREUX
La CHAPELLE-CARO	LANOUEE	PLOUGOUMELLEN	SAINT-SERVANT
La CHAPELLE-GACELINE	LANTILLAC	PLOUHARNEL	SAINT-THURIAU

La CHAPELLE-NEUVE	LANVAUDAN	PLOURAY	SAINT-TUGDUAL
CLEGUER	LANVENEGEN	PLUHERLIN	SAINT-VINCENT-SUR-OUST
CLEGUEREC	LARMOR-BADEN	PLUMELEC	SAINTE-ANNE-D'AURAY
COLPO	LARRE	PLUMELIAU	SAINTE-HELENE
CONCORET	LAUZACH	PLUMELIN	SAUZON
COURNON	LIGNOL	PLUMERGAT	SEGLIEN
Le COURS	LIMERZEL	PLUNERET	SERENT
CRACH	LIZIO	PONT-SCORFF	SILFIAC
CREDIN	LOCMALO	PORCARO	SULNIAC
Le CROISTY	LOCMARIA	PORT-LOUIS	SURZUR
CROIXANVEC	LOCMARIA-GRAND-CHAMP	PRIZIAC	TAUPONT
La CROIX-HELLEAN	LOCMARIAQUER	QUELNEUC	THEHILLAC
CRUGUEL	LOCMIQUELIC	QUILY	Le TOUR-DU-PARC
ERDEVEN	LOCOAL-MENDON	QUISTINIC	TREAL
ETEL	LOCQUeltas	RADENAC	TREDION
EVRIQUET	LOYAT	REGUINY	TREFFLEAN
Le FAOQUET	MALANSAC	REMINIAC	TREHORENTEUC
FEREL	MALESTROIT	REMUNGOL	La TRINITE-PORHOET
Les FORGES	MALGUENAC	RIANTEC	La TRINITE-SURZUR
Les FOUGERETS	MARZAN	RIEUX	La VRAIE-CROIX
GAVRES	MAURON	La ROCHE-BERNARD	
GESTEL	MELRAND	ROCHEFORT-EN-TERRE	

Article 2 - Les groupements de communes du département du Morbihan, dont la liste suit, répondent aux critères fixés par l'article 2 du décret n°2002-1209 du 27 septembre 2002 et peuvent bénéficier de l'assistance technique prévue à l'article 7-1 de la loi du 6 février 1992 modifiée, leurs compétences couvrant au moins un des domaines définis par la loi (voirie, aménagement ou habitat) :

Communauté de commune de SAINT JEAN BREVELAY
Communauté de commune de MAURON
Communauté de commune de BELLE-ILE EN MER
Communauté de commune de PORHOET

Article 3 - L'arrêté préfectoral du 16 décembre 2005 est abrogé.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et Monsieur le directeur départemental de l'équipement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 13 décembre 2006

Le Préfet,
Pour le Préfet, le Secrétaire Général
Yves HUSSON

06-12-26-004-Arrêté préfectoral relatif à la réduction du périmètre du syndicat à vocation multiple des cantons de Questembert et Rochefort-en-Terre

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 5211-19 et 5211-25-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 février 1971 autorisant la création du syndicat à vocation multiple (SIVOM) des cantons de Questembert et Rochefort-en-Terre;

VU es arrêtés préfectoraux modificatifs des 8 février 1978, 11 janvier 1980, du 9 février 1981, 21 mars 1984, 26 juin 1992, 15 mai 1996, 27 décembre 2001, 27 octobre 2003 et 24 novembre 2003 ;

VU la demande de la commune de Péaule du 19 septembre 2006 demandant son retrait du syndicat à vocation multiple (SIVOM) des cantons de Questembert et Rochefort-en-Terre;

VU la délibération du comité syndical du SIVOM des cantons de Questembert et Rochefort-en-Terre du 10 octobre 2006 acceptant la demande de retrait de Péaule au 1^{er} janvier 2007 et approuvant les conditions financières et patrimoniales de ce retrait ainsi que le transfert du personnel ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux de Berric (9 novembre 2006), Caden (2 novembre 2006), Larré (9 novembre 2006), Lauzach (9 novembre 2006), La Vraie Croix (2 novembre 2006), Le Cours (29 novembre 2006), Limerzel (7 novembre 2006), Malansac (9 novembre 2006), Pleucadeuc (9 novembre 2006), Pluherlin (14 décembre 2006), Questembert (30 octobre 2006), Rochefort-en-Terre (9 novembre 2006), Saint Gravé (7 décembre 2006), acceptant la demande de retrait de Péaule au 1^{er} janvier 2007 et approuvant les conditions financières et patrimoniales de ce retrait ainsi que le transfert du personnel ;

VU la délibération favorable de Péaule du 12 décembre 2006 approuvant les conditions financières et patrimoniales de ce retrait ainsi que le transfert du personnel ;

VU la délibération défavorable de Molac (10 novembre 2006) ;

CONSIDERANT que la majorité qualifiée est requise pour le retrait de Péaule du syndicat à vocation multiple (SIVOM) des cantons de Questembert et Rochefort- en- Terre;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : La commune de Péaule est retirée du syndicat à vocation multiple (SIVOM) des cantons de Questembert et Rochefort en Terre, à compter du 1^{er} janvier 2007.

A compter de cette date l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé du 24 novembre 2003 et l'article 1 (membres) des statuts du syndicat sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Le syndicat est créé entre les communes suivantes : Berric, Caden, Larré, La Vraie Croix, Lauzach, Le Cours, Limerzel, Malansac, Molac, Pleucadeuc, Pluherlin, Questembert, Rochefort-en-Terre, Saint Gravé ».

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le président du syndicat mixte à vocation multiple (SIVOM) des cantons de Questembert et Rochefort-en-Terre, les communes membres du syndicat, le maire de la commune de Péaule sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 26 décembre 2007

Le préfet
Laurent CAYREL

06-12-26-005-Arrêté préfectoral relatif à la modification des statuts du SIVOM du canton de Muzillac

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 5211-17, L5214-16 et L5214-23-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 1994 portant création de la communauté de communes du Pays de Muzillac;

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs des 8 juin 1999, 28 octobre 1999, 23 juin 2000, 28 décembre 2001, 6 mars 2003 et 7 juillet 2004;

VU la délibération du conseil communautaire du 3 juillet 2006 sur la modification des statuts de la communauté de communes du pays de Muzillac;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de :

Ambon	7 juillet 2006
Arzal	29 juin 2006
Billiers	16 août 2006
Le Guerno	19 juillet 2006
Muzillac	27 juillet 2006
Noyal Muzillac	20 juillet 2006

CONSIDERANT qu'il y a unanimité sur cette modification ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 6 mars 2003 et par conséquent l'article 7 des statuts de la communauté de communes du pays de Muzillac sont modifiés comme suit:

OBJET DE LA COMMUNAUTE

La Communauté a pour objet le développement et la solidarité des communes adhérentes. Elle exerce, selon les dispositions des articles L.5214-16 et L.5214-23-1 du Code général des collectivités territoriales, les compétences suivantes :

I. - AMENAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE

- I.1. Mise en place d'un schéma de cohérence territoriale, et réalisation de toute étude spécifique relative à l'aménagement de l'espace communautaire ; adhésion au syndicat mixte pour le SCOT des Pays de Muzillac et La Roche-Bernard,
- I.2. Aménagement rural tenant compte notamment des activités agricoles ; zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire : sont d'intérêt communautaire les ZAC correspondant à la compétence communautaire « développement économique ».
- I.3. Adhésion et participation au Pays de Vannes.

II. - DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

- II.1. Accueil, conseil et soutien aux entreprises existant sur le territoire de la communauté de communes ou souhaitant s'y implanter.
- II.2. Actions d'information, de communication et de promotion visant le maintien et le développement du tissu économique.
- II.3. Aides financières (portage de dossiers de DDR) ou fiscales en faveur du maintien ou du développement des entreprises.
- II.4. Aménagement, commercialisation, entretien et gestion des zones d'activités d'intérêt communautaire. Est définie comme zone d'activité d'intérêt communautaire un site regroupant plusieurs entreprises desservi par une infrastructure spécifique (voirie, réseaux), et ayant vocation à se créer ou à s'agrandir. On distingue trois degrés d'intérêt :
 - Zones stratégiques : elles permettent d'accueillir des entreprises qui ont des tailles de projets intercommunales, et de se positionner en terme de concurrence sur une échelle départementale, régionale voire nationale,
 - Zones secondaires : elles ont le potentiel pour se développer en accueillant des entreprises de taille importante et des entreprises de proximité,
 - Zones de proximité : elles visent au maintien et au développement d'entreprises communales.
- II.5. Incitation à la construction (ou à défaut d'initiative privée, construction, commercialisation et gestion en direct) de locaux professionnels permettant de maintenir des entreprises existant sur le territoire ou d'en accueillir de nouvelles.

III. PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

- III.1. Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés. Adhésion au syndicat du Sud-Est du Morbihan (SYSEM) pour le traitement, l'élimination et la valorisation de ces déchets ;
- III.2. Gestion des déchetteries et du centre de stockage de déchets ultimes, ainsi que de toute autre structure nécessaire à la bonne collecte sélective des déchets ménagers.
- III.3. Concours à l'entretien des plages.
- III.4. Contrôle de conception, de réalisation, de bon fonctionnement, et de diagnostic des assainissements non collectifs.
- III.5. Aménagement de zones sensibles d'intérêt écologique et pédagogique.
- III.6. École Nicolas Hulot pour la Nature et l'Homme à Branféré.
- III.7. Information et sensibilisation dans le domaine du développement durable.

IV. VOIRIE

- IV.1. Création, aménagement et entretien des voies d'intérêt communautaire et de leurs dépendances.
La voirie d'intérêt communautaire est constituée :
 - des routes communales structurantes non urbaines, revêtues d'un enduit d'usure, reliant les bourgs entre eux et/ou menant à des sites touristiques ou des équipements communautaires,
 - des routes d'accès aux déchetteries.
 - des voies communales desservant les zones d'activités d'intérêts communautaires ou les traversant.La liste précise des voies communautaires, au vu de cette définition, fait l'objet d'une délibération spécifique du conseil communautaire.
- IV.2. Débroussaillage de la totalité de la voirie communale, hors agglomération, et de ses dépendances.
- IV.3. Entretien (débroussaillage) et ouverture des sentiers de randonnée (par le biais du chantier nature et patrimoine).

V. TOURISME

- V.1. Adhésion au syndicat mixte de développement touristique du "Pays de la Baie Rhuy-Vilaine".
- V.2. Participation au financement et accompagnement des structures d'accueil et de promotion.

VI. - HABITAT-LOGEMENT

- VI.1. Création et gestion de résidences adaptées aux personnes âgées.
- VI.2. Réalisation d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH).

VII. - COMPETENCES SOCIALES

- VII.1. Chantier d'insertion "Nature et Patrimoine".
- VII.2. Politique gérontologique telle que définie dans le cadre du protocole gérontologique signé avec le conseil général du Morbihan. Relais gérontologique.
- VII.3. Création et gestion de la maison de la solidarité, à destination des associations caritatives. Aides à l'organisation et au fonctionnement de ces associations.

VIII. - EMPLOI

- VIII.1. Gestion et animation de l'espace emploi formation.
- VIII.2. Accueil, conseil et orientation des demandeurs d'emploi. Aide au recrutement des entreprises.
- VIII.3. Adhésion à la maison de l'emploi du pays de Vannes.

IX. - CULTURE ET LOISIRS

- IX. 1. Centre de Ressources "Cybercommune" : sensibilisation à l'usage des technologies de l'information et de la communication. Participation à la mise à jour des sites internet des communes.
- IX. 2. Financement du cycle de spectacles à destination des scolaires dénommé "Entre cour et jardin"
- IX. 3. Animation d'un réseau des bibliothèques et médiathèques.
- IX. 4. Cinéma "Jeanne d'Arc" à Muzillac.
- IX. 5. Aides à des manifestations culturelles portant l'image du pays de Muzillac au niveau régional.

X. JEUNESSE

- X. 1. CLSH "Vacances à la Carte" pour les 6-13 ans.
- X. 2. Actions spécifiques en faveur des 13-18 ans.
- X. 3. Animation et gestion du Point Information Jeunesse (PIJ).

XI. - COMPETENCES SPORTIVES

XI.1. Participation à l'animation des associations sportives et des écoles de la communauté de communes, à la demande des communes adhérentes, par la mise à disposition (à titre onéreux) d'animateurs en vue de coordination, conseils techniques, soutiens pédagogiques, informations, etc ;

XI.2. Gestion de la salle de gymnastique du parc à Muzillac appartenant au SIVOM, et mise à disposition de cette salle au profit de toutes collectivités Publiques, personnes physiques ou morales ;

XII. TRANSPORTS

XII.1. Organisation et gestion des transports des élèves fréquentant les collèges implantés sur le canton de Muzillac, par délégation du conseil général du Morbihan.

XII.2. Organisation et gestion de circuits de transports réguliers entre communes de la communauté, par délégation de compétences du conseil général du Morbihan (Ti'bus notamment).

XIII.- COLLEGES

XIII.1. Aide aux collèges pour la pratique des activités culturelles et sportives.

XIII.2. Organisation, gestion et développement du service de restauration scolaire créé par le SIVOM du canton de Muzillac.

XIV. - SANTE / SECOURS / INCENDIE / ACTIVITES FUNERAIRES

XIV.1. Aide à l'organisation de la permanence des soins.

XIV.2. Soutien au service de soins à domicile.

XIV.3. Gestion de la caserne des sapeurs-pompiers implantée à Muzillac, mise à disposition du service départemental d'incendie et de secours du Morbihan ;

XIV.4. Gestion de la maison funéraire.

XV. - GENS DU VOYAGE

XV.1. Gestion d'une aire d'accueil des gens du voyage et d'une aire de grand passage.

Article 2 : Les nouveaux statuts, qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2007, sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté de communes du Pays de Muzillac, les maires des communes membres de la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 11 septembre 2006

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Yves HUSSON

06-12-28-001-Arrêté préfectoral relatif à la modification des statuts du syndicat mixte Pays de Ploërmel - Coeur de Bretagne

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 novembre 1967 autorisant la création du syndicat intercommunal Centre Bretagne ;

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs du 4 juin 1974, 6 novembre 1975, 14 avril 1976, 13 décembre 1977, 21 mars 1984, 23 novembre 1984 ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 juin 1986 autorisant l'adhésion de la chambre d'agriculture, la chambre de métiers et la chambre de commerce et d'industrie du Morbihan au syndicat et sa transformation en syndicat mixte ;

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs des 24 août 1987, 16 mars 1998, 8 décembre 1998, 10 mai 2001, 26 février 2002, 20 février 2003, 17 novembre 2005 et 1^{er} août 2006 ;

VU la délibération du comité syndical du 6 octobre 2006 approuvant la modification des statuts ;

VU les délibérations favorables de la communauté de communes du Val d'Oust et de Lanvaux du 9 novembre 2006, de la communauté de communes du pays de Guer du 4 décembre 2006, de la communauté de communes du pays de Josselin du 14 décembre 2006, de la communauté de communes de Ploërmel du 1^{er} décembre 2006, de la communauté de communes de Mauron en Brocéliande du 14 décembre 2006, de la communauté de communes du Porhoët du 13 novembre 2006 ;

VU la délibération favorable de la commune de Beignon du 28 novembre 2006 ;

CONSIDERANT qu'il y a unanimité sur la modification des statuts ;

VU l'avis de Monsieur le trésorier payeur général ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Les articles 2 et 3 de l'arrêté du 17 novembre 2005 sus-visé sont modifiés comme suit :

Dénomination- composition et ressort territorial

Le Syndicat mixte Pays de Ploërmel-Cœur de Bretagne est composé des établissements de coopération intercommunale énoncés ci-après :

Communauté de communes du Val d'Oust et de Lanvaux (CCVOL),
Communauté de communes du Pays de Guer,
Communauté de communes du Pays de Josselin,
Communauté de communes de Ploërmel,
Communauté de communes de Maunon en Brocéliande,
Communauté de communes du Porhoët.

S'y ajoutent la commune de Beignon et toutes autres communes non adhérentes aux établissements de coopération intercommunale précités et faisant partie du Pays de Ploërmel – Cœur de Bretagne.

Article 2 : l'article 5 de l'arrêté du 17 novembre 2005 est modifié comme suit :

Siège

Le siège du Syndicat mixte est établi à l'adresse suivante : Centre d'Activités de Ronsouze, BP 30555, 56805 Ploërmel cedex.

Article 3: l'article 7 de l'arrêté du 17 novembre 2005 est modifié comme suit :

Comité syndical

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical élu en 2 collèges par chacun des organes délibérants des collectivités et groupements adhérents selon la répartition suivante :

- collège des communautés de communes :

pour les communautés de communes de moins de 10000 habitants : 8 délégués titulaires et 8 délégués suppléants par EPCI,
pour les communautés de communes de 10001 habitants à 13000 habitants : 12 délégués titulaires et 12 délégués suppléants par EPCI,
pour les communautés de communes de plus de 13001 habitants : 15 délégués titulaires et 15 délégués suppléants par EPCI,

- collège des communes adhérentes individuellement : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant par commune,

La représentation est calculée à partir du recensement général de la population le plus récent. Les incidences, en matière de représentation, des hausses et des baisses des populations à la suite des recensements annuels, ne seront effectives qu'à l'issue de renouvellement général des mandats municipaux.

Tous les délégués (titulaires et suppléants) doivent être issus des instances délibérantes des collectivités et établissements adhérents. En l'absence du titulaire, le membre suppléant a voix délibérative.

Article 4 : l'article 6 de l'arrêté du 17 novembre 2005 sus-visé est modifié comme suit :

Objet et compétences

Le syndicat mixte a pour objet de mettre en œuvre les moyens de concertation, d'étude, d'animation dans les domaines de l'Aménagement du territoire et de l'espace suivants :
favoriser la promotion et le développement économique, touristique, culturel, environnemental et social du territoire,
favoriser l'insertion professionnelle, et en particulier, celle des jeunes,
favoriser le maintien de services en milieu rural.

Plus généralement, le syndicat mixte pourra apporter son concours dans tous les domaines d'intérêt territorial prévus par la Charte de Développement du Pays. Ces compétences ne sont exercées par le Syndicat mixte que dans la mesure où les actions menées présentent un intérêt collectif pour l'ensemble des collectivités locales et établissements publics de coopération intercommunale adhérents.

Le Syndicat Mixte a pour objet d'être le partenaire de l'Union Européenne, de l'Etat ou d'autres collectivités territoriales (Région Bretagne et Département du Morbihan) concernés par la mise en œuvre des dispositions relatives aux Pays au sens des articles 22 et 24 de la Loi du 4 février 1995 modifiée d'Orientation pour l'Aménagement et le Développement durable du Territoire.

En ce sens, le Syndicat mixte a pour vocation de négocier et contractualiser des programmes d'actions intéressant l'ensemble de son territoire, puis à exercer un rôle de répartiteur de subventions.

Pour l'exercice de ses missions, une collaboration étroite sera mise en œuvre avec les chambres consulaires morbihannaises dans la mesure où celles-ci sont représentatives du monde économique local. De même, le syndicat mixte s'appuiera sur les réflexions, propositions et avis du Conseil de développement du Pays.

Article 6 : Les fonctions de receveur du syndicat mixte Pays de Ploërmel-cœur de Bretagne seront exercées par le trésorier de Ploërmel.

Article 7 : Les nouveaux statuts du syndicat mixte sont approuvés tels qu' annexés au présent arrêté.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pontivy, le président du syndicat mixte Pays de Ploërmel-Coeur de Bretagne, les présidents des communautés de communes adhérentes, le maire de Beignon, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 28 décembre 2006

06-12-29-001-Arrêté préfectoral autorisant l'extension du périmètre et la modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Muzillac

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 5211-17 et L 5211-18, L 5211-41, L 5212-33, L 5214-21, et L 5214-23 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 1994 portant création de la communauté de communes du Pays de Muzillac;

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs des 8 juin 1999, 28 octobre 1999, 23 juin 2000, 28 décembre 2001, 6 mars 2003, 7 juillet 2004 et 11 septembre 2006;

VU les demandes d'adhésion de la commune de Péaule du 4 juillet 2006 et de la commune de Damgan du 10 novembre 2006 à la communauté de communes du Pays de Muzillac ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2006 autorisant le retrait de la commune de Péaule du Sivom des cantons de Questembert et Rochefort-en-Terre ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2006 relatif à la modification des statuts du syndicat mixte à vocations multiples du canton de Muzillac ;

VU la délibération favorable du conseil communautaire du 13 novembre 2006 sur ces demandes d'adhésion et sur la modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Muzillac;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de :

Ambon	24 novembre 2006
Arzal	23 novembre 2006
Billiers	30 novembre 2006
Le Guerno	16 novembre 2006
Muzillac	30 novembre 2006
Noyal Muzillac	23 novembre 2006

Considérant qu'il y a unanimité sur ces demandes d'adhésion et sur ces modifications de statuts ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Les communes de Péaule et de Damgan sont autorisées à adhérer à la communauté de communes du Pays de Muzillac.

La communauté de communes du Pays de Muzillac est composée des communes suivantes : Ambon, Arzal, Billiers, Damgan, Le Guerno, Muzillac, Noyal-Muzillac et Péaule.

Article 2 : le conseil de la communauté

Les membres du conseil sont élus par les conseils municipaux des communes adhérentes, à raison de :

- 2 délégués titulaires pour les communes de moins de 1 000 habitants,
- 3 délégués titulaires pour les communes de 1001 à 2000 habitants,
- 4 délégués titulaires pour les communes de 2001 à 3000 habitants,
- 5 délégués titulaires pour les communes de plus de 3000 habitants.

Pour le calcul du nombre de délégués titulaires, il est tenu compte de la population retenue pour les critères de la dotation globale de Fonctionnement.

Le nombre de délégués titulaires de chaque commune sera révisé au début de chaque mandat municipal en tenant compte des chiffres de population D.G.F. résultant du dernier recensement général obligatoire.

Chaque commune bénéficie d'autant de délégués suppléants que de titulaires, les suppléants ne siégeant qu'en l'absence de ces derniers et avec voix délibérative.

Le conseil communautaire élit en son sein un Président et sept vice-présidents. Les vice-présidents seront obligatoirement élus parmi les conseillers d'autres communes que celle dont le Président est délégué.

Article 3 L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2006, et par conséquent l'article 7 des statuts de la communauté de communes du Pays de Muzillac, sont modifiés comme suit:

La Communauté a pour objet le développement et la solidarité des communes adhérentes. Elle exerce, selon les dispositions des articles L.5214-16 et L.5214-23-1 du Code général des collectivités territoriales, les compétences suivantes :

I - AMENAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE

I.1. Mise en place d'un schéma de cohérence territoriale, et réalisation de toute étude spécifique relative à l'aménagement de l'espace communautaire ; Adhésion au syndicat mixte pour le SCOT des Pays de Muzillac et La Roche-Bernard,

I.2. aménagement rural tenant compte notamment des activités agricoles ; zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire : sont d'intérêt communautaire les ZAC correspondant à la compétence communautaire « développement économique ».

I.3. Adhésion et participation au Pays de Vannes.

II - DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

- II.1. Accueil, conseil et soutien aux entreprises existant sur le territoire de la communauté de communes ou souhaitant s'y implanter.
- II.2. Actions d'information, de communication et de promotion visant le maintien et le développement du tissu économique.
- II.3. Aides financières (portage de dossiers de DDR) ou fiscales en faveur du maintien ou du développement des entreprises.
- II.4. Aménagement, commercialisation, entretien et gestion des zones d'activités d'intérêt communautaire. Est définie comme zone d'activité d'intérêt communautaire un site regroupant plusieurs entreprises desservi par une infrastructure spécifique (voirie, réseaux), et ayant vocation à se créer ou à s'agrandir.
- II.5. Incitation à la construction (ou à défaut d'initiative privée, construction, commercialisation et gestion en direct) de locaux professionnels permettant de maintenir des entreprises existant sur le territoire ou d'en accueillir de nouvelles.

III - PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

- III.1. Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés. Adhésion au syndicat du Sud-Est du Morbihan (SYSEM) pour le traitement, l'élimination et la valorisation de ces déchets ;
- III.2. Gestion des déchetteries et du centre de stockage de déchets ultimes, ainsi que de toute autre structure nécessaire à la bonne collecte sélective des déchets ménagers.
- III.3. Concours à l'entretien des plages.
- III.4. Contrôle de conception, de réalisation, de bon fonctionnement, et de diagnostic des assainissements non collectifs.
- III.5. Aménagement de zones sensibles d'intérêt écologique et pédagogique.
- III.6. École Nicolas Hulot pour la Nature et l'Homme à Branféré.
- III.7. Information et sensibilisation dans le domaine du développement durable.

IV - VOIRIE

- IV.1. Création, aménagement et entretien des voies d'intérêt communautaire et de leurs dépendances. La liste précise des voies communautaires est annexée aux présents statuts.
- IV.2. Débroussaillage de la totalité de la voirie communale, hors agglomération, et de ses dépendances.
- IV.3. Entretien et ouverture des sentiers de randonnée.

V - TOURISME

- V.1. Adhésion au syndicat mixte de développement touristique du "Pays de la Baie Rhuy-Vilaine".
- V.2. Participation au financement et accompagnement des structures d'accueil et de promotion.

VI - HABITAT-LOGEMENT

- VI.1. Création et gestion de résidences adaptées aux personnes âgées.
- VI.2. Réalisation d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH).

VII - COMPETENCES SOCIALES

- VII.1. Chantier d'insertion "Nature et Patrimoine".
- VII.2. Politique gérontologique telle que définie dans le cadre du protocole gérontologique signé avec le Conseil général du Morbihan. Relais gérontologique.
- VII.3. Création et gestion de la Maison de la solidarité, à destination des associations caritatives. Aides à l'organisation et au fonctionnement de ces associations.

VIII- EMPLOI

- VIII.1. Gestion et animation de l'Espace emploi formation.
- VIII.2. Accueil, conseil et orientation des demandeurs d'emploi. Aide au recrutement des entreprises.
- VIII.3. Adhésion à la Maison de l'emploi du Pays de Vannes.

IV - CULTURE ET LOISIRS

- IX. 1. Centre de ressources "Cybercommune" : sensibilisation à l'usage des technologies de l'information et de la communication.
- IX. 2. Financement du cycle de spectacles à destination des scolaires dénommé "Entre cour et jardin".
- IX. 3. Animation d'un réseau des bibliothèques et médiathèques.
- IX. 4. Cinéma "Jeanne d'Arc" à Muzillac.
- IX. 5. Aides à des manifestations culturelles de dimension régionale ou nationale, portant l'image du Pays de Muzillac au niveau régional ou national.

X. JEUNESSE

- X. 1. CLSH "Vacances à la Carte" pour les 6-13 ans.
- X. 2. Accompagnement des projets individuels ou collectifs des jeunes de 13 à 18 ans.
- X. 3. Animation et gestion du Point information jeunesse (PIJ).

XI - COMPETENCES SPORTIVES

- XI.1. Participation à l'animation des associations sportives et des écoles de la communauté de communes, à la demande des communes adhérentes, par la mise à disposition (à titre onéreux) d'animateurs en vue de coordination, conseils techniques, soutiens pédagogiques, informations, etc ;
- XI.2. Gestion de la salle de gymnastique du Parc à Muzillac, et mise à disposition de cette salle au profit de toutes collectivités publiques, personnes physiques ou morales ;

XII - TRANSPORTS

- XII.1. Organisation et gestion des transports des élèves fréquentant les collèges implantés sur le territoire de la communauté de communes, par délégation du Conseil général du Morbihan.
- XII.2. Organisation et gestion de circuits de transports réguliers entre communes de la communauté, par délégation de compétences du Conseil général du Morbihan (Ti'bus notamment).

XIII - COLLEGES

- XIII.1. Aide aux collèges pour la pratique des activités culturelles et sportives.
- XIII.2. Organisation, gestion et développement du restaurant scolaire intercommunal situé rue des Missionnaires.

AUTRES COMPETENCES FACULTATIVES

XIV.1. Gestion d'une aire d'accueil des gens du voyage et d'une aire de grand passage.

XIV.3. Aide à l'organisation de la permanence des soins.

XIV.3. Soutien au service de soins à domicile.

XIV.4. Gestion de la caserne des sapeurs-pompiers implantée à Muzillac, mise à disposition du service départemental d'incendie et de secours du Morbihan ; Contribution au fonctionnement du service départemental d'incendie et de secours du Morbihan.

XIV.5. Gestion de la Maison funéraire.

Le reste sans changement.

Article 4 : La communauté de communes du Pays de Muzillac est substituée de plein droit au syndicat mixte à vocations multiples du canton de Muzillac qui est dissous.

Article 5 : Les nouveaux statuts sont approuvés tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté de communes du Pays de Muzillac, les maires des communes membres de la communauté de communes, le président du syndicat mixte à vocations multiples du canton de Muzillac, le maire de Péaule et le maire de Damgan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 29 décembre 2006

Le préfet
Laurent CAYREL

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction des relations avec les collectivités locales

1.4 Direction du cabinet et de la sécurité

06-10-13-002-Arrêté préfectoral portant habilitation d'accès à la zone réservée de la partie commerciale de l'aérodrome de Lorient

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'aviation civile ;

VU le décret n° 2002-24 du 03 janvier 2002 relatif à la police de l'exploitation des aérodromes et modifiant le code de l'aviation civile ;

VU le décret n° 2002-1026 du 31 juillet 2002 relatif à certaines mesures de sûreté et de sécurité du transport aérien et modifiant le code de l'aviation civile ;

VU l'arrêté préfectoral n° 027-03 du 03 juillet 2003 relatif à la procédure d'habilitation des personnels des entreprises autorisés à pénétrer dans la zone réservée de la partie commerciale de l'aérodrome de Lorient / Lann-Bihoué ;

VU les rapports d'enquête transmis par le service d'instruction des habilitations ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Sont habilités à accéder à la zone réservée de la partie commerciale de l'aérodrome de Lorient / Lann-Bihoué, les agents désignés ci-après, munis d'un titre de circulation délivré par la direction régionale de l'aviation civile :

Mme Nathalie BOURDUGE épouse PIGAULT, née le 05 juin 1971, à Pau (Pyrénées Atlantiques) ;

Mme Sophie LARDIN épouse LAVAIRE, née le 20 février 1965, à Suresnes (Hauts de Seine) ;

Mlle Géraldine ORENGO, née le 05 novembre 1976, à Fréjus (Var) ;

Article 2 : La présente habilitation est délivrée pour une durée maximum de cinq ans. Elle peut être refusée, retirée ou suspendue dans les formes prévues par l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, lorsque la moralité de la personne ou son comportement ne présentent pas les garanties requises au regard de l'ordre public ou sont incompatibles avec l'exercice d'une activité dans la zone réservée de l'aérodrome. En cas d'urgence, l'habilitation peut être suspendue immédiatement, pour une durée maximale de deux mois.

Article 3 : M. le sous préfet, directeur de cabinet, M. le délégué régional de l'aviation civile de Bretagne, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, M. le commissaire central de Lorient, M. le chef du bureau de police de Ploemeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- M. le directeur de l'aéroport civil de Lorient / Lann-Bihoué représentant le président de la chambre de commerce et d'industrie du Morbihan.

- Aux agents intéressés.

Vannes, le 13 octobre 2006
Le Préfet
Laurent CAYREL

06-12-12-009-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le Champion de Grand Champ

Le préfet du Morbihan
Chevalier de Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 Janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 2006-929 du 28 juillet relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96.926 du 17 octobre 1996 ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D. 9600124 C en date du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 parue au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D. 0600096 C en date du 26 octobre 2006 relative aux modifications apportées à la réglementation sur la vidéosurveillance ;

Vu la déclaration d'un système de vidéosurveillance déposée par le Directeur du magasin CHAMPION de GRAND CHAMP ;

Vu l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance du Morbihan du 20 Novembre 2006 ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le Directeur du magasin CHAMPION de GRAND CHAMP est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans tel que défini au dossier technique joint à la demande, dans son établissement.

Article 2 – La finalité du système est d'assurer :

la sécurité des personnes

la prévention des atteintes aux biens

lutte contre la démarque inconnue

protection Incendie/Accidents

dans un établissement ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 – Le délai de conservation des images est de quinze jours.

Article 4 – Toute personne intéressée pourra obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent sur le lieu de la prise de vue ou en vérifier la destruction dans le délai prévu en adressant une demande écrite auprès du Directeur du magasin CHAMPION de PLUNERET.

Article 5 – Le Directeur du magasin CHAMPION de PLUNERET est responsable de l'exploitation du système et de la maintenance des installations.

Article 6 - L'information du public sur la présence des systèmes de vidéosurveillance est assurée par l'apposition de panneaux à l'entrée du site, portant la mention vidéosurveillance avec enregistrement d'images.

Article 7 – La présente autorisation peut, après que le Directeur du magasin CHAMPION de PLUNERET ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 précité et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 – Le Directeur de cabinet de la Préfecture et le responsable du magasin sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 12 décembre 2006

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Cyril ALAVOINE

06-12-12-010-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le CHAMPION de LOCMINE

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 Janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 2006-929 du 28 juillet relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96.926 du 17 octobre 1996 ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D. 9600124 C en date du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 parue au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D. 0600096 C en date du 26 octobre 2006 relative aux modifications apportées à la réglementation sur la vidéosurveillance ;

Vu la déclaration d'un système de vidéosurveillance déposée par le Directeur du magasin CHAMPION de LOCMINE ;

Vu l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance du Morbihan du 20 Novembre 2006 ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le Directeur du magasin CHAMPION de LOCMINE est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans tel que défini au dossier technique joint à la demande, dans son établissement.

Article 2 – La finalité du système est d'assurer :
la sécurité de la clientèle et du personnel,
la prévention des atteintes aux biens
lutte contre la démarque inconnue
protection Incendie/Accidents
dans un établissement ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 – Le délai de conservation des images est de 2 semaines.

Article 4 - L'information du public sur la présence des systèmes de vidéosurveillance est assurée par l'apposition de panneaux aux entrées et sorties du magasin, portant la mention vidéosurveillance avec enregistrement d'images.

Article 5 – Toute personne intéressée pourra obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent sur le lieu de la prise de vue ou en vérifier la destruction dans le délai prévu en adressant une demande écrite auprès du directeur du magasin qui est responsable de l'exploitation du système et de la maintenance des installations.

Article 6 – La présente autorisation est valable cinq ans et peut, après que le directeur ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 précité et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Il appartiendra au bénéficiaire de solliciter, le cas échéant, le renouvellement six mois au moins avant la date d'expiration de la présente autorisation.

Article 7 – Le directeur de Cabinet de la Préfecture et le directeur du magasin Champion de LOCMINE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Vannes, le 12 décembre 2006

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet
Cyril ALAVOINE

06-12-12-011-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le CHAMPION de BADEN

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 Janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 2006-929 du 28 juillet relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96.926 du 17 octobre 1996 ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D. 9600124 C en date du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 parue au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D. 0600096 C en date du 26 octobre 2006 relative aux modifications apportées à la réglementation sur la vidéosurveillance ;

Vu la déclaration d'un système de vidéosurveillance déposée par le Directeur du magasin CHAMPION de BADEN ;

Vu l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance du Morbihan du 20 Novembre 2006 ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le Directeur du magasin CHAMPION de BADEN est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans tel que défini au dossier technique joint à la demande, dans son établissement.

Article 2 – La finalité du système est d'assurer :
la sécurité de la clientèle et du personnel,
la prévention des atteintes aux biens
lutte contre la démarque inconnue
protection Incendie/Accidents
dans un établissement ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 – Le délai de conservation des images est de 2 semaines.

Article 4 – L'information du public sur la présence des systèmes de vidéosurveillance est assurée par l'apposition de panneaux aux entrées et sorties du magasin, portant la mention vidéosurveillance avec enregistrement d'images.

Article 5 – Toute personne intéressée pourra obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent sur le lieu de la prise de vue ou en vérifier la destruction dans le délai prévu en adressant une demande écrite auprès du directeur du magasin qui est responsable de l'exploitation du système et de la maintenance des installations.

Article 6 – La présente autorisation est valable cinq ans et peut, après que le directeur ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 précité et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Il appartiendra au bénéficiaire de solliciter, le cas échéant, le renouvellement six mois au moins avant la date d'expiration de la présente autorisation.

Article 7 – Le directeur de Cabinet de la Préfecture et le directeur du magasin Champion de BADEN sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Vannes, le 12 décembre 2006

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Cyril ALAVOINE

06-12-12-015-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour PICARD d'AURAY

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

Vu la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96.926 du 17 octobre 1996 ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D. 9600124 C en date du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 parue au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D. 0600096 C en date du 26 octobre 2006 relative aux modifications apportées à la réglementation sur la vidéosurveillance ;

Vu la déclaration d'un système de vidéosurveillance déposée par M. le responsable du service sécurité du magasin PICARD d'AURAY ;

Vu l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance du Morbihan du 20 Novembre 2006 ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le responsable de l'exploitation du système et de la maintenance des installations du magasin PICARD d'AURAY est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance tel que défini au dossier technique joint à la demande.

Article 2 – La finalité du système est d'assurer :
la sécurité de la clientèle et du personnel,
la prévention des atteintes aux biens
lutte contre la démarque inconnue
dans un établissement ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 – Le délai de conservation des images est de 10 jours.

Article 4 - L'information du public sur la présence des systèmes de vidéosurveillance est assurée par l'apposition de panneaux aux entrées et sorties du magasin, portant la mention vidéosurveillance avec enregistrement d'images.

Article 5 – Toute personne intéressée pourra obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent sur le lieu de la prise de vue ou en vérifier la destruction dans le délai prévu en adressant une demande écrite auprès du responsable technique de sécurité du magasin qui est responsable de l'exploitation du système et de la maintenance des installations.

Article 6 – La présente autorisation est valable cinq ans et peut, après que le responsable de l'exploitation du système ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 précité et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Il appartiendra au bénéficiaire de solliciter, le cas échéant, le renouvellement six mois au moins avant la date d'expiration de la présente autorisation.

Article 7 – Le directeur de Cabinet de la Préfecture et le responsable de l'exploitation du système et de la maintenance des installations du magasin PICARD d'Auray sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Vannes, le 12 décembre 2006

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Cyril ALAVOINE

06-12-12-018-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour LA POSTE, République à VANNES

Le préfet du Morbihan
Chevalier de Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D. 9600124 C en date du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 parue au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

Vu la déclaration d'un système de vidéosurveillance déposée par la responsable sûreté de l'agence postale de VANNES (27 place de la République) ;

Vu l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance du Morbihan du 2 octobre 2006 ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} – La responsable sûreté de l'Agence Postale de VANNES (27, place de la République) est autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance tel que défini au dossier technique joint à la demande, dans l'établissement susvisé.

Article 2 – La finalité du système est d'assurer :

- la sécurité de la clientèle et du personnel,

- la prévention des atteintes aux biens

dans un établissement ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 – Le délai de conservation des images est d'un mois.

Article 4 – Toute personne intéressée pourra obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent sur le lieu de la prise de vue ou en vérifier la destruction dans le délai prévu en adressant une demande écrite auprès du responsable sûreté de l'agence postale.

Article 5 – Le directeur de l'agence postale est responsable de l'exploitation et de la maintenance des installations.

Article 6 – L'information du public sur la présence des systèmes de vidéosurveillance est assurée par l'apposition d'une affichette à l'entrée de l'agence, précisant lorsqu'il y aura lieu la mention vidéosurveillance avec enregistrement d'images.

Article 7 – La présente autorisation peut, après que le responsable sûreté de l'agence postale ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 précité et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 – Le directeur de Cabinet de la Préfecture et le responsable sûreté de l'agence sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Vannes, le 12 décembre 2006

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Cyril ALAVOINE

06-12-12-016-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour LA POSTE de LANDEVANT

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

Vu la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96.926 du 17 octobre 1996 ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D. 9600124 C en date du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 parue au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D. 0600096 C en date du 26 octobre 2006 relative aux modifications apportées à la réglementation sur la vidéosurveillance ;

Vu la déclaration d'un système de vidéosurveillance déposée par la responsable départementale sûreté de LA POSTE pour l'agence postale de LANDEVANT ;

Vu l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance du Morbihan du 20 Novembre 2006 ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} – La responsable départementale sûreté est autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance dans l'Agence Postale de LANDEVANT, tel que défini au dossier technique joint à la demande.

Article 2 – La finalité du système est d'assurer :

- la sécurité de la clientèle et du personnel,
- la prévention des atteintes aux biens

dans un établissement ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 – Le délai de conservation des images est d'un mois.

Article 4 – L'information du public sur la présence des systèmes de vidéosurveillance est assurée par l'apposition d'une affichette à l'entrée de l'agence, précisant lorsqu'il y aura lieu la mention vidéosurveillance avec enregistrement d'images.

Article 5 – Toute personne intéressée pourra obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent sur le lieu de la prise de vue ou en vérifier la destruction dans le délai prévu en adressant une demande écrite auprès du directeur de l'agence postale qui est responsable de l'exploitation et de la maintenance des installations.

Article 6 – La présente autorisation est valable cinq ans et peut, après que le responsable sûreté de l'agence postale ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 précité et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Il appartiendra au bénéficiaire de solliciter, le cas échéant, le renouvellement six mois au moins avant la date d'expiration de la présente autorisation.

Article 7 – Le directeur de Cabinet de la Préfecture et le responsable départemental sûreté de la POSTE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Vannes, le 12 décembre 2006

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Cyril ALAVOINE

06-12-12-014-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance du magasin PICARD à VANNES

Le préfet du Morbihan
Chevalier de Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

Vu la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96.926 du 17 octobre 1996 ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D. 9600124 C en date du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 parue au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D. 0600096 C en date du 26 octobre 2006 relative aux modifications apportées à la réglementation sur la vidéosurveillance ;

Vu la déclaration d'un système de vidéosurveillance déposée par M. le responsable du service sécurité du magasin PICARD de VANNES ;

Vu l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance du Morbihan du 20 Novembre 2006 ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le responsable de l'exploitation du système et de la maintenance des installations du magasin PICARD de VANNES est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance tel que défini au dossier technique joint à la demande.

Article 2 – La finalité du système est d'assurer :
la sécurité de la clientèle et du personnel,
la prévention des atteintes aux biens
lutte contre la démarque inconnue
dans un établissement ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 – Le délai de conservation des images est de 10 jours.

Article 4 - L'information du public sur la présence des systèmes de vidéosurveillance est assurée par l'apposition de panneaux aux entrées et sorties du magasin, portant la mention vidéosurveillance avec enregistrement d'images.

Article 5 – Toute personne intéressée pourra obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent sur le lieu de la prise de vue ou en vérifier la destruction dans le délai prévu en adressant une demande écrite auprès du responsable technique de sécurité du magasin qui est responsable de l'exploitation du système et de la maintenance des installations.

Article 6 – La présente autorisation est valable cinq ans et peut, après que le responsable de l'exploitation du système ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 précité et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Il appartiendra au bénéficiaire de solliciter, le cas échéant, le renouvellement six mois au moins avant la date d'expiration de la présente autorisation.

Article 7 – Le directeur de Cabinet de la Préfecture et le responsable de l'exploitation du système et de la maintenance des installations du magasin PICARD de VANNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Vannes, le 12 décembre 2006

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Cyril ALAVOINE

06-12-12-013-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance du magasin PICARD de LANESTER

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

Vu la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96.926 du 17 octobre 1996 ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D. 9600124 C en date du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 parue au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D. 0600096 C en date du 26 octobre 2006 relative aux modifications apportées à la réglementation sur la vidéosurveillance ;

Vu la déclaration d'un système de vidéosurveillance déposée par M. le responsable du service sécurité du magasin PICARD de LANESTER ;

Vu l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance du Morbihan du 20 Novembre 2006 ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le responsable de l'exploitation du système et de la maintenance des installations du magasin PICARD de LANESTER est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance tel que défini au dossier technique joint à la demande, dans son établissement.

Article 2 – La finalité du système est d'assurer :
la sécurité de la clientèle et du personnel,
la prévention des atteintes aux biens
lutte contre la démarque inconnue
dans un établissement ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 – Le délai de conservation des images est de 10 jours.

Article 4 – L'information du public sur la présence des systèmes de vidéosurveillance est assurée par l'apposition de panneaux aux entrées et sorties du magasin, portant la mention vidéosurveillance avec enregistrement d'images.

Article 5 – Toute personne intéressée pourra obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent sur le lieu de la prise de vue ou en vérifier la destruction dans le délai prévu en adressant une demande écrite auprès du responsable technique de sécurité du magasin qui est responsable de l'exploitation du système et de la maintenance des installations.

Article 6 – La présente autorisation est valable cinq ans et peut, après que le responsable de l'exploitation du système ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 précité et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Il appartiendra au bénéficiaire de solliciter, le cas échéant, le renouvellement six mois au moins avant la date d'expiration de la présente autorisation.

Article 7 – Le directeur de Cabinet de la Préfecture et le responsable de l'exploitation du système et de la maintenance des installations du magasin PICARD de LANESTER sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Vannes, le 12 décembre 2006

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Cyril ALAVOINE

06-12-12-012-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance du magasin PICARD de SENE

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu, l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

Vu la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96.926 du 17 octobre 1996 ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D. 9600124 C en date du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 parue au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D. 0600096 C en date du 26 octobre 2006 relative aux modifications apportées à la réglementation sur la vidéosurveillance ;

Vu la déclaration d'un système de vidéosurveillance déposée par M. le responsable du service sécurité du magasin PICARD de SENE ;

Vu l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance du Morbihan du 20 Novembre 2006 ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le responsable de l'exploitation du système et de la maintenance des installations du magasin PICARD de SENE est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance tel que défini au dossier technique joint à la demande.

Article 2 – La finalité du système est d'assurer :
la sécurité de la clientèle et du personnel,
la prévention des atteintes aux biens
lutte contre la démarque inconnue
dans un établissement ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 – Le délai de conservation des images est de 10 jours.

Article 4 - L'information du public sur la présence des systèmes de vidéosurveillance est assurée par l'apposition de panneaux aux entrées et sorties du magasin, portant la mention vidéosurveillance avec enregistrement d'images.

Article 5 – Toute personne intéressée pourra obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent sur le lieu de la prise de vue ou en vérifier la destruction dans le délai prévu en adressant une demande écrite auprès du responsable technique de sécurité du magasin qui est responsable de l'exploitation du système et de la maintenance des installations.

Article 6 – La présente autorisation est valable cinq ans et peut, après que le responsable de l'exploitation du système ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 précité et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Il appartiendra au bénéficiaire de solliciter, le cas échéant, le renouvellement six mois au moins avant la date d'expiration de la présente autorisation.

Article 7 – Le directeur de Cabinet de la Préfecture et le responsable de l'exploitation du système et de la maintenance des installations du magasin PICARD de SENE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Vannes, le 12 décembre 2006

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Cyril ALAVOINE

06-12-13-005-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance du supermarché CASINO de PLOEMEUR

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 Janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 2006-929 du 28 juillet relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96.926 du 17 octobre 1996 ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D. 9600124 C en date du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 parue au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D. 0600096 C en date du 26 octobre 2006 relative aux modifications apportées à la réglementation sur la vidéosurveillance ;

Vu la déclaration d'un système de vidéosurveillance déposée par le Directeur du supermarché CASINO de PLoemeur

Vu l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance du Morbihan du 20 Novembre 2006 ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le Directeur du Supermarché CASINO de PLOEMEUR est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance tel que défini au dossier technique joint à la demande, dans son établissement.

Article 2 – La finalité du système est d'assurer :
la sécurité de la clientèle et du personnel,
la prévention des atteintes aux biens
lutte contre la démarque inconnue
dans un établissement ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 – Le délai de conservation des images est de 3 semaines.

Article 4 - L'information du public sur la présence des systèmes de vidéosurveillance est assurée par l'apposition de panneaux aux entrées et sorties du magasin, portant la mention vidéosurveillance avec enregistrement d'images.

Article 5 – Toute personne intéressée pourra obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent sur le lieu de la prise de vue ou en vérifier la destruction dans le délai prévu en adressant une demande écrite auprès du directeur du magasin qui est responsable de l'exploitation du système et de la maintenance des installations.

Article 6 – La présente autorisation est valable cinq ans et peut, après que le Directeur du Supermarché CASINO de PLOEMEUR ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 précité et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Il appartiendra au bénéficiaire de solliciter, le cas échéant, le renouvellement six mois au moins avant la date d'expiration de la présente autorisation.

Article 7 – Le directeur de Cabinet de la préfecture et le directeur du Supermarché CASINO de PLOEMEUR sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Vannes, le 13 décembre 2006

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Cyril ALAVOINE

06-12-13-006-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance de la gare SNCF de LORIENT

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 Janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 2006-929 du 28 juillet relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96.926 du 17 octobre 1996 ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D. 9600124 C en date du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 parue au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D. 0600096 C en date du 26 octobre 2006 relative aux modifications apportées à la réglementation sur la vidéosurveillance ;

Vu la déclaration d'un système de vidéosurveillance déposée par le Directeur de l'établissement SNCF Bretagne Sud à LORIENT
Vu l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance du Morbihan du 20 Novembre 2006 ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le Directeur de la SNCF Bretagne Sud à LORIENT est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance tel que défini au dossier technique joint à la demande, dans son établissement.

Article 2 – La finalité du système est d'assurer :
la prévention des atteintes aux biens
dans un lieu ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 – Le délai de conservation des images est de 72 heures.

Article 4 - L'information du public sur la présence des systèmes de vidéosurveillance est assurée par l'apposition de panneaux aux entrées et sorties du magasin, portant la mention vidéosurveillance avec enregistrement d'images.

Article 5 – Toute personne intéressée pourra obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent sur le lieu de la prise de vue ou en vérifier la destruction dans le délai prévu en adressant une demande écrite auprès du Directeur de l'établissement SNCF Bretagne Sud à LORIENT qui est responsable de l'exploitation du système et de la maintenance des installations.

Article 6 – La présente autorisation est valable cinq ans et peut, après que le Directeur de l'établissement SNCF Bretagne Sud à LORIENT ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 précité et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Il appartiendra au bénéficiaire de solliciter, le cas échéant, le renouvellement six mois au moins avant la date d'expiration de la présente autorisation.

Article 7 – Le directeur de Cabinet de la Préfecture et le Directeur de l'établissement SNCF Bretagne Sud à LORIENT sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Vannes, le 13 décembre 2006

Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, directeur de cabinet,
Cyril ALAVOINE

06-12-13-007-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour la gare SNCF de VANNES

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 Janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 2006-929 du 28 juillet relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96.926 du 17 octobre 1996 ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D. 9600124 C en date du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 parue au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D. 0600096 C en date du 26 octobre 2006 relative aux modifications apportées à la réglementation sur la vidéosurveillance ;

Vu la déclaration d'un système de vidéosurveillance déposée par le Directeur de l'établissement SNCF Bretagne Sud à LORIENT pour la gare de Vannes

Vu l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance du Morbihan du 20 Novembre 2006 ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} – le Dirigeant d'escale de la gare SNCF Bretagne Sud à VANNES est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance tel que défini au dossier technique joint à la demande, dans son établissement.

Article 2 – La finalité du système est d'assurer :
la sécurité de la clientèle et du personnel,
la prévention des atteintes aux biens
dans un lieu ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 – Le délai de conservation des images est de 72 heures.

Article 4 - L'information du public sur la présence des systèmes de vidéosurveillance est assurée par l'apposition de panneaux aux entrées et sorties de la gare, portant la mention vidéosurveillance avec enregistrement d'images.

Article 5 – Toute personne intéressée pourra obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent sur le lieu de la prise de vue ou en vérifier la destruction dans le délai prévu en adressant une demande écrite auprès du Dirigeant d'escale de la gare SNCF Bretagne Sud à VANNES qui est responsable de l'exploitation du système et de la maintenance des installations.

Article 6 – La présente autorisation est valable cinq ans et peut, après que le Dirigeant d'escale de la gare SNCF Bretagne Sud à VANNES ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 précité et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Il appartiendra au bénéficiaire de solliciter, le cas échéant, le renouvellement six mois au moins avant la date d'expiration de la présente autorisation.

Article 7 – Le directeur de Cabinet de la Préfecture et le Dirigeant d'escale de la gare SNCF Bretagne Sud à VANNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Vannes, le 13 décembre 2006

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Cyril ALAVOINE

06-12-13-011-Arrêté préfectoral portant habilitation d'accès à la zone réservée de la partie commerciale de l'aérodrome de Lorient

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'aviation civile ;

VU le décret n° 2002-24 du 03 janvier 2002 relatif à la police de l'exploitation des aérodromes et modifiant le code de l'aviation civile ;

VU le décret n° 2002-1026 du 31 juillet 2002 relatif à certaines mesures de sûreté et de sécurité du transport aérien et modifiant le code de l'aviation civile ;

VU l'arrêté préfectoral n° 027-03 du 03 juillet 2003 relatif à la procédure d'habilitation des personnels des entreprises autorisés à pénétrer dans la zone réservée de la partie commerciale de l'aérodrome de Lorient / Lann-Bihoué ;

VU les rapports d'enquête transmis par le service d'instruction des habilitations ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Sont habilités à accéder à la zone réservée de la partie commerciale de l'aérodrome de Lorient / Lann-Bihoué, les agents désignés ci-après, munis d'un titre de circulation délivré par la direction régionale de l'aviation civile :

Mlle Sonia LOREC, née le 04 JUILLET 1980, à SAINTE-FOY-LES-LYON (Rhône) ;
Mme Patricia COURIC épouse EMERY, née le 28 juillet 1958, à QUIMPERLE (Finistère) ;
M. Pierre-Yves LE CALVE, né le 18 mai 1952, à LANESTER (Morbihan) ;
M. Fabrice SAINT-JALMES, né le 05 juin 1970, à CARHAIX-PLOUGUER (Finistère) ;
M. Jean-Michel MAILLET, né le 04 septembre 1964, à ANGERS (Maine et Loire).

Article 2 : La présente habilitation est délivrée pour une durée maximum de cinq ans. Elle peut être refusée, retirée ou suspendue dans les formes prévues par l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, lorsque la moralité de la personne ou son comportement ne présentent pas les garanties requises au regard de l'ordre public ou sont incompatibles avec l'exercice d'une activité dans la zone réservée de l'aérodrome. En cas d'urgence, l'habilitation peut être suspendue immédiatement, pour une durée maximale de deux mois.

Article 3 : M. le sous préfet, directeur de cabinet, M. le délégué régional de l'aviation civile de Bretagne, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, M. le commissaire central de Lorient, M. le chef du bureau de police de Ploemeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- M. le directeur de l'aéroport civil de Lorient / Lann-Bihoué représentant le président de la chambre de commerce et d'industrie du Morbihan.
- Aux agents intéressés.

Vannes, le 13 décembre 2006

Le Préfet
Laurent CAYREL

06-12-13-012-Arrête préfectoral portant habilitation d'accès à la zone réservée de la partie commerciale de l'aérodrome de Lorient Gaëlle GUYAVARCH

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'aviation civile ;

VU le décret n° 2002-24 du 03 janvier 2002 relatif à la police de l'exploitation des aérodromes et modifiant le code de l'aviation civile ;

VU le décret n° 2002-1026 du 31 juillet 2002 relatif à certaines mesures de sûreté et de sécurité du transport aérien et modifiant le code de l'aviation civile ;

VU l'arrêté préfectoral n° 027-03 du 03 juillet 2003 relatif à la procédure d'habilitation des personnels des entreprises autorisés à pénétrer dans la zone réservée de la partie commerciale de l'aérodrome de Lorient / Lann-Bihoué ;

VU le rapport d'enquête transmis par le service d'instruction des habilitations ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Est habilité à accéder à la zone réservée de la partie commerciale de l'aérodrome de Lorient / Lann-Bihoué, l'agent désigné ci-après, munis d'un titre de circulation délivré par la direction régionale de l'aviation civile :

Mlle Gaëlle GUIAVARCH, née le 08 janvier 1986, à BREST (Finistère) ;

Article 2 : La présente habilitation est délivrée pour la durée du contrat de l'intéressée, soit jusqu'au 30 septembre 2007. Elle peut être refusée, retirée ou suspendue dans les formes prévues par l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, lorsque la moralité de la personne ou son comportement ne présentent pas les garanties requises au regard de l'ordre public ou sont incompatibles avec l'exercice d'une activité dans la zone réservée de l'aérodrome. En cas d'urgence, l'habilitation peut être suspendue immédiatement, pour une durée maximale de deux mois.

Article 3 : M. le sous préfet, directeur de cabinet, M. le délégué régional de l'aviation civile de Bretagne, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, M. le commissaire central de Lorient, M. le chef du bureau de police de Ploemeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- M. le directeur de l'aéroport civil de Lorient / Lann-Bihoué représentant le président de la chambre de commerce et d'industrie du Morbihan.
- A l'agent intéressé.

Vannes, le 13 décembre 2006

Le préfet,
Laurent CAYREL

06-12-13-008-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour CARREFOUR à VANNES

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 Janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 2006-929 du 28 juillet relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96.926 du 17 octobre 1996 ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D. 9600124 C en date du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 parue au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D. 0600096 C en date du 26 octobre 2006 relative aux modifications apportées à la réglementation sur la vidéosurveillance ;

Vu la déclaration d'un système de vidéosurveillance déposée par le responsable Sécurité de l'Hypermarché CARREFOUR à Vannes ;

Vu l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance du Morbihan du 20 Novembre 2006 ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le responsable sécurité de l'hypermarché CARREFOUR à VANNES est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans le magasin et le parking tels que défini au dossier technique joint à la demande, dans son établissement.

Article 2 – La finalité du système est d'assurer :
la sécurité de la clientèle et du personnel,
la prévention des atteintes aux biens
lutte contre la démarque inconnue
protection Incendie/Accidents
prévention risques accidents circulations, feu de véhicule, agressions
dans un établissement ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 – Le délai de conservation des images est de 30 jours.

Article 4 - L'information du public sur la présence des systèmes de vidéosurveillance est assurée par l'apposition de panneaux aux entrées et sorties du magasin, portant la mention vidéosurveillance avec enregistrement d'images.

Article 5 – Toute personne intéressée pourra obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent sur le lieu de la prise de vue ou en vérifier la destruction dans le délai prévu en adressant une demande écrite auprès du responsable sécurité de l'hypermarché CARREFOUR à VANNES qui est responsable de l'exploitation du système et de la maintenance des installations.

Article 6 – La présente autorisation est valable cinq ans et peut, après que le responsable sécurité de l'hypermarché CARREFOUR ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 précité et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Il appartiendra au bénéficiaire de solliciter, le cas échéant, le renouvellement six mois au moins avant la date d'expiration de la présente autorisation.

Article 7 – Le directeur de Cabinet de la Préfecture et le responsable sécurité de l'hypermarché CARREFOUR à VANNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Vannes, le 13 décembre 2006

Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, directeur de cabinet,
Cyril ALAVOINE

06-12-13-009-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le Centre Hospitalier Alphonse Guérin à Ploërmel

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 Janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 2006-929 du 28 juillet relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96.926 du 17 octobre 1996 ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D. 9600124 C en date du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 parue au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D. 0600096 C en date du 26 octobre 2006 relative aux modifications apportées à la réglementation sur la vidéosurveillance ;

Vu la déclaration d'un système de vidéosurveillance déposée par le Directeur du Centre Hospitalier ALPHONSE GUERIN de PLOERMEL ;

Vu l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance du Morbihan du 20 Novembre 2006 ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le Directeur du Centre Hospitalier Alphonse GUERIN de PLOERMEL est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance tel que défini au dossier technique joint à la demande, dans son établissement.

Article 2 – La finalité du système est d'assurer :
la sécurité de la clientèle et du personnel,
la prévention des atteintes aux biens
protection Incendie/Accidents
dans un établissement ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 – Le délai de conservation des images est de 24 heures.

Article 4 - L'information du public sur la présence des systèmes de vidéosurveillance est assurée par l'apposition de panneaux aux entrées et sorties de l'hôpital, portant la mention vidéosurveillance avec enregistrement d'images.

Article 5 – Toute personne intéressée pourra obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent sur le lieu de la prise de vue ou en vérifier la destruction dans le délai prévu en adressant une demande écrite auprès du directeur du magasin qui est responsable de l'exploitation du système et de la maintenance des installations.

Article 6 – La présente autorisation est valable cinq ans et peut, après que le Directeur du Centre Hospitalier ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 précité et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Il appartiendra au bénéficiaire de solliciter, le cas échéant, le renouvellement six mois au moins avant la date d'expiration de la présente autorisation.

Article 7 – Le directeur de Cabinet de la Préfecture et le Directeur du Centre Hospitalier Alphonse GUERIN de PLOERMEL sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Vannes, le 13 décembre 2006

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Cyril ALAVOINE

06-12-13-010-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance du port Saint Jacques à Sarzeau

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 Janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 2006-929 du 28 juillet relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96.926 du 17 octobre 1996 ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D. 9600124 C en date du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 parue au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D. 0600096 C en date du 26 octobre 2006 relative aux modifications apportées à la réglementation sur la vidéosurveillance ;

Vu la déclaration d'un système de vidéosurveillance déposée par le Directeur général des services techniques de la Mairie de SARZEAU ;

Vu l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance du Morbihan du 20 Novembre 2006 ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le Directeur général des services techniques de la Mairie de SARZEAU est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance à PORT SAINT-JACQUES tel que défini au dossier technique joint à la demande.

Article 2 – La finalité du système est d'assurer :
la sécurité de la clientèle et du personnel,
dans un lieu ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 – Le délai de conservation des images est de 1 semaine.

Article 4 – L'information du public sur la présence des systèmes de vidéosurveillance est assurée par l'apposition de panneaux aux entrées et sorties du site, portant la mention vidéosurveillance avec enregistrement d'images.

Article 5 – Toute personne intéressée pourra obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent sur le lieu de la prise de vue ou en vérifier la destruction dans le délai prévu en adressant une demande écrite auprès du Directeur général des services techniques de la Mairie de SARZEAU qui est responsable de l'exploitation du système et de la maintenance des installations.

Article 6 – La présente autorisation est valable cinq ans et peut, après que le directeur ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 précité et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Il appartiendra au bénéficiaire de solliciter, le cas échéant, le renouvellement six mois au moins avant la date d'expiration de la présente autorisation.

Article 7 – Le directeur de Cabinet de la Préfecture et le directeur général des services techniques de la Mairie de SARZEAU sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Vannes, le 13 décembre 2006

Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, directeur de cabinet,
Cyril ALAVOINE

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction du cabinet et de la sécurité

2 Direction départementale de l'équipement

2.1 Service urbanisme et aménagement local

06-12-18-002-Arrêté préfectoral portant délégation de signature pour la redevance d'archéologie préventive

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 92.125 du 6 juin 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu le code du patrimoine et notamment ses articles L 524.2 et suivants,

Vu l'article L 332-6-4° du code de l'urbanisme,

Vu le décret 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 20 juillet 2066 nommant M. Laurent Cayrel, Préfet du Morbihan,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 2006 donnant délégation de signature à M. José Caire pour les activités de sa Direction,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. José Caire, directeur départemental de l'équipement du Morbihan à effet de signer les titres de recette délivrés en application de l'article L 524.8 du code du patrimoine, ainsi que tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation et réponses aux réclamations préalables en matière de **redevance d'archéologie préventive** dont les autorisations et déclarations préalables du code de l'urbanisme constituent le fait générateur.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation sera assurée par :

Centre ADS d'Auray : M. Noël Pérez, Technicien Supérieur en Chef des TPE

Centre ADS de Hennebont : Madame Armelle Nicolas, Secrétaire Administratif de classe exceptionnelle

Centre ADS du Faouet : Monsieur Jean Broustal, Secrétaire Administratif

Centre ADS de Locminé : Monsieur Jean-Yves Bellec, Technicien Supérieur en chef des TPE

Centre ADS de Muzillac : Mademoiselle Jeannine Magrex, Secrétaire Administratif de classe exceptionnelle

Centre ADS de Ploermeil : Monsieur Bertrand Cormont, Technicien Supérieur des TPE

Centre ADS de Redon : Monsieur Jean-Pierre Vallée, Ingénieur des TPE

Centre ADS de Vannes : Monsieur Nicolas Thétiot, Technicien Supérieur Principal des TPE

En cas d'absence ou d'empêchement simultanée de l'un ou l'autre des fonctionnaires ci-dessus désignés la délégation de signature sera exercée par MM. Jean-Pierre Guellec, Ingénieur des Ponts et Chaussées, et Luc Philippot, Ingénieur Divisionnaire des TPE, Directeurs Adjoint, et M. Bernard Desmarest, Agent Contractuel de Haut Niveau, ou en cas d'empêchement par Mme Claudine Toureaux, Attaché des services extérieurs.

Article 3 : Le présent arrêté prendra effet au 01.01.2007. L'arrêté, en date du 28 août 2006 est abrogé.

Article : M. le Secrétaire Général et le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Vannes, le 18 décembre 2006

Le préfet,
Laurent Cayrel

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'équipement-Service urbanisme et aménagement local

3 Direction des services fiscaux

3.1 1 - Division RESSOURCES

06-12-04-002-Subdélégation de signature - DSF 56

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2006 nommant M. Laurent CAYREL, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 février 2004 nommant M. Patrice POTIER, directeur des services fiscaux du Morbihan à compter du 31 août 2004 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2006 donnant délégation d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3 et 5 du budget de l'Etat.

ARRÊTE

Article 1 : Il est donné subdélégation de signature à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, les actes concernant l'ordonnancement des recettes et des dépenses imputées sur le budget du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie aux agents de catégorie A de la direction des services fiscaux du Morbihan dont les noms suivent :

M. Alain CUIEC, Directeur départemental ;
M. Gabriel CRAINEGUY, Directeur départemental, chef de service comptable ;
Mme Françoise FONT, Directrice divisionnaire ;
M. Christian GENAITAY, Directeur divisionnaire ;
M. Michel MARAL, Directeur divisionnaire ;
M. Thierry TENAILLEAU, Directeur divisionnaire ;
M. Jacques KERSPERN, Inspecteur ;
Mme Fabienne OCHS, Inspectrice ;
Mme Marie-Odile VANHOVE, Inspectrice.

Article 2 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 3 : Le directeur des services fiscaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au trésorier-payeur général du Morbihan, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et affiché à la direction des services fiscaux du Morbihan.

Vannes, le 4 décembre 2006

Le directeur des services fiscaux
Patrice POTIER

Signatures :

M. Alain CUIEC :
M. Gabriel CRAINEGUY :
Mme Françoise FONT :
M. Christian GENAITAY :
M. Michel MARAL :
M. Thierry TENAILLEAU :
M. Jacques KERSPERN :
Mme Fabienne OCHS :
Mme Marie-Odile VANHOVE :

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction des services fiscaux-1 - Division RESSOURCES

4 Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

06-12-14-005-Arrêté fixant le forfait global soins 2006 du foyer logement de Questembert

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé;

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale;

VU les titres IV et V de la loi n°97.60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes;

VU la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et personnes handicapées;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale;

VU les décrets n°99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD), modifié par le décret n°2001-388 du 04 mai 2001;

VU le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil spécifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la circulaire DGAS/DSS-/CNSA/2005/555 du 30 novembre 2005 relative à préparation budgétaire pour l'année 2006 relative aux établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et handicapées ;

Vu la note de campagne du 15 février 2006 de la CNSA.

Vu l'arrêté en date du 7 décembre 2005 autorisant l'extension de capacité de la maison de retraite «Résidence du Bois joli» à QUESTEMBERG, et prévoyant le redéploiement de crédit du foyer logement vers la maison de retraite.

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

arrête

Article 1^{er}: Des crédits non reconductibles sont versés au foyer logement de QUESTEMBERG (n° FINESS-560007593) pour un montant de 38 777 € pour l'année 2006.

Article 2: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cedex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan pour les autres personnes.

Article 3: Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et monsieur le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 14 décembre 2006

Le préfet,
Pour le préfet, le secrétaire général,
Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

4.1 Offre de soins

06-12-11-002-Arrêté de M. le préfet de Morbihan portant approbation d'une convention constitutive du groupement d'intérêt public "restauration interhospitalière Blavet Scorff"

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi d'orientation et de programmation de la recherche et de technologie n°82-610 du 15 juillet 1982 ;

Vu l'article 22 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat ;

Vu le décret n° 88-1034 du 7 novembre 1988 modifié relatif aux groupements d'intérêt public constitués dans le domaine de l'action sanitaire et sociale ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1989 donnant délégation aux préfets du pouvoir d'approbation de certaines conventions constitutives de groupement d'intérêt public ;

Vu le décret n° 92-336 du 31 mars 1992 complétant le décret n° 88-1034 du 7 novembre 1988 modifié relatif aux groupements d'intérêt public constitués dans le domaine de l'action sanitaire et sociale ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre Hospitalier de Bretagne Sud du 28 mars 2006 ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre Hospitalier Charcot du 19 avril 2006 ;

Vu la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Restauration inter hospitalière Blavet Scorff » signée le 21 juin 2006 ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ,

Arrête

Article 1 : La convention constitutive du GIP « Restauration inter hospitalière Blavet Scorff » signée entre le Centre Hospitalier de Bretagne Sud et le Centre Hospitalier Charcot et annexée au présent arrêté est approuvée.

Article 2 : le groupement d'intérêt public a pour objet de gérer les éléments principaux de la fonction restauration de ses adhérents , de la production à la distribution des repas.

Article 3 : Le siège social du groupement d'intérêt public est fixé au Centre Hospitalier Charcot , Le Trescoet, BP 47, 56854 CAUDAN Cedex.

Article 4 : Le groupement d'intérêt public couvre la zone géographique du territoire de santé n°3.

Article 5 : Le groupement est constitué pour une durée de trente ans.

Article 6 : Le préfet ou son représentant exerce la fonction de commissaire du gouvernement auprès du groupement d'intérêt public conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 88-1034 du 7 novembre 1988 modifié.

Article 7 –Monsieur Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan, monsieur le directeur du Centre hospitalier Charcot et monsieur le directeur du Centre Hospitalier de Bretagne Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 11 décembre 2006

Le préfet,
Laurent CAYREL

06-12-12-019-Arrêté préfectoral portant modification de la dotation globale soins 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du centre hospitalier de Bretagne sud

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35 ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 ;

VU le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la circulaire DGAS/DSS/CNSA/2005/555 du 30 novembre 2005 relative à la préparation budgétaire pour l'année 2006 relative aux établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées

VU l'arrêté du 10 mai 2006 fixant la dotation globale soins pour 2006 de l'EHPAD du centre hospitalier de Bretagne sud ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1 - La dotation globale de financement, relative à la section soins, est modifiée et fixée ainsi qu'il suit , pour l'année 2006 : EHPAD du centre hospitalier de Bretagne sud (n° FINESS : 560004772) : 436 581,62 euros

correspondant à un tarif «soins» journalier :

pour les GIR 1&2 : 29,74 euros

pour les GIR 3&4 : 22,30 euros

pour les GIR 5&6 : 14,84 euros

Tarif journalier applicable aux personnes âgées de moins de 60 ans : 24,45 euros

Accueil de jour : 23,22 euros

Article 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cedex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 3 - Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et monsieur le directeur de l'établissement nommé ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 12 décembre 2006

Pour le préfet,
Le secrétaire général,
Yves HUSSON

06-12-12-020-Arrêté préfectoral portant modification de la dotation globale soins 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du centre hospitalier de Port Louis

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35 ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 ;

VU le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la circulaire DGAS/DSS/CNSA/2005/555 du 30 novembre 2005 relative à la préparation budgétaire pour l'année 2006 relative aux établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées

VU l'arrêté du 10 mai 2006 fixant la dotation globale soins pour 2006 de l'EHPAD du centre hospitalier de Port Louis;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1 - la dotation globale de financement, relative à la section soins, est modifiée et fixée ainsi qu'il suit , pour l'année 2006 :
EHPAD du centre hospitalier de Port Louis (n° FINESS : 560006652) : 896 023,30 euros

correspondant à un tarif «soins» journalier :
pour les GIR 1&2 : 37,33 euros
pour les GIR 3&4 : 29,16 euros
pour les GIR 5&6 : 20,91 euros

Tarif journalier applicable aux personnes âgées de moins de 60 ans : 28,95 euros

Article 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cedex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 3 - Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et monsieur le directeur de l'établissement nommé ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 12 décembre 2006

Pour le préfet,
Le secrétaire général,
Yves HUSSON

06-12-12-021-Arrêté préfectoral portant modification du forfait soins 2006 du service de soins infirmiers à domicile du centre hospitalier de Port Louis

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre Nationale du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35 ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 ;

VU le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la circulaire DGAS/DSS/CNSA/2005/555 du 30 novembre 2005 relative à la préparation budgétaire pour l'année 2006 relative aux établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées

VU l'arrêté du 10 mai 2006 fixant la dotation globale soins pour 2006 du service de soins infirmiers à domicile du centre hospitalier de Port Louis;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1 – le forfait soins du service de soins infirmiers à domicile du centre hospitalier de Port Louis (n° FINESS : 560019953) est modifié et fixé ainsi qu'il suit , pour l'année 2006 : 551 336,06 euros.

Article 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cedex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 3 - Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et monsieur le directeur de l'établissement nommé ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 12 décembre 2006

Pour le préfet,
Le secrétaire général,
Yves HUSSON

06-12-15-001-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2006 au centre hospitalier de Bretagne sud

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-13, L. 162-22-14, L. 174-1, L. 162-32 et suivants et R.162-42 et suivants ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6115-3, L. 6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment ses articles 61 et 67 ;

Vu le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions des recettes et de dépenses des établissements de santé.

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 modifié par l'arrêté du 25 août 2006, fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 modifié par l'arrêté du 25 août 2006, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale, exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu la circulaire DHOS/F4/2005/535 du 2 décembre 2005 relative à la mise en œuvre en 2006 du nouveau régime budgétaire et comptable applicable aux établissements de santé publics et privés antérieurement financés sous dotation globale ;

Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/ N° 81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;

Vu les arrêtés du 27 mars et du 6 avril 2006 portant fixation du montant forfaits et des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2006 au centre hospitalier de Bretagne sud

Vu l'arrêté du 13 juillet 2006 portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2006 au centre hospitalier de Bretagne sud

Vu l'arrêté du 25 octobre 2006 portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2006 au centre hospitalier de Bretagne sud

Vu les décisions des commissions exécutives en date des 7 novembre et 5 décembre 2006 ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté du 25 octobre 2006 susvisé, fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel au centre hospitalier de Bretagne sud, est modifié.

Article 2 : Il intègre les mesures nouvelles suivantes :

Intitulé des mesures	cr ou cnr	Produits assurance maladie			
		DAC	MIG/AC	DAF	Total
COMEX du 7 novembre 2006					
unité de consultation et de soins ambulatoires	cr		26 000 € (mig)		26 000 €
Postes d'internes	cnr		31 620 € (ac)		31 620 €
COMEX du 5 décembre 2006					
Dispositif de soutien au contrats aidés (cae/cav)	cnr		1 476 € (ac)		1 476 €
Soutien budgétaire aux établissements exposés à des difficultés particulières	cnr		45 000 € (ac)		45 000 €
Total crédits assurance maladie			104 096 €		104 096 €

* CR : crédits reconductibles - CNR : crédits non reconductibles.

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de loi du 18 décembre 2003 susvisée demeure fixé à 61 029 928 €

Article 4 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est majoré de 104 096 € et porté à 13 321 205 €

Article 5 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale demeure fixé à 9 745 874 €

Article 6 : Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale et notifié par arrêté du 6 avril 2006 demeure fixé à :

2 322 287 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;

128 352 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organes ;

0 € pour le forfait relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse ;

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 8 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le trésorier payeur général, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes, le 15 décembre 2006.

P/Le directeur de l'agence
régionale de l'hospitalisation,
le directeur adjoint,
Yvon GUILLERM

06-12-15-002-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2006 au centre hospitalier spécialisé Charcot

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-13, L. 162-22-14, L. 174-1, L. 162-32 et suivants et R.162-42 et suivants ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article L. 6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment ses articles 61 et 67 ;

Vu le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions des recettes et de dépenses des établissements de santé.

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2006 portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2006 au centre hospitalier spécialisé Charcot

Vu la circulaire DHOS/F4/2005/535 du 2 décembre 2005 relative à la mise en œuvre en 2006 du nouveau régime budgétaire et comptable applicable aux établissements de santé publics et privés antérieurement financés sous dotation globale ;

Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/ N° 81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;

Vu les décisions des commissions exécutives en date des 7 novembre et 5 décembre 2006;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté du 25 septembre 2006 susvisé, fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation annuelle au centre hospitalier spécialisé Charcot, est modifié.

Il intègre les mesures nouvelles suivantes :

Intitulé des mesures	CR ou CNR	Crédits assurance maladie
COMEX du 7 novembre 2006		
UCSA	Cr	12 840 €
COMEX du 5 décembre 2006		
Dispositif de soutien des contrats aidés (CAE/CAV)	Cnr	1 000 €
Total crédits assurance maladie		13 840 €

* CR : crédits reconductibles - CNR : crédits non reconductibles.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est majoré de : 13 840 € et porté à : 33 226 528 €.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le trésorier payeur général, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes, le 15 décembre 2006.

P/le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Bretagne,
le directeur adjoint
Yvon GUILLERM

06-12-15-003-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2006 au centre hospitalier de Port Louis

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-13, L. 162-22-14, L. 174-1, L. 162-32 et suivants et R.162-42 et suivants ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article L. 6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment ses articles 61 et 67 ;

Vu le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions des recettes et de dépenses des établissements de santé.

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2006 portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2006 au centre hospitalier de Port Louis ;

Vu la circulaire DHOS/F4/2005/535 du 2 décembre 2005 relative à la mise en œuvre en 2006 du nouveau régime budgétaire et comptable applicable aux établissements de santé publics et privés antérieurement financés sous dotation globale ;

Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/ N° 81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;

Vu la décision de la commission exécutive en date du 5 décembre 2006;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté du 25 septembre 2006 susvisé, fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation annuelle au centre hospitalier de Port Louis, est modifié.

Il intègre les mesures nouvelles suivantes :

Intitulé des mesures	CR ou CNR	Crédits assurance maladie
COMEX du 5 décembre 2006		
Dispositif de soutien au contrats aidés CAE-CAV	Cnr	876 €
Total crédits assurance maladie		876 €

* CR : crédits reconductibles - CNR : crédits non reconductibles.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est majoré de : 876 € et porté à : 2 915 049 €.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le trésorier payeur général, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes, le 15 décembre 2006.

P/le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Bretagne,
le directeur adjoint
Yvon GUILLERM

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales-Offre de soins

4.2 Pôle Social

06-12-01-005-Arrêté préfectoral modifiant la tarification 2006 du centre Gabriel Deshayes à BRECH

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 242-4, L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 février 1991 autorisant la création d'un établissement dénommé Centre Gabriel Deshayes sis à Brech – « La Chartreuse » géré par l'association Gabriel Deshayes ;

VU la lettre du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 15 février 2006 relative à la fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU le courrier reçu le 25 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Centre Gabriel Deshayes de Brech a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 3 avril 2006 ;

VU la réponse transmise par la personne ayant qualité pour représenter le Centre Gabriel Deshayes à Brech par courrier en date du 10 avril 2006 ;

CONSIDERANT la nécessité d'éviter les variations trop importantes des tarifs entre l'exercice 2006 et l'exercice 2007 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre Gabriel Deshayes à Brech sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I : - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	341 964.22 €	2 744 082.79 €
	Groupe II : - Dépenses afférentes au personnel	2 215 421.22 €	
	Groupe III : - Dépenses afférentes à la structure	186 697.35 €	
Recettes	Groupe I : - Produits de la tarification - Forfait journalier	2 674 158.47 € 79 800.00 €	2 754 630.47 €
	Groupe II : - Autres produits relatifs à l'exploitation	672.00 €	
	Groupe III : - Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise du résultat suivant :
Déficit 2004 pour un montant de 10 547.68 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la tarification des prestations prévisionnelles du Centre Gabriel Deshayes à Brech est fixée comme suit à compter du 1^{er} décembre 2006 :

Pour l'internat : 336.81 €
Pour le semi-internat : 213.49 €

Article 4 : Les tarifs de l'article 3 sont calculés hors forfait journalier.

Article 5 : En application des dispositions du IV bis de l'article L 314-7 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent fixés par l'arrêté n° 2005-11-25-019 du 25 novembre 2005 entre le 1^{er} janvier et le 30 avril 2006 et ceux facturés sur la base de l'arrêté visé à l'article 9 entre le 1^{er} mai 2006 et le 30 novembre 2006.

Article 6 : Les tarifs des prestations applicables au Centre Gabriel Deshayes à Brech sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2007 :

Pour l'internat : 292.21 €
Pour le semi-internat : 191.15 €

Article 7 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 8 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 9 : L'arrêté n° 2006-48-06-04-27-043 du 27 avril 2006 fixant les prix de journée de l'établissement est abrogé.

Article 10: Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 1^{er} décembre 2006

Le préfet
Par délégation, le Secrétaire Général
Yves HUSSON

06-12-05-009-Arreté préfectoral portant rejet d'autorisation d'extension de 10 places du SESSAD du QUENGO à LOCMINE

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 312-1 et suivants, L 313-1 et suivants et les articles R 314- 3 et suivants ; R 344-6 et suivants ;

Vu les articles R 313-1 à R 313-10 du code de l'action sociale et des familles relatif aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux ;

VU les articles D 313-11 à D 313-14 du code de l'action sociale et des familles relatif aux modalités de contrôle de conformité des établissements ;

VU les articles R 312-180 à R 312-192 relatif aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 1998 autorisant l'association pour la réalisation d'actions spécialisées (ARASS) à créer un service d'éducation spécialisée et de soins à domicile (SESSAD), pour enfants et adolescents âgés de 6 à 16 ans présentant des troubles du caractère et du comportement, de 10 places, à Locminé ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2000 accordant l'autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux pour les 10 places du SESSAD à compter du 1^{er} septembre 2000 ;

VU la demande présentée par l'association pour la réalisation d'actions spécialisées (ARASS) ayant pour objet l'extension d'agrément du SESSAD de Locminé de 10 à 20 places ;

VU l'avis favorable du 22 septembre 2006 du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale de Bretagne (CROSMS) ;

Considérant la non-compatibilité du coût de fonctionnement en année pleine de l'agrément demandé avec le montant de la dotation fixée par les articles L. 313.3 et L. 313.8 du code de l'action sociale et des familles ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1 : En application de l'article L 313-4 du code de l'action sociale et des familles, la demande présentée par l'association pour la réalisation d'actions spécialisées (ARASS) tendant à l'extension du SESSAD du Quengo à LOCMINE est rejetée.

Article 2 : En application des dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation deviendra caduque si le projet n'a pas reçu une exécution dans le délai de 3 ans à compter de ce jour.

Cette demande fera l'objet, conformément aux dispositions de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles, d'un classement prioritaire de financement dans les trois prochaines années.

Article 3 : Le préfet du Morbihan, le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 5 décembre 2006

P/Le préfet,
Par délégation, le Secrétaire Général
Yves HUSSON

06-12-14-002-Arrêté préfectoral modifiant la dotation globale de financement 2006 du service tutelles géré par l'union départementale des associations familiales du Morbihan

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi organique du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu la loi n° 2004-1 du 2 janvier 2004 relative à l'accueil et à la protection de l'enfance et le décret n°2004-128 du 9 février 2004 relatif à l'expérimentation des dotations globales de financement prévue à l'article 17 de cette loi ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment les articles L 313-8, L 314-4 à L 314-7 et R 314-3 et suivants ;

Vu la convention du 3 septembre 1999 modifiée autorisant l'UDAF 56 à exercer pour le compte de l'Etat les mesures de protection, tant à la personne qu'aux biens des majeurs, qui lui sont confiées par les juges des tutelles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 2006 modifiant la dotation globale de financement 2006 du service tutelles de cet établissement ;

Vu le courrier du 24 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter ce service demande la modification du budget autorisé pour l'exercice 2006 ;

Considérant les crédits délégués au département du Morbihan dans le cadre du budget opérationnel de programme 106 relatif aux actions en faveur des familles vulnérables - action 03 : protection des enfants et des familles ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté du 5 août 2006 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'UDAF du Morbihan sont modifiées compte tenu d'une dotation complémentaire de 234 500 € allouée à titre non reconductible :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	2 258 101,53	3 549 844,25
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	2 763 647,86	
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	547 180,47	
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification	2 677 858,99	3 549 844,25
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	486 000,00	
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables <i>Excédents d'exploitation sur exercices antérieurs affectés à la réduction des charges</i>	0 385 985,26	

Article 2 : Pour 2006, la dotation globale de financement mentionnée à l'article 2 du décret n° 2004-128 du 11 février 2004 est fixée pour l'UDAF du Morbihan à 2 677 858,99 €. En application de l'article 3 de ce décret, cette dotation globale est répartie de la façon suivante :

1° dotation versée par l'Etat : 2 258 101,53 €

2° dotation versée, au titre des mesures définies au chapitre VII du titre VI du livre 1^{er} du code de la sécurité sociale, par la caisse d'allocations familiales du Morbihan : 419 757,46 €

Article 3 : Conformément à l'article R 314-107 du CASF, la dotation globale de financement de l'Etat sera versée par fractions forfaitaires de 188 175,13 € égales au douzième de son montant".

Article 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis rue René Viviani, île Beaulieu – 44062 Nantes Cedex 02, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan en application des dispositions du III de l'article R 314-36 du CASF.

Vannes, le 14 décembre 2006
Le préfet,
Pour le préfet, le secrétaire général,
Yves HUSSON

06-12-14-003-Arrêté fixant des crédits non reconductibles à l'établissement pour personnes âgées dépendantes, résidence Beaupré Lalande à Vannes

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat;

VU la loi n°86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé;

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale;

VU les titres IV et V de la loi n°97.60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes;

VU la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;

VU la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et personnes handicapées;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale;

VU les décrets n°99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD), modifié par le décret n°2001-388 du 04 mai 2001;

VU la circulaire DGAS/DSS/CNSA/2005/555 du 30 novembre 2005 relative à la préparation budgétaire pour l'année 2006 relative aux établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées;

VU la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/DGAS/2C n°113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées;

VU l'arrêté en date du 27 octobre 2006 fixant la dotation globale soins pour l'année 2006 de la résidence Beaupré- Lalande à VANNES,

VU la notification de la CNSA en date du 22 novembre 2006,

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales;

Arrête

Article 1^{er} -Des crédits non reconductibles sont versés à la Résidence Beaupré- Lalande de VANNES (N°FINESS : 560003931) pour un montant de 353 302 € pour l'année 2006.

Article 2-Ces crédits non reconductibles se rajoutent à la dotation globale soins, fixée dans l'arrêté en date du 16 août 2006, d'un montant de 279 655,17 €

Article 3-Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cedex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan pour les autres personnes.

Article 4-Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et monsieur le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 14 décembre 2006

Le Préfet,
Pour le Préfet, le secrétaire général
Yves HUSSON

06-12-14-004-Arrêté fixant des crédits non reconductibles à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, Tal ar Mor à La Trinité sur Mer

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé;

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale;

VU les titres IV et V de la loi n°97.60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes;

VU la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;

VU la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et personnes handicapées;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale;

VU les décrets n°99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD), modifié par le décret n°2001-388 du 04 mai 2001;

VU la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/DGAS/2C n°113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté en date du 27 février 2003 autorisation l'Association des résidences pour personnes âgées à créer un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes d'une capacité de 79 places à la Trinité -Sur - Mer,

VU l'avis favorable de la Commission d'Arrondissement de Sécurité en date du 1^{er} février 2006;

VU l'arrêté communal en date du 2 février 2006 autorisant l'ouverture de l'établissement au public,

VU la convention tripartite signée le 01^{er} août 2006 par le gestionnaire de l'établissement, le président du conseil général du Morbihan et le préfet du Morbihan;

VU la notification de la CNAS en date du 22 novembre 2006,

VU l'arrêté en date du 1^{er} décembre 2006 fixant la dotation globale soin de la résidence « Tal ar Mor » à la Trinité sur Mer;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales;

Arrête

Article 1^{er} -Des crédits non reconductibles sont versés à la Résidence "Tal ar Mor" de la Trinité sur Mer (N°FINESS : 56 001 911 9) pour un montant de 353 302 € pour l'année 2006.

Article 2-Ces crédits non reconductibles se rajoutent à la dotation globale soins, fixée dans l'arrêté en date du 01^{er} décembre 2006, d'un montant de 37 653,96 €.

Article 3-Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cedex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan pour les autres personnes.

Article 4-Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et monsieur le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 14 décembre 2006

Le Préfet,
Pour le préfet, le secrétaire général,
Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales-Pôle Social

5 Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

5.1 Environnement.

06-12-01-006-Arrêté portant restauration et mise en valeur des marais de l'étier de Michotte à SENE

le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'Environnement, notamment ses articles L.214-1 à L.214-4, L.339-9 et L.414-1 ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié, relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne, approuvé le 26 juillet 1996 et applicable depuis le 1^{er} décembre 1996 ;

VU le dossier de demande d'autorisation présenté par la commune de SENE ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2006 donnant délégation de signature à M. Yves HUSSON, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 février 2006 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 prorogeant les délais d'instruction du dossier présenté pour les travaux de restauration et de mise en valeur des marais de l'étier de Michotte situés sur la commune de Séné ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 13 mars au 14 avril 2006 et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 17 mai 2006 ;

VU l'avis du conseil municipal de SENE en date du 22 décembre 2004 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 7 novembre 2006 ;

SUR PROPOSITION de monsieur le directeur départemental de l'Équipement, ingénieur en chef des ponts et chaussées,

ARRETE

Article 1er : La commune de Séné est autorisée, au titre du code de l'environnement dans les conditions du présent arrêté, à réaliser les travaux de restauration et de mise en valeur des marais de l'étier de Michotte situés sur la commune de Séné.

Article 2 : Les travaux prescrits sont concernés par la rubrique suivante de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 pris en application des articles L.214.1 à L.214-4 du code de l'environnement :

4.1.0.1	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha	Autorisation
---------	--	--------------

Article 3 : Le projet comprend :

- des travaux de réendiguage,
- la construction d'une passerelle pour les troupeaux,
- la création d'un sentier de découverte,
- la construction de deux observatoires.

Article 4 Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin et conformément à toutes les règles de l'art, les ouvrages seront constamment entretenus en bon état. Ces prescriptions ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du déclarant qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur et à ses frais exclusifs.

Article 5 : Le maître d'ouvrage des travaux informera le service régional de l'archéologie de toute découverte fortuite qui pourrait être effectuée au cours des travaux.

En cas de pollution accidentelle, durant les travaux, toutes les mesures devront être prises pour éviter tout déversement dans les marais (hydrocarbures, laitier de ciment, produits de décoffrage, etc...).

Article 6 : L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité. Elle ne vaut pas autorisation au titre de l'urbanisme.

S'il estime que les prescriptions du présent arrêté ne permettent pas dans certains cas, compte-tenu notamment de la sensibilité du milieu, d'assurer la préservation des écosystèmes aquatiques, la qualité de l'eau et les exigences des activités légalement exercées qui font usage de l'eau, le préfet peut fixer par un nouvel arrêté pris après avis du conseil départemental d'hygiène, des prescriptions spécifiques complémentaires. Le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Article 7 - Une surveillance des ouvrages et un suivi de leur efficacité seront mis en place par le pétitionnaire.

Afin d'éviter les dysfonctionnements sur les dispositifs hydrauliques (*clapets + vanne*), une reconnaissance régulière devra être effectuée.

Il sera vérifié notamment :

- l'absence de branchages, de troncs d'arbre, en particulier à proximité des ouvrages,
- l'ensablement.

Article 8 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet de poursuites pénales de la part de l'administration conformément aux dispositions de l'article 44 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement.

Article 9 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Il commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, le délai de recours est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 10 : Toute modification apportée par le pétitionnaire aux ouvrages, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier initial doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

Article 11 : Tout incident ou accident qui survient aux ouvrages et qui est de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du code précité.

Article 12 : Le pétitionnaire sera tenu de signaler à la direction départementale de l'équipement la date exacte de début des travaux relatifs aux ouvrages au moins 15 jours avant leur ouverture.

Article 13 : Le secrétaire de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de l'Équipement, le maire de SÉNÉ, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie.

À Vannes, le 1^{er} décembre 2006

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'agriculture et de la forêt-Environnement.

6 Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

6.1 Développement activités

06-12-07-005-Arrêté préfectoral portant agrément pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire du Morbihan du CCAS de PLESCOP

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) ;

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne ;

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail .

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail ;

VU la demande d'agrément présentée le 01 décembre 2006 concernant la mise en conformité par le CCAS DE PLESCOP dont le siège social est situé 68 avenue du Général de Gaulle 56890 PLESCOP ;

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le CCAS DE PLESCOP dont le siège social est situé 68 avenue du Général de Gaulle 56890 PLESCOP est agréé, conformément aux dispositions du 1er alinéa de l'article D 129-7 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément

Article 3 : Le CCAS DE PLESCOP est agréé pour effectuer les activités suivantes :
- Activités prestataires

Article 4 : Le CCAS DE PLESCOP est agréé pour la fourniture des prestations suivantes :
Livraison de repas à domicile

Article 5 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 07 décembre 2006

P/Le préfet, et par délégation
P/Le directeur départemental
Le directeur adjoint du travail,
Serge LE GOFF

06-12-07-006-Arrêté préfectoral d'agrément pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national SARL O2 LORIENT

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail)

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

VU la demande d'agrément présentée le 30 novembre 2006 par Monsieur RICHARD Guillaume dirigeant de la SARL O2 LORIENT dont le siège social est situé 3 BD Cosmao Dumanoir 56100 LORIENT

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : La SARL O2 LORIENT dont le siège social est situé 3 BD Cosmao Dumanoir 56100 LORIENT est agréée, conformément aux dispositions du 1er alinéa de l'article D 129-7 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément

Article 3 : La SARL O2 LORIENT est agréée pour effectuer les activités suivantes :
Activités prestataires

Article 4 : La SARL O2 LORIENT est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Garde d'enfants de plus de trois ans
- Soutien scolaire

Article 5 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 07 décembre 2006

P/Le préfet, et par délégation
P /Le directeur départemental
Le directeur adjoint du travail
Serge LE GOFF

06-12-07-007-Arrêté préfectoral d'agrément pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national BRUNO JARDIN SERVICES à LANDEVANT

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail)

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

VU la demande d'agrément présentée le 5 décembre 2006 par Monsieur PEPIN Bruno dirigeant de l'entreprise BRUNO JARDIN SERVICES dont le siège social est situé à Botalec 56690 LANDEVANT

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise BRUNO JARDIN SERVICES, dont le siège social est situé à Botalec 56690 LANDEVANT est agréée, conformément aux dispositions du 1er alinéa de l'article D 129-7 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément

Article 3 : L'entreprise BRUNO JARDIN SERVICES est agréée pour effectuer les activités suivantes :
Activités prestataires

Article 4 : L'entreprise BRUNO JARDIN SERVICES est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :
- Petits travaux de jardinage

Article 5 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 07 décembre 2006

P/Le préfet, et par délégation
P/Le directeur départemental
Le directeur adjoint du travail,
Serge LE GOFF

06-12-18-004-Arrêté préfectoral portant agrément pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire du Morbihan de l'association "GEPETTO" à VANNES

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail)

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément "qualité" ;

VU la demande d'agrément présentée par l'association "GEPETTO" dont le siège social est situé PIBS- Le Prisme 2 -CP 42- 56038 VANNES ;

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : L'association "GEPETTO", dont le siège social est situé : PIBS - Le Prisme 2 - CP 42 -56038 VANNES est agréée, conformément aux dispositions du 1er alinéa de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire du Morbihan

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément

Article 3 : L'association "GEPETTO" est agréée pour effectuer les activités suivantes :
Activités prestataires

Article 4 : L'association "GEPETTO" est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :
- Garde d'enfants à domicile

Article 5 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 18 décembre 2006

P/Le préfet, et par délégation
Le directeur départemental du travail,
Didier BRASSART

06-12-18-005-Arrêté préfectoral portant agrément pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire du Morbihan de l'entreprise ASSISTANCE PC 56 à LANGUIDIC

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail)

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

VU la demande d'agrément présentée le 6 décembre 2006 par Monsieur SIZORN Bruno dirigeant de l'entreprise ASSISTANCE PC 56 dont le siège social est situé Bot Er Seing 56440 LANGUIDIC

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise ASSISTANCE PC 56 dont le siège social est situé Bot Er Seing 56440 LANGUIDIC est agréée, conformément aux dispositions du 1er alinéa de l'article D 129-7 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément

Article 3 : L'entreprise ASSISTANCE PC 56 est agréée pour effectuer les activités suivantes :
Activités prestataires

Article 4 : L'entreprise ASSISTANCE PC 56 est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :
- Assistance informatique et Internet à domicile

Article 5 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 18 décembre 2006

P/Le préfet, et par délégation
Le directeur départemental du travail,
Didier BRASSART

06-12-18-009-Arrêté préfectoral d'agrément pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national SARL RHUYS DOMICILE SERVICES à LE TOUR DU PARC

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail)

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

VU la demande d'agrément présentée le 14 décembre 2006 concernant la mise en conformité par Madame HENNEBERT Véronique, dirigeante de la SARL RHUYS DOMICILE SERVICES dont le siège social est situé 77 rue de Belle-Croix 56370 LE TOUR DU PARC

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : La SARL RHUYS DOMICILE SERVICES dont le siège social est situé 77 rue de Belle-Croix 56370 LE TOUR DU PARC est agréée, conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article D 129-7 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément

Article 3 : La SARL RHUYS DOMICILE SERVICES est agréée pour effectuer les activités suivantes :
- Activités prestataires

Article 4 : La SARL RHUYS DOMICILE SERVICES est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Garde d'enfants de plus de 3 ans
- Gardiennage et surveillance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Article 5 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 18 décembre 2006

P/Le préfet, et par délégation
Le directeur départemental du travail,
Didier BRASSART

06-12-18-012-Arrêté préfectoral d'agrément pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national EURL JARDINS SERVICES à LA TRINITE SUR MER

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail)

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

VU la demande d'agrément présentée le 14 décembre 2006 concernant la mise en conformité par Madame PHILIPPE Sylvie dirigeante de l'EURL JARDINS SERVICES dont le siège social est situé Zone de Kermarquer 56470 LA TRINITE SUR MER,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : L'EURL JARDINS SERVICES dont le siège social est situé Zone de Kermarquer 56470 LA TRINITE SUR MER est agréée, conformément aux dispositions du 1er alinéa de l'article D 129-7 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément

Article 3 : L'EURL JARDINS SERVICES est agréée pour effectuer les activités suivantes :
- Activités prestataires

Article 4 : L'EURL JARDINS SERVICES est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :
- Petits travaux de jardinage

Article 5 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 18 décembre 2006

P/Le préfet, et par délégation
Le directeur départemental du travail,
Didier BRASSART

06-12-18-013-Arrêté préfectoral d'agrément pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national EURL BOURDON SERVICES à PLOEMEUR

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail)

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

VU la demande d'agrément présentée le 1 Février 2006 par Monsieur BOURDON Tanguy représentant de la société BOURDON SERVICES dont le siège social est situé Parc technologique de Soye, espace Créa 56270 PLOEMEUR

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : Le numéro d'agrément de L' EURL BOURDON SERVICES n° 2001-1-56-3 est modifié et remplacé par le n° 2006-1-56-3 , entreprise agréée en date du 20 février 2006.
Suite sans changement.

Article 2 : Sans changement.

Article 3 : Sans changement.

Article 4 : Sans changement.

Article 5 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 18 décembre 2006

P/Le préfet, et par délégation
Le directeur départemental du travail,
Didier BRASSART

06-12-18-011-Arrêté préfectoral d'agrément pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national EURL PRESENCE AU LOGIS à BRECH

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail)

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

VU la demande d'agrément présentée le 13 décembre 2006 concernant la mise en conformité par Madame LE NEVE Catherine dirigeante de l'EURL PRESENCE AU LOGIS dont le siège social est situé Route de l'Ecole 56400 BRECH

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1er : L'EURL PRESENCE AU LOGIS dont le siège social est situé Route de l'Ecole 56400 BRECH est agréée, conformément aux dispositions du 1er alinéa de l'article D 129-7 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément

Article 3 : L'EURL PRESENCE AU LOGIS est agréée pour effectuer les activités suivantes :

- Activités prestataires

Article 4 : L'EURL PRESENCE AU LOGIS est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Garde d'enfants de plus de 3 ans
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Article 5 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 18 décembre 2006

P/Le préfet, et par délégation
Le directeur départemental du travail,
Didier BRASSART

06-12-18-010-Arrêté préfectoral d'agrément pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national DOMINIQUE SERVICES à LORIENT

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail)

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

VU la demande d'agrément présentée le 5 décembre 2006 concernant la mise en conformité par M. DUIGOU Dominique dirigeant de l'entreprise DOMINIQUE SERVICES dont le siège social est situé 51 rue de Kerjulaude 56100 LORIENT

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise DOMINIQUE SERVICES dont le siège social est situé 51 rue de Kerjulaude 56100 LORIENT est agréée, conformément aux dispositions du 1er alinéa de l'article D 129-7 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément

Article 3 : L'entreprise DOMINIQUE SERVICES est agréée pour effectuer les activités suivantes :
- Activités prestataires

Article 4 : L'entreprise DOMINIQUE SERVICES est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Article 5 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 18 décembre 2006

P/Le préfet, et par délégation
Le directeur départemental du travail,
Didier BRASSART

06-12-18-008-Arrêté préfectoral d'agrément pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national Association Intermédiaire ALESI à LANESTER

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 129-1 et suivants)

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

VU la demande d'agrément présentée le 6 décembre 2006 concernant la mise en conformité par l'Association Intermédiaire ALESI dont le siège social est situé à Maison de la Solidarité- ZA Lann Gazec- 16, rue des Frères Lumières- BP 242 – 56602 LANESTER CEDEX

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : L'Association Intermédiaire ALESI, dont le siège social est situé à Maison de la Solidarité- ZA Lann Gazec- 16, rue des Frères Lumières- BP 242 – L'Association Intermédiaire ALESI CEDEX est agréée, conformément aux dispositions du 1er alinéa de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément

Article 3 : L'Association Intermédiaire ALESI est agréée pour effectuer les activités suivantes :
- Activités prestataires

Article 4 : L'association Intermédiaire ALESI est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Garde d'enfants de plus de trois ans
- Soutien scolaire
- Livraisons de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Article 5 : La zone d'intervention de l'Association Intermédiaire ALESI comprend :

- les cantons suivants : Plouay- Le Faouët - Gourin
- les communes suivantes : Lanester- Lorient - Caudan - Cléguer

Article 6 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 18 décembre 2006

P/Le préfet, et par délégation
Le directeur départemental du travail,
Didier BRASSART

06-12-18-007-Arrêté préfectoral portant agrément pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire du Morbihan de la SARL AUX SERVICES DU GOLFE à VANNES

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail)

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

VU la demande d'agrément présentée le 4 décembre 2006 concernant la mise en conformité par Monsieur DREU LA ROCHELLE François dirigeant de la SARL AUX SERVICES DU GOLFE dont le siège social est situé à le Prisme PIBS CP 13 56038 VANNES

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : La SARL AUX SERVICES DU GOLFE dont le siège social est situé à le Prisme PIBS CP 13 56038 VANNES est agréée, conformément aux dispositions du 1er alinéa de l'article D 129-7 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément

Article 3 : La SARL AUX SERVICES DU GOLFE est agréée pour effectuer les activités suivantes :
- Activités prestataires

Article 4 : La SARL AUX SERVICES DU GOLFE est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Garde d'enfants de plus de 3 ans
- Gardiennage et surveillance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Article 5 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 18 décembre 2006

P/Le préfet, et par délégation
Le directeur départemental du travail,
Didier BRASSART

06-12-18-006-Arrêté préfectoral portant agrément pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire du Morbihan de la SARL LA CONCIERGERIE DU LITTORAL à CARNAC

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail)

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

VU la demande d'agrément présentée le 18 décembre 2006 par la SARL LA CONCIERGERIE DU LITTORAL dont le siège social est situé 100 bis chemin de Beaumer 56340 CARNAC

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : La SARL LA CONCIERGERIE DU LITTORAL dont le siège social est situé 100 bis chemin de Beaumer 56340 CARNAC est agréée, conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article D 129-7 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément

Article 3 : La SARL LA CONCIERGERIE DU LITTORAL est agréée pour effectuer les activités suivantes :

- Activités prestataires
- Activités mandataires

Article 4 : La SARL LA CONCIERGERIE DU LITTORAL est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- Gardiennage et surveillance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Soutien scolaire
- Garde d'enfants de plus de trois ans

Article 5 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Vannes, le 18 décembre 2006

P/Le préfet, et par délégation
Le directeur départemental du travail,
Didier BRASSART

06-12-21-005-Arrêté préfectoral portant agrément pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national de l'entreprise LE SERVICE QU'IL VOUS FAUT à PONTIVY

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail)

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

VU la demande d'agrément présentée le 14 décembre 2006 par Monsieur PHILIPPOT Olivier dirigeant de l'entreprise LE SERVICE QU'IL VOUS FAUT dont le siège social est situé 18 rue de Signan 56300 PONTIVY

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise LE SERVICE QU'IL VOUS FAUT, dont le siège social est situé 18 rue de Signan 56300 PONTIVY est agréée, conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article D 129-7 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément

Article 3 : L'entreprise LE SERVICE QU'IL VOUS FAUT est agréée pour effectuer les activités suivantes :
Activités prestataires

Article 4 : L'entreprise LE SERVICE QU'IL VOUS FAUT est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »

Article 5 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 21 décembre 2006

P/Le préfet, et par délégation
P /Le directeur départemental,
Le directeur adjoint du travail,
Serge LE GOFF

06-12-21-006-Arrêté préfectoral portant agrément pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national de la SARL LA MAIN VERTE à VANNES

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail)

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

VU la demande d'agrément présentée le 14 décembre 2006 concernant la mise en conformité par M. HERVET Jacky dirigeant de la SARL LA MAIN VERTE dont le siège social est situé PIBS- Le Prisme - CP 80 – 56038 VANNES CEDEX

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : La SARL LA MAIN VERTE dont le siège social est situé PIBS- Le Prisme - CP 80 – 56038 VANNES CEDEX est agréée, conformément aux dispositions du 1er alinéa de l'article D 129-7 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément

Article 3 : La SARL LA MAIN VERTE est agréée pour effectuer les activités suivantes :
- Activités prestataires

Article 4 : La SARL LA MAIN VERTE est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :
- Petits travaux de jardinage
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »

Article 5 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 21 décembre 2006

P/Le préfet, et par délégation
P/Le directeur départemental,
Le directeur adjoint du travail,
Serge LE GOFF

06-12-22-001-Arrêté préfectoral portant habilitation à intervenir dans le cadre du dispositif spécifique au chéquier conseil EDEN jusqu'au 31 décembre 2007

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU l'article L 351-24 du Code du Travail et notamment son alinéa 7 relatif à la participation de l'Etat au financement d'actions de conseil ou de formation à la gestion d'entreprise en faveur des bénéficiaires de l'avance remboursable prévue par le dispositif d'Encouragement des Entreprises Nouvelles (E.D.E.N)

VU les articles R 351-41, R 351-42 et R 351-49 du Code du Travail.

VU les notes ministérielles du 13 Juillet 2000 relatives au dispositif EDEN auxquelles et notamment son paragraphe 2-3 concernant les modalités de mise en œuvre de l'accompagnement post création des bénéficiaires de l'avance remboursable prévues par le dispositif EDEN.

VU la note ministérielle du 21 Janvier 2001 et notamment son paragraphe 5.

VU les conventions types relatives au chéquier conseil spécifique EDEN auxquelles ont adhéré les organismes concernés.

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle;

ARRETE

Article 1^{er} : Les organismes et leurs bureaux annexes ci-après sont habilités à intervenir dans le cadre du dispositif spécifique au Chéquier Conseil EDEN jusqu'au 31 Décembre 2007 :

- La Chambre des Métiers du Morbihan - Boulevard des Iles -56000-VANNES.
- La Chambre de Commerce et d'Industrie du Morbihan - 21 Quai des Indes -56100- LORIENT.
- La Chambre d'Agriculture du Morbihan - Avenue du général Borgnis Desbordes- 56000 VANNES
- Le Carrefour des Entrepreneurs - 48 Bd Cosmao Dumanoir -56100- LORIENT.
- SA CECA OCEANE - 2 rue Jacques Brel - ZAC du Plénéno BP 917 - 56325 LORIENT cedex - (Bureau à Le Fauët)
- CABINET GUILLAUME & ASSOCIES - 18 Rue de Kerhoas - BP 51 - 56260 LARMOR-PLAGE - (Bureaux à Ploemeur et Belle-Ile-en-Mer)
- CABINET COLIN - HENRIO ASSOCIES - « Golfe Affaires » - 36 a boulevard de la résistance - Allée de Tréhornec - BP 92 - 56003 VANNES cedex - (Bureau à Larmor-Plage)
- SOBRECOMO 56 - Bureau d'Auray - 8 rue Pierre Coubertin - 56400 AURAY - (Bureaux Vannes et Lanester)
- FID'OUEST - Zone de la Forêt - 56400 AURAY - (Bureaux Lorient ; Vannes, Redon, la Roche Bernard)
- PICAUVET-LE DAIN CONSEILS - 22 Rte de Spézét - 56110 GOURIN - (Bureau, enseigne CECAGEST à Theix et Locminé)
- PRAXIS PLOERMEL - 1 rue de la Soie - BP 107 - 56804 PLOERMEL cedex
- SOCOGEC PONTIVY - 1 rue Rivoli - BP 27 - 56301 PONTIVY cedex
- CABINET ABJEAN - MARGOTTIN - LE JALLE - 13 rue Le Brun & Malard - BP 32 - 56230 QUESTEMBERG
- SOGECOM CEFIREC - 27 rue Père J.M Coudrin - 56370 SARZEAU
- AGC - Parc innovation Bretagne Sud - CP 43 - 56038 VANNES cedex - (Bureaux à Auray, Baud, Caudan, Guemené s/ Scorff, La Roche Bernard, Le Fauët, Locminé, Malestroit, Ploërmel, Pontivy, Questembert, St Jean Brevelay)
- AER DU MORBIHAN - 8, Avenue Borgnis Desbordes - BP 229 - 56006 VANNES - (Bureaux à Auray, Caudan, Le Fauët, Locminé, Malestroit, Ploërmel, Pontivy, Questembert)
- SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE D'AVOCATS - Immeuble GOLFE AFFAIRES - 36 boulevard de la Résistance - BP 214 - 56006 VANNES cedex
- LES JURISTES D'ARMORIQUE - 42 bis rue Duguay Trouin - 56325 LORIENT cedex - (Bureau à Vannes)
- UNION REGIONALE DES SCOP DE L'OUEST - 7 rue Armand Herpin Lacroix - 35066 RENNES CEDEX
- OUEST PATRIMOINE FINANCE - 15 Rte de Nantes - Immeuble Mogador A - BP 90156 - 56004 VANNES CEDEX
- COGEDIS - Le Poteau-Lanouée - 56120 JOSSELIN - (Bureaux à Auray, Vannes, Locminé, Ploërmel, Questembert, Redon, Pontivy, Guémené sur Scorff, Plouay, Malestroit)
- FIMOREC - Zac du Parco - BP 47 - 56702 HENNEBONT CEDEX
- GAB 56 - ZA de Bellevue - 56390 COLPO
- 2A-2M - 15 Rue Galilée - Parc technologique de Soye - 56270 PLOEMEUR

Article 2 : Les organismes s'engagent à respecter l'ensemble des règles constituant la charte de chéquier conseil inscrite dans la convention type à laquelle ils ont adhéré.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

VANNES, le 22 décembre 2006

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental du travail,
Le directeur adjoint du travail,
Serge LE GOFF

06-12-22-002-Arrêté préfectoral portant habilitation au titre du chéquier conseil pour l'année 2007

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le Code du Travail et notamment le chapitre 1er du Titre V du Livre III;

VU l'article 29 de la Loi de Finances rectificative n° 95-885 du 04 Août 1995

VU l'arrêté du 12 janvier 1995 fixant les conditions d'attribution des chèquiers-conseils

VU les demandes présentées par les organismes concernés

ARRETE

Article 1^{er} : Sont habilités au titre du chéquier-conseil pour l'année 2007 les organismes suivants et leurs bureaux annexes :

- La Chambre des Métiers du Morbihan - Boulevard des Iles - 56000-VANNES.
- La Chambre de Commerce et d'Industrie du Morbihan - 21 Quai des Indes -56100- LORIENT.
- La Chambre d'Agriculture du Morbihan - Avenue du général Borgnis Desbordes - 56000 VANNES
- Le Carrefour des Entrepreneurs - 48 Bd Cosmao Dumanoir - 56100- LORIENT.
- SA CECA OCEANE - 2 rue Jacques Brel - ZAC du Plénéno BP 917 - 56325 LORIENT cedex - (Bureau à Le Faouet)
- CABINET GUILLAUME & ASSOCIES - 18 Rue de Kerhoas - BP 51 56260 LARMOR-PLAGE - (Bureaux à Ploemeur et Belle-Ile-en-Mer)
- CABINET COLIN - HENRIO ASSOCIES - « Golfe Affaires » - 36 a boulevard de la résistance - Allée de Tréhornec - BP 92 56003 VANNES cedex - (Bureau à Larmor-Plage)
- SOBRECOMO 56 - Bureau d'Auray - 8 rue Pierre Coubertin - 56400 AURAY - (Bureaux Vannes et Lanester)
- FID'OUEST - Zone de la Forêt - 56400 AURAY - (Bureaux Lorient ; Vannes, Redon,,La Roche Bernard)
- PICAVET-LE DAIN CONSEILS - 22 Rte de Spézét - 56110 GOURIN - (Bureau, enseigne CECAGEST à Theix et Locminé)
- PRAXIS PLOERMEL - 1 rue de la Soie - BP 107 - 56804 PLOERMEL cedex
- SOCOGEC PONTIVY - 1 rue Rivoli - BP 27 - 56301 PONTIVY cedex
- CABINET ABJEAN - MARGOTTIN - LE JALLE - 13 rue Le Brun & Malard - BP 32 - 56230 QUESTEMBERG
- SOGECOM CEFIREC - 27 rue Père J.M Coudrin - 56370 SARZEAU
- AGC - Parc innovation Bretagne Sud - CP 43 56038 - VANNES cedex - (Bureaux à Auray, Baud, Caudan, Guemené s/ Scorff, La Roche Bernard, Le Faouet, Locminé, Malestroit, Ploermel, Pontivy, Questembert, St Jean Brevelay)
- AER DU MORBIHAN - 8, Avenue Borgnis Desbordes - BP 229 - 56006 VANNES - (Bureaux à Auray, Caudan, Le Faouet, Locminé, Malestroit, Ploermel, Pontivy, Questembert)
- SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE D'AVOCATS - Immeuble GOLFE AFFAIRES - 36 boulevard de la Résistance - BP 214 56006 VANNES cedex
- LES JURISTES D'ARMORIQUE - 42 bis rue Duguay Trouin - 56325 LORIENT cedex - (Bureau à Vannes)
- UNION REGIONALE DES SCOP DE L'OUEST - 7 rue Armand Herpin Lacroix - 35066 RENNES CEDEX
- OUEST PATRIMOINE FINANCE - 15 Rte de Nantes - Immeuble Mogador A - BP 90156 - 56004 VANNES CEDEX
- COGEDIS - Le Poteau-Lanouée - 56120 JOSSELIN - (Bureaux à Auray, Vannes, Locminé, Ploermel, Questembert, Redon, Pontivy, Guémené sur Scorff, Plouay, Malestroit)
- FIMOREC - Zac du Parco - BP 47 - 56702 HENNEBONT CEDEX
- GAB 56 - ZA de Bellevue - 56390 COLPO
- 2A-2M - 15 Rue Galilée - Parc technologique de Soye - 56270 PLOEMEUR

Article 2 - Les organismes s'engagent à respecter l'ensemble des règles constituant la charte de chéquier conseil inscrite dans la convention type à laquelle ils ont adhéré.

Article 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Trésorier Payeur Général du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Vannes, le 22 décembre 2006

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental,
Le directeur adjoint du travail,
Serge LE GOFF

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle-Développement activités

7 Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt de Bretagne

7.1 Service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles

06-12-12-022-Arrêté portant extension de l'avenant n° 19 à la convention collective de travail concernant les exploitations d'horticulture et de pépinières du MORBIHAN

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU les articles L. 133-1 et suivants du Code du Travail et notamment les articles L. 133-10, L. 133-14, R. 133-2 et R. 133-3 ;

VU l'arrêté du 25 juillet 1984 du Ministère de l'Agriculture portant extension de la convention collective de travail du 16 novembre 1983 concernant les exploitations d'horticulture et de pépinières du MORBIHAN ainsi que les arrêtés successifs portant extension des avenants à ladite convention ;

VU l'avenant n° 19 du 7 juillet 2006 dont les signataires demandent l'extension ;

VU l'avis d'extension publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du MORBIHAN n° 2006-25 de la 2^{ème} quinzaine de septembre 2006, publié le 6 octobre 2006, sous le n° 06-07-07-013 ;

VU l'avis des membres de la Commission Nationale de la Négociation Collective (sous-commission agricole des conventions et accords) ;

VU l'accord donné conjointement par le Ministre de l'Emploi et de la Solidarité et le Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales ;

ARRETE

Article 1er. - Sous réserve du respect de la réglementation applicable au salaire minimum interprofessionnel de croissance, les clauses de l'avenant n° 19 du 7 juillet 2006 à la convention collective de travail du 16 Novembre 1983 concernant les salariés des exploitations d'horticulture et de pépinières du MORBIHAN sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention ;

Article 2. - L'extension des effets et sanctions de l'avenant n° 19 du 7 juillet 2006 visé à l'article 1er est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

Article 3. - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Chef du Service Régional et le Chef du Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A VANNES, le 12 décembre 2006

Le Préfet,
Pour le préfet, le secrétaire général,
Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt de Bretagne-Service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles

8 Agence Régionale de l'Hospitalisation

06-12-27-002-Décisions de financements 2006 du réseau Périnat 56

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne
Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie de Bretagne

Vu les articles L. 6321-1 et L. 6321-2 du code de la santé publique,

Vu les articles L. 162-43 à L. 162-46 du code de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des réseaux et portant application des articles L. 162-43 à L. 162-46 du code de la sécurité sociale et modifiant ce code (deuxième partie : Décrets en Conseil d'État),

Vu le décret n° 2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement ainsi que d'évaluation des réseaux de santé,

Vu la circulaire ministérielle DHOS/03/DSS/CNAMTS n° 2002-610 du 19 décembre 2002 relative aux réseaux de santé,

Vu la circulaire inter-régimes n° 175/2002 du 30 décembre 2002,

Vu les arrêtés ministériels des 1^{er} et 29 mars 2006 portant détermination de la dotation nationale de développement des réseaux pour 2006,

Vu les décisions conjointes ARH / URCAM de financement du 30 novembre 2005 et du 30 juin 2006,

Vu l'avis du Comité Régional des Réseaux et de la Coordination des Soins de Bretagne du 2 février 2006.

DÉCIDENT

conjointement d'attribuer un financement complémentaire dans le cadre de la dotation régionale de développement des réseaux au Réseau PERINAT 56.

Article 1 : Identification

Le réseau de santé dénommé "Réseau PERINAT 56", représenté par l'association PERINAT 56, est identifié sous le n° 960530350 relevant de la catégorie "réseaux de santé financés par la dotation nationale des réseaux", code 710.

Article 2 : Financement complémentaire

En complément de la dotation accordée par décision conjointe du 30 juin 2006, il est attribué au "Réseau PERINAT 56" la somme de 27 180 euros à titre non reconductible sur l'année 2006.

Article 3 : Objet

La présente dotation contribue au financement de la participation des médecins pédiatres libéraux au fonctionnement du réseau de périnatalité au sein de la maternité de niveau 1 de la Clinique Océane pour l'année 2006.

Le réseau versera un forfait de 90 euros pour chaque jour ouvrable (hors dimanches et jours fériés, soit 302 jours) au médecin pédiatre présent sur le site de la Clinique Océane le jour, sur présentation d'un tableau attestant des présences continues aux heures ouvrables des pédiatres dans la maternité certifié par la Direction de l'établissement. Cette indemnité couvre les frais liés à la coordination et la continuité des soins assurées hors du cabinet médical.

Comme pour toute prestation dérogatoire, un réexamen du dispositif sera réalisé en cas de réforme conventionnelle touchant à ce domaine.

Article 4 : Versement

Pour l'année 2006 : Le versement de cette dotation à titre non reconductible est assuré en une fois par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Morbihan.

Pour l'année 2007 : Au 1^{er} janvier 2007, la CPAM ne poursuivra pas le paiement de cette dotation.

Article 5 : Révision et contrôle de l'utilisation des financements obtenus

Les crédits attribués au titre de la dotation régionale de développement des réseaux sont susceptibles d'un ajustement au regard de tarifs nationaux opposables qui seraient déterminés sur les types de dépenses engagées.

Les directeurs de l'ARH et de l'URCAM, ou tout autre mandataire de leur choix, pourront procéder ou faire procéder à tout moment à un contrôle sur pièces ou sur place et à une vérification de l'utilisation du financement attribué, tant en ce qui concerne la réalisation des objectifs que la destination des fonds.

Article 6 : Publication

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne, le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie de Bretagne, le Directeur et l'Agent Comptable de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des Préfectures de la Région Bretagne et du Département du Morbihan.

Rennes, le 11 septembre 2006

La Directrice de l'ARH de Bretagne,
Signé Annie PODEUR

Le Directeur de l'URCAM de Bretagne,
Signé Claude HUMBERT

06-12-27-003-Décisions de financement 2006 du réseau Périnat 56

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne
Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie de Bretagne

Vu les articles L. 6321-1 et L. 6321-2 du code de la santé publique,

Vu les articles L. 162-43 à L. 162-46 du code de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des réseaux et portant application des articles L. 162-43 à L. 162-46 du code de la sécurité sociale et modifiant ce code (deuxième partie : Décrets en Conseil d'État),

Vu le décret n° 2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement ainsi que d'évaluation des réseaux de santé,

Vu la circulaire ministérielle DHOS/03/DSS/CNAMTS n° 2002-610 du 19 décembre 2002 relative aux réseaux de santé,

Vu la circulaire inter-régimes n° 175/2002 du 30 décembre 2002,

Vu les arrêtés ministériels des 1^{er} et 29 mars 2006 portant détermination de la dotation nationale de développement des réseaux pour 2006,

Vu la décision conjointe ARH / URCAM de financement du 30 novembre 2005,

DÉCIDENT

conjointement d'attribuer un financement dans le cadre de la dotation régionale de développement des réseaux au Réseau Périnat 56 pour l'année 2006.

Article 1 : Montant annuel

Le réseau de santé dénommé "Réseau Périnat 56", représenté par l'association Périnat 56 et identifié sous le n° 960530350, bénéficie d'un financement pour l'année 2006.

Dépenses

Après examen du budget prévisionnel demandé par le réseau pour 2006, le montant de la dépense à financer en année pleine s'élève à 181 100 euros et se décompose comme suit :

- 1) Frais d'équipement 13 000 euros,
- 2) Frais des systèmes d'information 6 000 euros,

- 3) Frais de fonctionnement 151 500 euros,
4) Frais de formation / éducation du patient 5 000 euros,
5) Frais de rémunérations spécifiques pour les PS libéraux : hors soins 5 600 euros.

Recettes

Le financement sur la dotation régionale de développement des réseaux au titre de l'année 2006 est fixé à 139 650 euros au regard de l'excédent 2005 constaté de 41 450 euros, dont 19 000 euros en crédits non reconductibles.
Le promoteur n'indique aucune autre source de financement.

Article 2 : Versement

Le versement de cette dotation est assuré par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Morbihan par douzième.

Au 1^{er} janvier 2007, la CPAM poursuivra le paiement de la dotation sur la base d'un douzième du budget de référence 2006 déduction faite des crédits non reconductibles (19 000 euros) jusqu'à la prise d'une nouvelle décision conjointe de l'ARH et de l'URCAM devant intervenir au plus tard le 30 juin 2007. A cette date, le nouveau montant de financement sera précisé.

Article 3 : Révision et contrôle de l'utilisation des financements obtenus

Les crédits attribués au titre de la dotation régionale de développement des réseaux sont susceptibles d'un ajustement au regard de tarifs nationaux opposables qui seraient déterminés sur les types de dépenses engagées.

Les directeurs de l'ARH et de l'URCAM, ou tout autre mandataire de leur choix, pourront procéder ou faire procéder à tout moment à un contrôle sur pièces ou sur place et à une vérification de l'utilisation du financement attribué, tant en ce qui concerne la réalisation des objectifs que la destination des fonds.

Article 4 : Evaluation

Sur la base d'une grille régionale transmise par l'ARH et l'URCAM, un rapport final d'évaluation devra impérativement être adressé trois mois avant le terme de la durée de financement, soit le 31 août 2008 au plus tard, conformément au décret n° 2002-1463 du 17 décembre 2002. En plus des rapports d'activité précédents, il analyse le bilan des actions menées et leur apport au regard de l'offre de soins préexistante ; il retrace l'emploi et l'affectation des différentes ressources dont il a bénéficié.

L'ARH et l'URCAM analysent ce rapport afin de procéder à une évaluation de l'apport du réseau et des conditions de sa pérennité.

Article 5 : Publication

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne, le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie de Bretagne, le Directeur et l'Agent Comptable de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des Préfectures de la Région Bretagne et du Département du Morbihan.

Rennes, le 30 juin 2006

La Directrice de l'ARH de Bretagne
Signé Annie PODEUR

Le Directeur de l'URCAM de Bretagne
Signé Claude HUMBERT

06-12-27-004-Décisions de financement 2006 du réseau onc'orient

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne
Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie de Bretagne

Vu les articles L. 6321-1 et L. 6321-2 du code de la santé publique,

Vu les articles L. 162-43 à L. 162-46 du code de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des réseaux et portant application des articles L. 162-43 à L. 162-46 du code de la sécurité sociale et modifiant ce code (deuxième partie : Décrets en Conseil d'État),

Vu le décret n° 2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement ainsi que d'évaluation des réseaux de santé,

Vu la circulaire ministérielle DHOS/03/DSS/CNAMTS n° 2002-610 du 19 décembre 2002 relative aux réseaux de santé,

Vu la circulaire inter-régimes n° 175/2002 du 30 décembre 2002,

Vu les arrêtés ministériels des 1^{er} et 29 mars 2006 portant détermination de la dotation nationale de développement des réseaux pour 2006,

Vu les décisions conjointes ARH / URCAM de financement des 15 décembre 2003, 9 avril 2004, 30 juillet 2004, 30 juin 2005 et 7 novembre 2005,

DÉCIDENT

conjointement d'attribuer un financement dans le cadre de la dotation régionale de développement des réseaux au Réseau Onc'Orient pour l'année 2006.

Article 1 : Montant annuel

Le réseau de santé dénommé "Réseau Onc'Orient", représenté par l'association Onc'Orient et identifié sous le n° 960530137, bénéficie d'un financement pour l'année 2006.

Dépenses

Après examen du budget prévisionnel demandé par le réseau pour 2006, le montant de la dépense à financer en année pleine s'élève à 392 086 euros et se décompose comme suit :

- 1) Frais des systèmes d'information 1 000 euros,
2) Frais de fonctionnement 315 086 euros,

- 3) Frais de formation / éducation du patient 20 000 euros,
4) Frais d'évaluation 1 000 euros,
5) Frais de rémunérations spécifiques pour les PS libéraux : hors soins 55 000 euros.

Recettes

Le financement sur la dotation régionale de développement des réseaux au titre de l'année 2006 est fixé à 200 942 euros au regard de l'excédent 2005 à affecter de 21 504 €.

Le montant des autres financements indiqué par le promoteur est de 169 640 euros.

Article 2 : Versement

Le versement de cette dotation est assuré par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Morbihan par douzième.

Au 1^{er} janvier 2007 (sous réserve d'une évaluation positive), la CPAM poursuivra le paiement de la dotation sur la base d'un douzième du budget de référence 2006 déduction faite des autres financements (169 640 euros) jusqu'à la prise d'une nouvelle décision conjointe de l'ARH et de l'URCAM devant intervenir au plus tard le 30 juin 2007. A cette date, le nouveau montant de financement sera précisé.

Article 3 : Révision et contrôle de l'utilisation des financements obtenus

Les crédits attribués au titre de la dotation régionale de développement des réseaux sont susceptibles d'un ajustement au regard de tarifs nationaux opposables qui seraient déterminés sur les types de dépenses engagées.

Les directeurs de l'ARH et de l'URCAM, ou tout autre mandataire de leur choix, pourront procéder ou faire procéder à tout moment à un contrôle sur pièces ou sur place et à une vérification de l'utilisation du financement attribué, tant en ce qui concerne la réalisation des objectifs que la destination des fonds.

Article 4 : Evaluation

Sur la base d'une grille régionale transmise par l'ARH et l'URCAM, un rapport final d'évaluation devra impérativement être adressé trois mois avant le terme de la durée de financement, soit le 15 septembre 2006 au plus tard, conformément au décret n° 2002-1463 du 17 décembre 2002. En plus des rapports d'activité précédents, il analyse le bilan des actions menées et leur apport au regard de l'offre de soins préexistante ; il retrace l'emploi et l'affectation des différentes ressources dont il a bénéficié.

L'ARH et l'URCAM analysent ce rapport afin de procéder à une évaluation de l'apport du réseau et des conditions de sa pérennité.

Article 5 : Publication

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne, le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie de Bretagne, le Directeur et l'Agent Comptable de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des Préfectures de la Région Bretagne et du Département du Morbihan.

Rennes, le 30 juin 2006

La Directrice de l'ARH de Bretagne
Signé Annie PODEUR

Le Directeur de l'URCAM de Bretagne
Signé Claude HUMBERT

06-12-27-005-Décisions de financement 2006 du réseau oncovannes

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne
Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie de Bretagne

Vu les articles L. 6321-1 et L. 6321-2 du code de la santé publique,

Vu les articles L. 162-43 à L. 162-46 du code de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des réseaux et portant application des articles L. 162-43 à L. 162-46 du code de la sécurité sociale et modifiant ce code (deuxième partie : Décrets en Conseil d'État),

Vu le décret n° 2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement ainsi que d'évaluation des réseaux de santé,

Vu la circulaire ministérielle DHOS/03/DSS/CNAMTS n° 2002-610 du 19 décembre 2002 relative aux réseaux de santé,

Vu la circulaire inter-régimes n° 175/2002 du 30 décembre 2002,

Vu les arrêtés ministériels des 1^{er} et 29 mars 2006 portant détermination de la dotation nationale de développement des réseaux pour 2006,

Vu les décisions conjointes ARH / URCAM de financement des 10 juillet 2003, 9 avril 2004, 28 juin 2004 et 30 juin 2005,

DÉCIDENT

conjointement d'attribuer un financement dans le cadre de la dotation régionale de développement des réseaux au Réseau Oncovannes pour 3 années supplémentaires à compter du terme du financement triennal initial.

Article 1 : Montant annuel

Le réseau de santé dénommé "Réseau Oncovannes", représenté par l'association Oncovannes et identifié sous le n° 960530087, bénéficie d'un financement pour l'année 2006.

Dépenses

Après examen du budget prévisionnel demandé par le réseau pour 2006, le montant de la dépense à financer en année pleine s'élève à 285 696 euros et se décompose comme suit :

- 1) Frais d'équipement 3 300 euros,
2) Frais des systèmes d'information 4 500 euros,

- 3) Frais de fonctionnement 192 181 euros,
4) Frais de formation / éducation du patient 12 015 euros,
5) Frais d'évaluation 3 000 euros,
6) Frais de rémunérations spécifiques pour les PS libéraux : hors soins 70 700 euros.

Recettes

Le financement sur la dotation régionale de développement des réseaux au titre de l'année 2006 est fixé à 236 396 euros, dont 3 300 euros en crédits non reconductibles, au regard de l'excédent 2005 à affecter de 48 380 €. Le montant des autres financements indiqué par le promoteur est de 920 euros.

Article 2 : Versement

Le versement de cette dotation est assuré par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Morbihan par douzième.

Au 1^{er} janvier 2007, la CPAM poursuivra le paiement de la dotation sur la base d'un douzième du budget de référence 2006 déduction faite des crédits non reconductibles (3 300 euros) et des autres financements (920 euros) jusqu'à la prise d'une nouvelle décision conjointe de l'ARH et de l'URCAM devant intervenir au plus tard le 30 juin 2007. A cette date, le nouveau montant de financement sera précisé.

Article 3 : Révision et contrôle de l'utilisation des financements obtenus

Les crédits attribués au titre de la dotation régionale de développement des réseaux sont susceptibles d'un ajustement au regard de tarifs nationaux opposables qui seraient déterminés sur les types de dépenses engagées.

Les directeurs de l'ARH et de l'URCAM, ou tout autre mandataire de leur choix, pourront procéder ou faire procéder à tout moment à un contrôle sur pièces ou sur place et à une vérification de l'utilisation du financement attribué, tant en ce qui concerne la réalisation des objectifs que la destination des fonds.

Article 4 : Evaluation

Sur la base d'une grille régionale transmise par l'ARH et l'URCAM, un rapport final d'évaluation devra impérativement être adressé trois mois avant le terme de la durée de financement, soit le 10 avril 2009 au plus tard, conformément au décret n° 2002-1463 du 17 décembre 2002. En plus des rapports d'activité précédents, il analyse le bilan des actions menées et leur apport au regard de l'offre de soins préexistante ; il retrace l'emploi et l'affectation des différentes ressources dont il a bénéficié.

L'ARH et l'URCAM analysent ce rapport afin de procéder à une évaluation de l'apport du réseau et des conditions de sa pérennité.

Article 5 : Publication

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne, le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie de Bretagne, le Directeur et l'Agent Comptable de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des Préfectures de la Région Bretagne et du Département du Morbihan.

Rennes, le 30 juin 2006

La Directrice de l'ARH de Bretagne
Signé Annie PODEUR

Le Directeur de l'URCAM de Bretagne
Signé Claude HUMBERT

06-12-27-006-Décisions de financement 2006 du réseau gérontologique du canton de port louis

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne
Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie de Bretagne

Vu les articles L. 6321-1 et L. 6321-2 du code de la santé publique,

Vu les articles L. 162-43 à L. 162-46 du code de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des réseaux et portant application des articles L. 162-43 à L. 162-46 du code de la sécurité sociale et modifiant ce code (deuxième partie : Décrets en Conseil d'État),

Vu le décret n° 2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement ainsi que d'évaluation des réseaux de santé,

Vu la circulaire ministérielle DHOS/03/DSS/CNAMTS n° 2002-610 du 19 décembre 2002 relative aux réseaux de santé,

Vu la circulaire inter-régimes n° 175/2002 du 30 décembre 2002,

Vu les arrêtés ministériels des 1^{er} et 29 mars 2006 portant détermination de la dotation nationale de développement des réseaux pour 2006,

Vu les décisions conjointes ARH / URCAM de financement des 20 décembre 2002, 10 juillet 2003 et 30 juin 2005,

DÉCIDENT

conjointement d'attribuer un financement dans le cadre de la dotation régionale de développement des réseaux au Réseau Gérontologique du Canton de Port-Louis pour l'année 2006.

Article 1 : Montant annuel

Le réseau de santé dénommé "Réseau Gérontologique du Canton de Port-Louis", représenté par l'association de Coordination Gérontologique du Canton de Port-Louis et identifié sous le n° 960530038, bénéficie d'un financement pour l'année 2006.

Dépenses

Après examen du budget prévisionnel demandé par le réseau pour 2006, le montant de la dépense à financer en année pleine s'élève à 152 272 euros et se décompose comme suit :

- 1) Frais d'équipement 6 231 euros,
- 2) Frais des systèmes d'information 5 000 euros,
- 3) Frais de fonctionnement 131 541 euros,
- 4) Frais de formation / éducation du patient 3 000 euros,
- 6) Frais de rémunérations spécifiques pour les PS libéraux : hors soins 6 500 euros.

Recettes

Le financement sur la dotation régionale de développement des réseaux au titre de l'année 2006 est fixé à 87 227 euros au regard de l'excédent 2005 constaté de 7 845 €, dont 9 000 euros en crédits non reconductibles et des autres financements indiqués par le promoteur de 57 200 euros.

Article 2 : Versement

Le versement de cette dotation est assuré par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Morbihan par douzième.

Au 1^{er} janvier 2007, la CPAM poursuivra le paiement de la dotation sur la base d'un douzième du budget de référence 2006 déduction faite des crédits non reconductibles (9 000 euros) et des autres financements (57 200 euros) jusqu'à la prise d'une nouvelle décision conjointe de l'ARH et de l'URCAM devant intervenir au plus tard le 30 juin 2007. A cette date, le nouveau montant de financement sera précisé.

Article 3 : Révision et contrôle de l'utilisation des financements obtenus

Les crédits attribués au titre de la dotation régionale de développement des réseaux sont susceptibles d'un ajustement au regard de tarifs nationaux opposables qui seraient déterminés sur les types de dépenses engagées.

Les directeurs de l'ARH et de l'URCAM, ou tout autre mandataire de leur choix, pourront procéder ou faire procéder à tout moment à un contrôle sur pièces ou sur place et à une vérification de l'utilisation du financement attribué, tant en ce qui concerne la réalisation des objectifs que la destination des fonds.

Article 4 : Evaluation

Sur la base d'une grille régionale transmise par l'ARH et l'URCAM, un rapport final d'évaluation devra impérativement être adressé trois mois avant le terme de la durée de financement, soit le 30 mars 2008 au plus tard, conformément au décret n° 2002-1463 du 17 décembre 2002. En plus des rapports d'activité précédents, il analyse le bilan des actions menées et leur apport au regard de l'offre de soins préexistante ; il retrace l'emploi et l'affectation des différentes ressources dont il a bénéficié.

L'ARH et l'URCAM analysent ce rapport afin de procéder à une évaluation de l'apport du réseau et des conditions de sa pérennité.

Article 5 : Publication

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne, le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie de Bretagne, le Directeur et l'Agent Comptable de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des Préfectures de la Région Bretagne et du Département du Morbihan.

Rennes, le 30 juin 2006

La Directrice de l'ARH de Bretagne
Signé Annie PODEUR

Le Directeur de l'URCAM de Bretagne
Signé Claude HUMBERT

06-12-27-007-Décisions de financement 2006 du réseau codiab

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne
Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie de Bretagne

Vu les articles L. 6321-1 et L. 6321-2 du code de la santé publique,

Vu les articles L. 162-43 à L. 162-46 du code de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des réseaux et portant application des articles L. 162-43 à L. 162-46 du code de la sécurité sociale et modifiant ce code (deuxième partie : Décrets en Conseil d'État),

Vu le décret n° 2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement ainsi que d'évaluation des réseaux de santé,

Vu la circulaire ministérielle DHOS/03/DSS/CNAMTS n° 2002-610 du 19 décembre 2002 relative aux réseaux de santé,

Vu la circulaire inter-régimes n° 175/2002 du 30 décembre 2002,

Vu les arrêtés ministériels des 1^{er} et 29 mars 2006 portant détermination de la dotation nationale de développement des réseaux pour 2006,

Vu les décisions conjointes ARH / URCAM de financement des 10 juillet 2003, 28 juin 2004 et 30 juin 2005,

DÉCIDENT

conjointement d'attribuer un financement dans le cadre de la dotation régionale de développement des réseaux au Réseau Codiab pour 3 années supplémentaires à compter du terme du financement triennal initial.

Article 1 : Montant annuel

Le réseau de santé dénommé "Réseau Diabète du Pays de Lorient - Codiab", représenté par l'association Codiab et identifié sous le n° 960530061, bénéficie d'un financement pour l'année 2006.

Dépenses

Après examen du budget prévisionnel demandé par le réseau pour 2006, le montant de la dépense à financer en année pleine s'élève à 338 451 euros et se décompose comme suit :

- 1) Frais d'équipement 9 000 euros,
- 2) Frais des systèmes d'information 8 900 euros,
- 3) Frais de fonctionnement 215 440 euros,
- 4) Frais de formation / éducation du patient 59 111 euros,
- 5) Frais d'évaluation 2 500 euros,
- 6) Frais de rémunérations spécifiques pour les PS libéraux : hors soins 6 000 euros.
- 7) Frais de rémunérations spécifiques pour les PS libéraux : soins 12 500 euros.

Recettes

Le financement sur la dotation régionale de développement des réseaux au titre de l'année 2006 est fixé à 242 760 euros dont 20 400 euros en crédits non reconductibles.

Le montant des autres financements indiqué par le promoteur est de 10 000 euros.

Article 2 : Versement

Le versement de cette dotation est assuré par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Morbihan par douzième.

Au 1^{er} janvier 2007, la CPAM poursuivra le paiement de la dotation sur la base d'un douzième du budget de référence 2006 déduction faite des crédits non reconductibles (20 400 euros) jusqu'à la prise d'une nouvelle décision conjointe de l'ARH et de l'URCAM devant intervenir au plus tard le 30 juin 2007. A cette date, le nouveau montant de financement sera précisé.

Article 3 : Révision et contrôle de l'utilisation des financements obtenus

Les crédits attribués au titre de la dotation régionale de développement des réseaux sont susceptibles d'un ajustement au regard de tarifs nationaux opposables qui seraient déterminés sur les types de dépenses engagées.

Les directeurs de l'ARH et de l'URCAM, ou tout autre mandataire de leur choix, pourront procéder ou faire procéder à tout moment à un contrôle sur pièces ou sur place et à une vérification de l'utilisation du financement attribué, tant en ce qui concerne la réalisation des objectifs que la destination des fonds.

Article 4 : Evaluation

Sur la base d'une grille régionale transmise par l'ARH et l'URCAM, un rapport final d'évaluation devra impérativement être adressé trois mois avant le terme de la durée de financement, soit le 10 avril 2009 au plus tard, conformément au décret n° 2002-1463 du 17 décembre 2002. En plus des rapports d'activité précédents, il analyse le bilan des actions menées et leur apport au regard de l'offre de soins préexistante ; il retrace l'emploi et l'affectation des différentes ressources dont il a bénéficié.

L'ARH et l'URCAM analysent ce rapport afin de procéder à une évaluation de l'apport du réseau et des conditions de sa pérennité.

Article 5 : Publication

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne, le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie de Bretagne, le Directeur et l'Agent Comptable de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des Préfectures de la Région Bretagne et du Département du Morbihan.

Rennes, le 30 juin 2006

La Directrice de l'ARH de Bretagne
Signé Annie PODEUR

Le Directeur de l'URCAM de Bretagne
Signé Claude HUMBERT

06-12-27-008-Décisions de financement 2006 du réseau respev

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne
Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie de Bretagne

Vu les articles L. 6321-1 et L. 6321-2 du code de la santé publique,

Vu les articles L. 162-43 à L. 162-46 du code de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des réseaux et portant application des articles L. 162-43 à L. 162-46 du code de la sécurité sociale et modifiant ce code (deuxième partie : Décrets en Conseil d'État),

Vu le décret n° 2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement ainsi que d'évaluation des réseaux de santé,

Vu la circulaire ministérielle DHOS/03/DSS/CNAMTS n° 2002-610 du 19 décembre 2002 relative aux réseaux de santé,

Vu la circulaire inter-régimes n° 175/2002 du 30 décembre 2002,

Vu les arrêtés ministériels des 1^{er} et 29 mars 2006 portant détermination de la dotation nationale de développement des réseaux pour 2006,

Vu la décision conjointe ARH / URCAM de financement du 15 décembre 2005,

DÉCIDENT

conjointement d'attribuer un financement dans le cadre de la dotation régionale de développement des réseaux au Réseau de Soins de Proximité Estuaire de vilaine (RESPEV) pour l'année 2006.

Article 1 : Montant annuel

Le réseau de santé dénommé "Réseau RESPEV", représenté par l'association Réseau RESPEV et identifié sous le n° 960530400, bénéficie d'un financement pour l'année 2006.

Dépenses

Après examen du budget prévisionnel demandé par le réseau pour 2006, le montant de la dépense à financer en année pleine s'élève à 240 138 euros et se décompose comme suit :

- 1) Frais d'équipement 3 700 euros,
- 2) Frais de fonctionnement 211 943 euros,
- 3) Frais de formation / éducation du patient 5 625 euros,
- 4) Frais de rémunérations spécifiques pour les PS libéraux : hors soins 18 870 euros.

Recettes

Le financement sur la dotation régionale de développement des réseaux au titre de l'année 2006 est fixé à 240 138 euros dont 12 072 euros en crédits non reconductibles.

Le promoteur n'indique pas d'autre financement.

Article 2 : Versement

Le versement de cette dotation est assuré par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Morbihan par douzième.

Au 1^{er} janvier 2007, la CPAM poursuivra le paiement de la dotation sur la base d'un douzième du budget de référence 2006 déduction faite des crédits non reconductibles (12 072 euros) jusqu'à la prise d'une nouvelle décision conjointe de l'ARH et de l'URCAM devant intervenir au plus tard le 30 juin 2007. A cette date, le nouveau montant de financement sera précisé.

Article 3 : Révision et contrôle de l'utilisation des financements obtenus

Les crédits attribués au titre de la dotation régionale de développement des réseaux sont susceptibles d'un ajustement au regard de tarifs nationaux opposables qui seraient déterminés sur les types de dépenses engagées.

Les directeurs de l'ARH et de l'URCAM, ou tout autre mandataire de leur choix, pourront procéder ou faire procéder à tout moment à un contrôle sur pièces ou sur place et à une vérification de l'utilisation du financement attribué, tant en ce qui concerne la réalisation des objectifs que la destination des fonds.

Article 4 : Evaluation

Sur la base d'une grille régionale transmise par l'ARH et l'URCAM, un rapport final d'évaluation devra impérativement être adressé trois mois avant le terme de la durée de financement, soit le 15 septembre 2008 au plus tard, conformément au décret n° 2002-1463 du 17 décembre 2002. En plus des rapports d'activité précédents, il analyse le bilan des actions menées et leur apport au regard de l'offre de soins préexistante ; il retrace l'emploi et l'affectation des différentes ressources dont il a bénéficié.

L'ARH et l'URCAM analysent ce rapport afin de procéder à une évaluation de l'apport du réseau et des conditions de sa pérennité.

Article 5 : Publication

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne, le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie de Bretagne, le Directeur et l'Agent Comptable de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des Préfectures de la Région Bretagne et du Département du Morbihan.

Rennes, le 30 juin 2006

La Directrice de l'ARH de Bretagne
Signé Annie PODEUR

Le Directeur de l'URCAM de Bretagne
Signé Claude HUMBERT

06-12-27-009-Décisions de financement 2006 du réseau kalonic

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne
Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie de Bretagne

Vu les articles L. 6321-1 et L. 6321-2 du code de la santé publique,

Vu les articles L. 162-43 à L. 162-46 du code de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des réseaux et portant application des articles L. 162-43 à L. 162-46 du code de la sécurité sociale et modifiant ce code (deuxième partie : Décrets en Conseil d'État),

Vu le décret n° 2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement ainsi que d'évaluation des réseaux de santé,

Vu la circulaire ministérielle DHOS/03/DSS/CNAMTS n° 2002-610 du 19 décembre 2002 relative aux réseaux de santé,

Vu la circulaire inter-régimes n° 175/2002 du 30 décembre 2002,

Vu les arrêtés ministériels des 1^{er} et 29 mars 2006 portant détermination de la dotation nationale de développement des réseaux pour 2006,

Vu les décisions conjointes ARH / URCAM de financement des 14 novembre 2003, 28 juin 2004 et 30 juin 2005,

DÉCIDENT

conjointement d'attribuer un financement dans le cadre de la dotation régionale de développement des réseaux au Réseau de Prise en Charge des Insuffisants Cardiaques du Pays de Lorient - Kalon'lc pour 3 années supplémentaires à compter du terme du financement triennal initial.

Article 1 : Montant annuel

Le réseau de santé dénommé "Réseau de Prise en Charge des Insuffisants Cardiaques du Pays de Lorient - Kalon'lc", représenté par l'association Kalon'lc et identifié sous le n° 960530129, bénéficie d'un financement pour l'année 2006.

Dépenses

Après examen du budget prévisionnel demandé par le réseau pour 2006, le montant de la dépense à financer en année pleine s'élève à 231 775 euros et se décompose comme suit :

- 1) Frais d'équipement 9 000 euros,
- 2) Frais des systèmes d'information 5 000 euros,
- 3) Frais de fonctionnement 159 670 euros,
- 4) Frais de formation / éducation du patient 15 500 euros,
- 5) Frais d'évaluation 3 000 euros,
- 6) Frais de rémunérations spécifiques pour les PS libéraux : hors soins 32 750 euros.
- 7) Frais de rémunérations spécifiques pour les PS libéraux : soins 6 855 euros.

Recettes

Le financement sur la dotation régionale de développement des réseaux au titre de l'année 2006 est fixé à 130 248 euros dont 20 855 euros en crédits non reconductibles.

Le promoteur n'indique pas d'autre financement.

Article 2 : Versement

Le versement de cette dotation est assuré par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Morbihan par douzième.

Au 1^{er} janvier 2007, la CPAM poursuivra le paiement de la dotation sur la base d'un douzième du budget de référence 2006 déduction faite des crédits non reconductibles (20 855 euros) jusqu'à la prise d'une nouvelle décision conjointe de l'ARH et de l'URCAM devant intervenir au plus tard le 30 juin 2007. A cette date, le nouveau montant de financement sera précisé.

Article 3 : Révision et contrôle de l'utilisation des financements obtenus

Les crédits attribués au titre de la dotation régionale de développement des réseaux sont susceptibles d'un ajustement au regard de tarifs nationaux opposables qui seraient déterminés sur les types de dépenses engagées.

Les directeurs de l'ARH et de l'URCAM, ou tout autre mandataire de leur choix, pourront procéder ou faire procéder à tout moment à un contrôle sur pièces ou sur place et à une vérification de l'utilisation du financement attribué, tant en ce qui concerne la réalisation des objectifs que la destination des fonds.

Article 4 : Evaluation

Sur la base d'une grille régionale transmise par l'ARH et l'URCAM, un rapport final d'évaluation devra impérativement être adressé trois mois avant le terme de la durée de financement, soit le 14 août 2009 au plus tard, conformément au décret n° 2002-1463 du 17 décembre 2002. En plus des rapports d'activité précédents, il analyse le bilan des actions menées et leur apport au regard de l'offre de soins préexistante ; il retrace l'emploi et l'affectation des différentes ressources dont il a bénéficié.

L'ARH et l'URCAM analysent ce rapport afin de procéder à une évaluation de l'apport du réseau et des conditions de sa pérennité.

Article 5 : Publication

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne, le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie de Bretagne, le Directeur et l'Agent Comptable de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des Préfectures de la Région Bretagne et du Département du Morbihan.

Rennes, le 30 juin 2006

La Directrice de l'ARH de Bretagne
Signé Annie PODEUR

Le Directeur de l'URCAM de Bretagne
Signé Claude HUMBERT

06-12-27-010-Décisions de financement 2006 du réseau palliatif du centre Bretagne

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne
Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie de Bretagne

Vu les articles L. 6321-1 et L. 6321-2 du code de la santé publique,

Vu les articles L. 162-43 à L. 162-46 du code de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des réseaux et portant application des articles L. 162-43 à L. 162-46 du code de la sécurité sociale et modifiant ce code (deuxième partie : Décrets en Conseil d'État),

Vu le décret n° 2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement ainsi que d'évaluation des réseaux de santé,

Vu la circulaire ministérielle DHOS/03/DSS/CNAMTS n° 2002-610 du 19 décembre 2002 relative aux réseaux de santé,

Vu la circulaire inter-régimes n° 175/2002 du 30 décembre 2002,

Vu les arrêtés ministériels des 1^{er} et 29 mars 2006 portant détermination de la dotation nationale de développement des réseaux pour 2006,

Vu la décision conjointe ARH / URCAM de financement du 9 juin 2005,

DÉCIDENT

conjointement d'attribuer un financement dans le cadre de la dotation régionale de développement des réseaux au Réseau Palliatif du Centre Bretagne pour l'année 2006.

Article 1 : Montant annuel

Le réseau de santé dénommé "Réseau Palliatif du Centre Bretagne", représenté par l'association Réseau Palliatif du Centre Bretagne et identifié sous le n° 960530293, bénéficie d'un financement pour l'année 2006.

Dépenses

Après examen du budget prévisionnel demandé par le réseau pour 2006, le montant de la dépense à financer en année pleine s'élève à 255 100 euros et se décompose comme suit :

- 1) Frais d'équipement 2 300 euros,
- 2) Frais des systèmes d'information 1 600 euros,
- 3) Frais de fonctionnement 229 100 euros,
- 4) Frais de formation / éducation du patient 12 100 euros,
- 5) Frais de rémunérations spécifiques pour les PS libéraux : hors soins 10 000 euros.

Recettes

Le financement sur la dotation régionale de développement des réseaux au titre de l'année 2006 est fixé à 147 746 euros dont 4 900 euros en crédits non reconductibles.

Le montant des autres financements indiqué par le promoteur est de 8 762 euros (aide à l'emploi).

Article 2 : Versement

Le versement de cette dotation est assuré par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Morbihan par douzième.

Au 1^{er} janvier 2007, la CPAM poursuivra le paiement de la dotation sur la base d'un douzième du budget de référence 2006 déduction faite des crédits non reconductibles (4.900 euros) jusqu'à la prise d'une nouvelle décision conjointe de l'ARH et de l'URCAM devant intervenir au plus tard le 30 juin 2007. A cette date, le nouveau montant de financement sera précisé.

Article 3 : Révision et contrôle de l'utilisation des financements obtenus

Les crédits attribués au titre de la dotation régionale de développement des réseaux sont susceptibles d'un ajustement au regard de tarifs nationaux opposables qui seraient déterminés sur les types de dépenses engagées.

Les directeurs de l'ARH et de l'URCAM, ou tout autre mandataire de leur choix, pourront procéder ou faire procéder à tout moment à un contrôle sur pièces ou sur place et à une vérification de l'utilisation du financement attribué, tant en ce qui concerne la réalisation des objectifs que la destination des fonds.

Article 4 : Evaluation

Sur la base d'une grille régionale transmise par l'ARH et l'URCAM, un rapport final d'évaluation devra impérativement être adressé trois mois avant le terme de la durée de financement, soit le 9 mars 2008 au plus tard, conformément au décret n° 2002-1463 du 17 décembre 2002. En plus des rapports d'activité précédents, il analyse le bilan des actions menées et leur apport au regard de l'offre de soins préexistante ; il retrace l'emploi et l'affectation des différentes ressources dont il a bénéficié.

L'ARH et l'URCAM analysent ce rapport afin de procéder à une évaluation de l'apport du réseau et des conditions de sa pérennité.

Article 5 : Publication

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne, le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie de Bretagne, le Directeur et l'Agent Comptable de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des Préfectures de la Région Bretagne et du Département du Morbihan.

Rennes, le 30 juin 2006

La Directrice de l'ARH de Bretagne
Signé Annie PODEUR

Le Directeur de l'URCAM de Bretagne
Signé Claude HUMBERT

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Agence Régionale de l'Hospitalisation

9 Centre Hospitalier de Bretagne Sud

06-12-18-001-Concours externe sur titres d'un ouvrier professionnel spécialisé

Conformément aux dispositions du décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la Fonction Publique Hospitalière, le Centre Hospitalier de Bretagne Sud de LORIENT recrute **par concours externe sur titres un ouvrier professionnel spécialisé pour la cuisine**.

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès aux emplois de la fonction publique et les conditions fixées par le statut particulier des personnels ouvriers : être titulaire soit d'un CAP, soit d'un BEP, soit d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste fixée par arrêté.

Les dossiers de candidature comprenant :

- une lettre de candidature
- un curriculum vitae détaillé
- une copie des diplômes ou certificats

devront être adressés par la poste, le cachet faisant foi, **dans un délai d'un mois suivant la parution au recueil des actes administratifs**, à :

Monsieur Le Directeur
Direction des Ressources Humaines
Centre Hospitalier de Bretagne Sud
27 rue du Docteur Lettry - BP 2233
56322 LORIENT CEDEX

Lorient, le 18 décembre 2006

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Centre Hospitalier de Bretagne Sud

10 Centre Hospitalier de Bretagne Atlantique

06-12-28-002-Avis de concours externe sur titres d'ergothérapeute

Conformément au décret n° 89-609 du 01^{er} septembre 1989 portant statuts particuliers des personnels de rééducation de la fonction publique hospitalière, un concours externe sur titres d'ergothérapeute est ouvert par le Centre Hospitalier Bretagne Atlantique Vannes – Auray (Morbihan) afin de pourvoir un poste.

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès à la fonction publique hospitalière (articles 5 et 5 bis de la loi du 13 juillet 1983) et être titulaires du diplôme d'état d'ergothérapeute.

A l'appui de leur demande et, au plus tard, à la date de publication des résultats, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

- une demande écrite
- un curriculum vitae établi sur papier libre
- une copie de l'original du diplôme
- le cas échéant, une copie de l'état signalétique et des services militaires ou de la première page du livret militaire
- une enveloppe affranchie à 0.54 € (format 110 X220) portant le nom et l'adresse

Les dossiers doivent être adressés, par la poste, le cachet faisant foi, dans le délai d'un mois suivant la parution à :

Monsieur Le Directeur
Direction des Ressources Humaines
Centre Hospitalier Bretagne Atlantique
Secteur concours
20, Boulevard Général Maurice Guillaudot
56017 VANNES CEDEX ☎ 02.97.01.40.25

Vannes, le 28 décembre 2006

06-12-28-003-Avis de concours sur titres de masseur-kinésithérapeute

Conformément au décret n° 89-609 du 01^{er} septembre 1989 portant statuts particuliers des personnels de rééducation de la fonction publique hospitalière, un concours sur titres de masseur-kinésithérapeute est ouvert par le Centre Hospitalier Bretagne Atlantique Vannes – Auray (Morbihan) afin de pourvoir deux postes.

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès à la fonction publique hospitalière (articles 5 et 5 bis de la loi du 13 juillet 1983) et être titulaires du diplôme d'état de masseur-kinésithérapeute.

Les candidats doivent être âgés de 45 ans au plus au 01^{er} janvier 2007, cette limite d'âge étant supprimée ou reculée conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

A l'appui de leur demande, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

- un curriculum vitae établi sur papier libre
- une copie de l'original du diplôme
- des attestations des employeurs successifs
- une enveloppe affranchie à 0.54 € (format 110 X220) portant le nom et l'adresse

Les dossiers doivent être adressés, par la poste, le cachet faisant foi, dans le délai d'un mois suivant la parution à :

Monsieur Le Directeur
Direction des Ressources Humaines
Centre Hospitalier Bretagne Atlantique
Secteur concours
20, Boulevard Général Maurice Guillaudot
56017 VANNES CEDEX ☎ 02.97.01.40.25

Vannes, le 28 décembre 2006

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Centre Hospitalier de Bretagne Atlantique

11 Etablissement Public de Santé Mentale de ST AVE

06-12-27-001-Avis de concours externe sur titres de maître ouvrier au service "Jardin et Environnement"

L'EPSM-MORBIHAN de SAINT AVE organise un concours externe sur titres pour le recrutement d'un maître ouvrier au service « jardin et environnement »

Ce concours est ouvert aux titulaires soit de deux CAP, soit d'un BEP et d'un CAP, soit de deux BEP ou de diplômes au moins équivalents.

Les dossiers de candidature comprenant :

- une lettre de candidature
- un Curriculum Vitae détaillé
- la copie du diplôme

devront être adressés par la poste, le cachet de la poste faisant foi, dans le délai d'un mois suivant la parution au recueil des actes administratifs à :

Monsieur Le Directeur
Direction des Ressources Humaines
Bureau des Concours
EPSM – Morbihan
22 rue de l'hôpital.BP 10
56896 SAINT AVE CEDEX

Saint Avé le 27/12/2006

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Etablissement Public de Santé Mentale de ST AVE

12 Mutualité Sociale Agricole

06-12-21-003-Acte réglementaire relatif à l'entretien de santé des 12-13 ans

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux Libertés modifiée en dernier lieu par la loi N° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel,

Vu l'article R 732-30 du code rural relatif aux missions de la CCMSA de coordination, de conseil et d'appui technique auprès des caisses ainsi que d'évaluation des actions de prévention, d'éducation et d'informations sanitaires des professions agricoles,

Vu l'article 732-31 et suivants du code rural relatifs au fonds national de prévention, d'éducation et d'information sanitaires des professions agricoles,

Vu le décret n°98-1127 du 14 décembre 1998 relatif au service de contrôle médical des régimes agricoles de protection sociale.

Vu le récépissé de déclaration de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) sur le dossier numéro 1188385 en date du 20 novembre 2006 et dont la finalité est de « faire bénéficier à titre expérimental les filles de 12 ans et les garçons de 13 ans ressortissants de la population agricole d'un entretien de santé chez les médecins généralistes ou pédiatres ».

Décide

Article 1^{er} : Il est créé au sein des organismes de mutualité sociale agricole un traitement de données à caractère personnel dont la finalité est de faire bénéficier, les filles de 12 ans et les garçons de 13 ans ressortissants de la population agricole, d'un entretien de santé chez les médecins généralistes ou pédiatres. Cette action expérimentale s'intègre dans le cadre d'un programme inter régimes. Cette action expérimentale est menée pour une durée de 48 mois.

Article 2 : Les informations concernées par ce traitement sont :

- Nom
- Prénom bénéficiaire
- sexe
- Adresse
- Nir assuré
- Date de naissance si le bénéficiaire n'est pas l'assuré
- Adresse bénéficiaire
- Code régime
- Date de la consultation par le médecin généraliste ou le pédiatre
- N° ordre

Article 3 : Les destinataires de ces informations sont : les caisses de mutualité sociale agricole et la Caisse Centrale de Mutualité Sociale Agricole mais uniquement sous forme de données statistiques anonymisées.

Article 4 : Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant auprès des directeurs des organismes de mutualité sociale agricole dont relèvent les personnes concernées par le présent traitement. Toute personne peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données la concernant.

Article 5 : Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région de l'Île-de-France.

Fait à Bagnole, le 8 décembre 2006

Le Directeur Général de la Caisse Centrale
de la Mutualité Sociale Agricole
Yves HUMEZ

« Le traitement automatisé mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole du Morbihan est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus et il est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse pour ce qui le concerne. Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole du Morbihan auprès de son Directeur. ».

A VANNES, le 21 Décembre 2006

Le Directeur
Madeleine TALAVERA

06-12-21-004-Acte réglementaire relatif au Plan Dentaire Institutionnel

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la mutualité Sociale Agricole,

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'Informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu la loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique,

Vu le code rural et notamment les articles R 732-30 et suivants, et R 742-39, relatifs aux mission de la CCMSA en matière d'évaluation des actions de prévention, d'éducation et d'information sanitaires ainsi qu'au Fonds National de Prévention, d'Education et d'Information Sanitaires des professions agricoles,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L 315-1,

Vu le décret n°98-1127 du 14 décembre 1998 relatif au service du contrôle médical des régimes agricoles de sécurité sociale,

Vu le récépissé de déclaration de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) sur le dossier n° 1168812 en date du 20 novembre 2006 intitulé « Plan institutionnel bucco-dentaire global ».

Décide

Article 1^{er} : Il est créé au sein des organismes de Mutualité Sociale Agricole, un traitement automatisé de données à caractère personnel permettant la gestion d'actions de prévention bucco-dentaire pour les ressortissants du régime agricole. Ces actions permettent d'assurer une éducation en santé bucco-dentaire ainsi que la prise en charge par la MSA d'un examen chez un chirurgien-dentiste libéral. La Caisse Centrale assure par ailleurs, l'évaluation de ces actions à partir de données anonymisées.

Article 2 : Les informations nominatives visées par la présente action sont les suivantes :

1/ Les informations permettant de sélectionner les bénéficiaires :

assuré : nom prénom, adresse, matricule ; bénéficiaire nom, prénom, matricule, date de naissance, sexe

2/ les informations issues des fiches d'examen et des questionnaires :

profession de l'assuré ou du bénéficiaire (exploitant agricole) ; nom, prénom, matricule, adresse de l'assuré et/ou du bénéficiaire, date de naissance du bénéficiaire, numéro du praticien, date d'examen schémas dentaire (dent cariée, absente, obturée, saine, dent remplacée par une prothèse fixe, un inter de bridge, un implant,), motivation (surveillance antérieure, brossage des dents, prise de fluor pour les enfants), diagnostic (radiographies, scellement ou non, besoins en soins en informations) adresse de la Caisses de MSA, nom et numéro de praticien.

Article 3 : Les destinataires des informations sont d'une part le chirurgien-dentiste conseil de la caisse de Mutualité Sociale Agricole, le chirurgien-dentiste libéral, l'agent comptable et le service administratif de la caisse de MSA chargé des règlements d'honoraires ; et d'autre part, le service prévention de la Caisse Centrale de Mutualité Sociale Agricole sous forme anonymisée.

Article 4 : Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant auprès du Directeur de la Caisse de Mutualité sociale Agricole. Toute personne peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données la concernant.

Article 5 : Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des Caisses départementales et pluridépartementales de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région de l'Île de France.

Fait à Bagnole, le 29 novembre 2006

Le Directeur Général de la Caisse Centrale
de la Mutualité Sociale Agricole
Yves HUMEZ

« Le traitement automatisé mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole du Morbihan est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus et il est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse pour ce qui le concerne. Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole du Morbihan auprès de son Directeur. ».

A VANNES, le 21 Décembre 2006

Le Directeur
Madeleine TALAVERA

06-12-27-012-Acte réglementaire relatif au dépistage des cancers

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 portant loi de financement de la sécurité sociale pour 1999,

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé,

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique,

Vu les articles L. 321-1, L. 322-3-6° et L. 615-14 du code de la sécurité sociale,

Vu les articles L. 1411-1, L. 1411-2, L. 1411-6 du code de la santé publique,

Vu le décret n° 65-13 du 6 janvier 1995 relatif à l'application de l'article 68 de la loi de finances n° 631241 du 19 décembre 1963 portant organisation de la lutte contre le cancer dans les départements,

Vu le décret n° 96-793 du 12 septembre 1996 relatif à l'autorisation d'utilisation du numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques et à l'institution d'un répertoire national des bénéficiaires de l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale en ses articles R.115-1 et R.115-2,

Vu le décret n° 98-1216 du 29 décembre 1998 relatif aux programmes régionaux d'accès à la prévention et aux soins,

Vu le décret n° 99-915 du 27 octobre 1999 relatif aux médicaments remboursables et modifiant le code de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 2000-495 du 2 juin 2000 fixant les conditions de participation de l'assuré au titre des frais d'examens de dépistage organisés,

Vu le décret n° 2005-368 du 19 avril 2005 relatif à la partie réglementaire du livre VII du code rural et modifiant la partie réglementaire des livres 1^{er}, II, III, IV, V, VI et VIII du même code

Vu l'arrêté du 24 septembre 2001 fixant la liste des programmes de dépistage organisé des maladies aux conséquences mortelles évitables,

Vu l'arrêté du 27 septembre 2001 fixant le modèle de la convention type mentionné à l'article L.1411-2 du code de la santé publique portant sur la forme de participation des professionnels de santé et des organismes de santé visés par le présent article,

Vu l'ordonnance n° 2001-270 du 28 mars 2001 relative à la transposition des directives communautaires dans le domaine de la protection contre les rayonnements ionisants,

Vu la convention type relative au dépistage des cancers et cahiers des charges (bulletin officiel du Ministère emploi solidarité n°01/43 du 22 au 28 octobre 2001 publié le 20 novembre 2001),

Vu les recommandations de l'Agence nationale d'accréditation et d'évaluation en santé définissant les principes des dépistages des cancers.

Vu le récépissé de déclaration de la Commission Nationale Informatique et Libertés sur le dossier numéro 1206417 en date du 4 décembre 2006.

Décide

Article 1^{er} : Il est créé dans les caisses départementales et pluri-départementales de mutualité sociale agricole un traitement automatisé d'informations à caractère personnel ayant pour objet de transmettre à la structure de gestion de dépistage des cancers un fichier des assurés du régime agricole sélectionné en fonction de la pathologie recherchée.

Article 2 : Chaque caisse de MSA doit mettre à la disposition de la structure de gestion un fichier comprenant notamment les informations à caractère personnel suivantes :

Numéro National d'Identification de l'assuré (NIR), Organisme de gestion, Numéro du bénéficiaire, Qualité du bénéficiaire, Titre du bénéficiaire, Nom du bénéficiaire, Nom usuel, Nom marital, Date de naissance, Adresse du bénéficiaire, Date de décès, Code décès, Département de résidence, Date de rattachement RNIAM, Code sexe individu, Nom de la caisse d'affiliation

Article 3 : Le destinataire des informations visées à l'article 2 est la structure de gestion instaurée auprès de chaque caisses départementales et pluri-départementales de mutualité sociale agricole.

Article 4 : Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification des informations la concernant, en s'adressant auprès de la Caisse de mutualité sociale de agricole dont relèvent les personnes concernées par le présent traitement. En vertu de l'article 38 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le droit d'opposition s'exerce dans les mêmes conditions que le droit d'accès et de rectification et ce, pour des motifs légitimes.

Article 5 : Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des Caisses départementales et pluri-départementales de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région de l'Ile-de-France.

Fait à Bagnolet, le 14 décembre 2006

Le Directeur Général de la Caisse Centrale
de la Mutualité Sociale Agricole
Yves HUMEZ

« Le traitement automatisé mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole du Morbihan est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus et il est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse pour ce qui le concerne. Le droit d'accès, de rectification et d'opposition des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole du Morbihan auprès de son Directeur. ».

A VANNES, le 27 décembre 2006

Le Directeur
Madeleine TALAVERA

06-12-27-013-Acte réglementaire relatif à l'action de prévention du déclin fonctionnel chez la personne âgée fragile vivant à domicile

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée en dernier lieu par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel,

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique,

Vu le code rural et notamment les articles R 732-31 et suivants relatifs aux missions de la CCMSA en matière d'évaluation des actions de prévention, d'éducation et d'information sanitaires des professions agricoles,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L315-1,

Vu le récépissé de déclaration de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) sur le dossier n° 1185018 en date du 20 novembre 2006 et dont la finalité est le « programme de prévention adapté aux personnes âgées fragiles vivant à domicile – évaluation de leur état de santé après les séances de massokinésithérapie recommandées par la Haute Autorité de Santé ».

Décide

Article 1^{er} : Il est créé d'une part au sein des organismes de Mutualité Sociale Agricole, un traitement automatisé de données à caractère personnel permettant la gestion d'actions de prévention sanitaire et sociale pour les ressortissants du régime agricole et d'autre part à la Caisse Centrale de MSA (service prévention) un traitement automatisé d'informations anonymisées afin de permettre l'évaluation de cette action. Cette action de prévention du déclin fonctionnel chez la personne âgée fragile vivant à domicile a pour objet, d'identifier la population des personnes âgées fragiles et leur proposer un programme de prévention adapté permettant de sauvegarder leurs capacités physiques, affectives et sociales. La durée du traitement sera d'environ 48 mois.

Article 2 : Les informations nominatives visées par la présente action sont les suivantes :

- les informations permettant de sélectionner les bénéficiaires : assuré : nom, prénoms, adresse, commune, date de naissance, sexe
- les informations issues du questionnaire, de la fiche d'aptitude et de prescription et des fiches de synthèse du bilan fonctionnel : nom, prénoms, adresse de l'assuré et/ou du bénéficiaire, commune, date de naissance du bénéficiaire, sexe, numéro de téléphone, résultats des tests, prescription du médecin, nombre de séances de massokinésithérapie.

Article 3 : Les destinataires de ces informations sont d'une part le travailleur social référent de l'action dans la caisse de Mutualité Sociale Agricole, le médecin en charge de la prévention dans la caisse de MSA, le médecin généraliste, le kinésithérapeute et d'autre part, le service prévention de la Caisse Centrale de MSA sous une forme anonymisée.

Article 4 : Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut jusqu'au moment de l'anonymisation des données, obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant auprès des référents de l'action dans les caisses de Mutualité Sociale Agricole dont elle relève. Toute personne concernée par le traitement peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données la concernant.

Article 5 : Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des caisses départementales et pluri-départementales de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région de l'Ile-de-France.

Fait à Bagnolet, le 12 décembre 2006

Le Directeur Général de la Caisse Centrale
de la Mutualité Sociale Agricole
Yves HUMEZ

« Le traitement automatisé mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole du Morbihan est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus et il est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse pour ce qui le concerne. Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole du Morbihan auprès de son Directeur. ».

A VANNES, le 27 décembre 2006

Le Directeur,
Madeleine TALAVERA

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Mutualité Sociale Agricole

13 Services divers

06-12-18-003-CHU de BREST - Avis de concours sur titres de manipulateur d'électroradiologie médicale

Le Centre Hospitalier Universitaire de Brest recrute par concours sur titres un(e) manipulateur d'électroradiologie médicale.

Pour tout renseignement, s'adresser à :

Mme LEON-PILVEN
☎ 02 98 22.30.82

Les Candidatures sont à adresser à :

Madame la Directrice des Ressources Humaines
CHU MORVAN
2 AVENUE FOCH
29609 BREST CEDEX

dans un délai d'un mois à compter de la publication du présent avis.

06-12-26-003-CHU de BREST - Avis de concours sur titres d'ouvriers professionnels spécialisés

Le Centre Hospitalier Universitaire de Brest recrute par concours sur titres : 3 OUVRIERS PROFESSIONNELS pour les services suivants :

* ARCHIVES MEDICALES
* NAVETTE PRELEVEMENTS
* CENTRALE D'ACHAT DE MATERIEL STERILE ET PANSEMENTS

Ce concours est ouvert aux candidats titulaires soit d'un CAP, soit d'un BEP ou d'un diplôme au moins équivalent et des permis B, C et/ou CARISTE SELON LE POSTE.

Les Candidatures sont à adresser à :

Madame la Directrice des Ressources Humaines
CHU MORVAN
2 AVENUE FOCH
29609 BREST CEDEX

dans un délai d'un mois à compter de la publication du présent avis.

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Services divers

Textes certifiés conformes aux originaux

***Imprimé à la Préfecture du Morbihan
Date de publication le 12/01/2006***